



**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS
TARIFAIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS
À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS492/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail modifiées du Groupe spécial	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique des arguments de la Chine	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique des arguments de la Chine	B-11
Annexe B-3	Premier résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-20
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-29

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Canada	C-10
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la Fédération de Russie	C-14
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Thaïlande	C-16
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-24

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail modifiées du Groupe spécial	A-7

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 16 décembre 2015

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend ("partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Chine demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Union européenne demande une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC, joint en annexe, dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Chine pourraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Union européenne si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi la Chine fera la sienne. Si l'Union européenne choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Chine à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une

tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces résumés pourront aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Chaque résumé analytique ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie communiquera tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera cinq copies papier de tous les documents qu'elle communique au Groupe spécial. Les pièces pourront être déposées en quatre exemplaires sur CD-ROM, accompagnés de deux copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle communique au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en

tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ****.****@wto.org, ****.****@wto.org, et ****.****@wto.org. Si un CD-ROM est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.

- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses première et deuxième communications écrites, ses réponses écrites aux questions et observations, et ses pièces connexes. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
 - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
 - f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL MODIFIÉES DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 16 décembre 2015

Modifiées le 3 février 2016

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend ("partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Chine demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Union européenne demande une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC, joint en annexe, dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Chine pourraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Union européenne si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi la Chine fera la sienne. Si l'Union européenne choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Chine à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie pourra être présente pendant toute la durée des réunions de fond avec le Groupe spécial.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

19. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

20. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces résumés pourront aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Chaque résumé analytique ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

21. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie communiquera tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera cinq copies papier de tous les documents qu'elle communique au Groupe spécial. Les pièces pourront être déposées en quatre exemplaires sur CD-ROM, accompagnés de deux copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle communique au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ****.****@wto.org, ****.****@wto.org, et ****.****@wto.org. Si un CD-ROM est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
 - d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses première et deuxième communications écrites, ses réponses écrites aux questions et observations, et ses pièces connexes. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
 - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
 - f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.
-

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique des arguments de la Chine	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique des arguments de la Chine	B-11
Annexe B-3	Premier résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-20
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-29

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. Introduction**

1. Dans le présent différend, la Chine conteste la détermination et la répartition par l'Union européenne de contingents tarifaires qui constituent la seule compensation pour le retrait de ses concessions tarifaires illimitées pour la viande de volaille.

2. La Chine est le deuxième producteur mondial de volailles et un exportateur important de produits à base de viande de volaille, y compris vers l'Union européenne. Or pour refuser de reconnaître son intérêt comme principal fournisseur ou son intérêt substantiel comme fournisseur, l'Union européenne a dit que la part de la Chine dans le commerce du produit faisant l'objet des concessions était insuffisante, tout en choisissant de ne pas tenir compte de l'effet des mesures sanitaires qu'elle avait imposées sur les produits chinois à base de viande de volaille et qui avaient effectivement agi comme une prohibition à l'importation des produits chinois dans l'Union européenne.

3. La Chine soutient que les contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits à base de viande de volaille 1) ne maintiennent pas l'équilibre des concessions tarifaires qui existait avant leur retrait, 2) ne reconnaissent pas à leur juste valeur les perspectives du commerce futur de la Chine ni sa part du marché de l'Union européenne en l'absence des contingents tarifaires, et 3) n'offrent pas aux produits chinois à base de viande de volaille une part des importations dans l'Union européenne qui soit proportionnée à leurs avantages comparatifs.

II. Les mesures SPS imposées par l'Union européenne sur les importations de produits à base de viande de volaille en provenance de Chine et leur incidence

4. La Chine ne conteste pas en soi les mesures SPS de l'Union européenne. Elle affirme néanmoins que l'incidence de ces mesures SPS sur les courants commerciaux des produits en question aurait dû être prise en compte dans le processus de détermination des contingents tarifaires, de leur niveau et de leur répartition.

5. Les importations de viande de volaille chinoise dans l'Union européenne ont été entièrement interdites du 23 mai 1996 au 8 février 2000 et du 14 mars 2002 au 30 juillet 2008. Même dans les cas où les prescriptions exigeant un traitement thermique spécial permettent l'importation dans l'Union européenne de certains types de produits cuits à base de viande de volaille en provenance de Chine à titre d'exceptions à l'interdiction d'importer tous les produits à base de viande de volaille en provenance de Chine, entre le 8 février 2000 et le 14 mars 2002, et après le 30 juillet 2008, la viande de volaille non cuite ou la volaille cuite n'ayant pas été soumise au traitement thermique spécifique ne pouvait pas être importée dans l'UE.

III. Allégations juridiques**A. Allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII**

6. Conformément à l'article XXVIII:1, un Membre de l'OMC peut retirer ou modifier une concession à *condition* qu'il négocie avec les Membres de l'OMC qui ont un droit de négociateur primitif et un intérêt comme principal fournisseur, ou qu'il consulte les Membres de l'OMC qui ont un intérêt substantiel comme fournisseur. Les paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 établissent les règles permettant de déterminer de manière appropriée quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, c'est-à-dire d'après la part réelle des importations ou la part des importations qui aurait dû être obtenue en l'absence des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. Au fond, tous les produits sont censés de la même manière avoir accès au marché de l'UE sur la base des concessions tarifaires qui avaient été négociées et étendues à tous sur une base NPF. Par conséquent, il faudrait prendre en considération toute restriction quantitative de caractère discriminatoire ayant affecté les parts des importations et en tenir compte. S'il en était autrement,

il ne serait pas satisfait à la prescription de l'article XXVIII:2 exigeant que soit maintenu un niveau général de concessions réciproques.

1. L'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en ne reconnaissant pas à la Chine le statut de pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur

a. Les interdictions d'importer de l'Union européenne constituaient des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire

7. Le fait que l'Union européenne assujettit la viande de volaille chinoise à des interdictions d'importer n'est pas en cause. Ce qui est en cause, c'est le point de savoir si les interdictions d'importer constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1.

8. Le terme "restriction" a une vaste portée qui n'identifie pas simplement une condition imposée à l'importation, mais une condition qui a un effet de limitation. Par suite des diverses mesures SPS appliquées par l'UE, de 2002 à 2008, il y a eu une interdiction effective d'importer des produits à base de viande de volaille en provenance de Chine. De par son caractère, une interdiction d'importer est une "prohibition" qui non seulement restreint mais aussi empêche les importations du produit assujetti à la mesure réglementaire. Par conséquent, l'interdiction d'importer résultant des mesures SPS de l'UE relève du champ des "restrictions quantitatives".

9. Le concept de restrictions quantitatives "de caractère discriminatoire" couvre non seulement les restrictions quantitatives qui sont prohibées par les accords visés, mais également celles qui sont justifiables au regard des dispositions pertinentes desdits accords. La Chine souscrit au point de vue de l'Organe d'appel selon lequel la détermination du "caractère discriminatoire" devrait être fondée sur la disposition concernée, qui est en l'espèce l'article XXVIII. Le but général de cette disposition, comme l'énonce l'article XXVIII:2, est de "s'efforcer[] de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résult[e] du présent Accord". Le fait de ne prendre en considération que les volumes réels des importations et non les interdictions d'importer dues à des mesures SPS pour identifier les Membres de l'OMC aux fins des négociations ou consultations prévues à l'article XXVIII signifierait:

- i) que les Membres de l'OMC dont les importations ont été affectées par des interdictions d'importer attribuables à des mesures SPS seraient empêchés de participer aux négociations ou aux consultations;
- ii) que la condition "en l'absence de restrictions ... de caractère discriminatoire" figurant aux paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 serait vidée de son sens; et
- iii) que le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire plus une compensation n'entraîneraient pas le maintien des concessions au niveau général de réciprocité et d'avantages mutuels qui existait avant la modification des concessions.

10. Les négociations au titre de l'article XXVIII visent à maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable que celui qui existait au cours de la période qui précédait le retrait des concessions. Ce niveau devrait être fonction des consolidations tarifaires pour des volumes illimités d'importations qui existaient avant leur retrait ou modification et non fonction des importations qui sont affectées par un traitement différencié. Les interdictions d'importer tous les produits chinois à base de viande de volaille entre 2002 et 2008 montrent clairement qu'une distinction a été faite entre les importations en provenance de Chine et les importations en provenance des autres Membres de l'OMC, et ont affecté les parts des importations de produits à base de volaille en provenance de Chine dans l'Union européenne. Autrement dit, les mesures SPS de l'UE constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" aux fins de l'application de l'article XXVIII au sens des notes additionnelles 4 et 7 relatives à l'article XXVIII:1.

b. L'Union européenne a utilisé des périodes non représentatives pour déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel comme fournisseur

11. L'identification de la période de référence servant à déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel comme fournisseur doit être compatible avec le but de la détermination des Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, à savoir identifier parmi les Membres de l'OMC celui dont les exportations des produits visés ont été suffisamment importantes ou l'auraient été en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. Conformément à ce but et à la lumière des droits et intérêts des autres Membres qui seront autrement exclus des négociations ou des consultations, la période à prendre en compte doit être *représentative*, de façon à permettre une détermination précise des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

12. Il est nécessaire de procéder à un ajustement de la période de référence lorsque la période de trois ans précédant la notification de l'intention de retirer ou de modifier une concession a été entachée par l'existence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire et/ou lorsque des données portant sur une période plus récente sont devenues disponibles avant la fin des négociations et des consultations.

13. La Chine a présenté suffisamment d'éléments de preuve factuels pour étayer ses déclarations d'intérêt substantiel comme fournisseur ou d'intérêt comme principal fournisseur. Ces éléments de preuve comprennent, *entre autres*, la capacité de production de viande de volaille de la Chine, et les importations de viande de volaille en provenance de Chine dans le monde en général et dans d'autres pays en particulier, ainsi que dans l'Union européenne après la levée partielle des interdictions d'importer.

14. Dans des négociations prolongées comme celles qui ont porté sur une partie des contingents tarifaires et qui ont duré trois ans, la Chine estime qu'il faudrait au minimum procéder à une réévaluation dès qu'il y a des éléments de preuve de l'existence d'une évolution qui affecte de manière importante la détermination du point de savoir qui a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, ou qui affecte la détermination des perspectives du commerce futur. Du fait qu'il n'a pas été tenu compte de l'évolution des importations depuis l'assouplissement de l'interdiction d'importer de l'UE, la période de référence utilisée par l'Union européenne n'est pas "représentative".

15. Dans la présente affaire, la Chine souligne trois faits: 1) la période de trois ans mentionnée dans la notification initiale de l'Union européenne a été affectée par les interdictions d'importer; 2) les négociations et consultations engagées par l'Union européenne ont été tellement prolongées que les données concernant le commerce pour la période utilisée par l'Union européenne étaient trop anciennes; et 3) les données statistiques montrent que les importations dans l'Union européenne de viande de volaille en provenance de Chine ont repris après l'assouplissement partiel des interdictions d'importer. La Chine affirme que, sur la base de ces données et des renseignements généralement disponibles concernant sa production et sa compétitivité dans le secteur de la viande de volaille, l'Union européenne aurait dû reconsidérer la question de savoir si elle négociait avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, ou les consultait.

2. L'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994

16. L'article XXVIII permet aux Membres de l'OMC de modifier des concessions consolidées au titre de l'article II mais exige que l'équilibre du niveau général des concessions réciproques soit maintenu. Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire à cet égard, en particulier du fait que la libéralisation tarifaire est l'un des objectifs fondamentaux de l'OMC.

17. L'article XXVIII:2 enjoint aux Membres participant aux négociations et consultations de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non seulement vis-à-vis d'eux-mêmes, mais également vis-à-vis de tous les autres Membres de l'OMC.

L'emploi du mot "général" à l'article XXVIII:2 étaye ce point de vue. Si l'article XXVIII:2 ne visait qu'à maintenir le niveau des concessions entre le Membre de l'OMC retirant une concession et les Membres de l'OMC avec lesquels il négocie ou qu'il consulte, il aurait dû être dit dans le texte de la disposition que le but était de maintenir "le niveau de concessions réciproques et mutuellement avantageuses" ou "le niveau de concessions réciproques et mutuellement avantageuses entre eux".

18. Ce point de vue est aussi étayé par les constatations de l'Organe d'appel, qui a souscrit à l'avis du Groupe spécial *CE – Volailles*, lequel a dit ce qui suit:

Si un traitement préférentiel dont bénéficie un partenaire commercial particulier et qui n'est pas justifié par ailleurs est autorisé sous prétexte de "compensation" au titre de l'article XXVIII:2, cela créerait une grave échappatoire dans le système commercial multilatéral. *Un tel résultat modifierait fondamentalement l'équilibre global des concessions auquel tend l'article XXVIII.* (pas d'italique dans l'original)

19. Il est en outre étayé par l'historique de la négociation de l'article XXVIII du GATT de 1994.

20. Le résultat d'une modification de concessions doit donc être le suivant:

- i) atteindre un équilibre global des concessions évaluées dans le contexte multilatéral, en prenant en considération les intérêts des Membres de l'OMC n'ayant pas de droit de négociateur primitif, d'intérêt comme principal fournisseur ni d'intérêt substantiel comme fournisseur;
- ii) maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses tel que prévu dans la Liste de concessions avant la modification; et
- iii) être étendu à tous les autres Membres de l'OMC sur une base NPF.

21. D'autres indications sur ce que devrait être ce résultat sont données au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, qui s'applique spécifiquement au remplacement d'une concession tarifaire illimitée par un contingent tarifaire et qui fournit la base de calcul de la compensation.

22. Dans les cas où les contingents tarifaires sont répartis au cours des négociations en vue des modifications, le respect de l'article XXVIII:2 exige qu'il soit procédé à une comparaison au niveau des Membres de l'OMC auxquels le contingent a été attribué plutôt qu'au niveau global seulement. Cela n'aurait aucun sens de fixer un contingent tarifaire global qui tienne compte des perspectives futures globales sans tenir compte des perspectives du commerce futur au niveau des contingents tarifaires distincts qui composent le contingent tarifaire global. Le fait de procéder autrement aurait pour résultat d'accorder une surcompensation à certains et une sous-compensation à d'autres, ce qui établirait une discrimination. Ainsi, d'après l'article XXVIII:2, lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII et appliqué dans le contexte du présent différend, l'évaluation doit se faire au niveau du contingent tarifaire réparti ainsi qu'au niveau du contingent tarifaire global.

23. Pour que les contingents constituent une compensation, ils devraient être fixés au niveau permettant à la Chine d'importer des quantités de produits à base de viande de volaille dans l'Union européenne dans le cadre du contingent tarifaire qui soient conformes à ses perspectives du commerce futur. Conformément au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, le Membre de l'OMC qui remplace une concession tarifaire illimitée par un contingent tarifaire doit accorder une compensation fondée sur le plus élevé des chiffres suivants: i) les échanges "au cours de la période représentative de trois ans la plus récente, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou de 10%, ou ii) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10%". Autrement dit, le volume du contingent tarifaire devrait refléter le niveau de croissance naturelle des exportations de produits chinois à base de viande de volaille vers l'Union européenne.

24. Dans le cas de négociations prolongées, la période prévue pour la détermination de la compensation devrait être ajustée à la lumière des dernières données disponibles concernant le commerce. Des ajustements devraient aussi être effectués pour tenir compte de l'existence d'interdictions d'importer. Être tenu à l'écart d'un marché en raison de l'existence d'interdictions d'importer résultant de prescriptions sanitaires est différent d'en être exclu à cause de concessions modifiées. Les producteurs chinois de viande de volaille croyaient comprendre qu'ils auraient accès au marché de l'Union européenne sur la base des engagements tarifaires de l'Union européenne dès qu'ils/leurs produits satisfieraient aux contrôles sanitaires de l'Union européenne. Mais maintenant, à cause des concessions modifiées de l'Union européenne sous la forme de contingents tarifaires, la plupart des produits chinois à base de viande de volaille seraient assujettis aux taux de droits hors contingent plus élevés (parce que les contingents tarifaires compensatoires pour la catégorie "autres" sont faibles), même si leurs contrôles et pratiques sanitaires améliorés satisfont aux prescriptions sanitaires de l'Union européenne.

25. En utilisant une période entachée par une interdiction d'importer les produits chinois à base de viande de volaille dans l'Union européenne, les contingents tarifaires déterminés par l'Union européenne ne se situent pas à un niveau qui reflète les perspectives de croissance future. Les modifications des concessions par l'Union européenne ont rompu l'équilibre de ses concessions vis-à-vis de la Chine. Cela signifie également que l'Union européenne a en réalité étendu l'effet des mesures SPS qu'elle impose à la Chine de façon permanente.

B. Allégations de la Chine au titre de l'article XIII

1. La gestion des contingents tarifaires par l'Union européenne est discriminatoire et viole l'article XIII:1

26. La Chine soutient que l'application générale des dispositions de l'article XIII concerne nécessairement tous les contingents tarifaires. Comme l'Organe d'appel l'a explicitement reconnu dans l'affaire *CE – Volailles*, indépendamment de leur statut, les contingents tarifaires institués en vertu des dispositions de l'article XXVIII doivent de la même manière respecter l'article XIII du GATT de 1994. Sinon, l'objet et le but de la disposition de l'article XIII relative à la non-discrimination seraient compromis.

27. Premièrement, la prescription de l'article XIII:1 veut que les importations en provenance de tous les pays tiers soient soumises à des restrictions semblables. Comme l'Organe d'appel l'a établi dans l'affaire *CE – Bananes II (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, il ne peut *pas* y avoir de discrimination dans le niveau d'accès qui est accordé au marché d'importation. Le simple fait que l'Union européenne a attribué une part des contingents tarifaires pour la viande de volaille à la catégorie "autres" ne signifie pas que les produits en provenance de ces autres Membres sont soumis à des restrictions semblables à celles qui frappent les produits en provenance de la Thaïlande et/ou du Brésil. En l'espèce, en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille pour lesquels l'Union européenne a attribué des parts du contingent tarifaire à des Membres de l'OMC autres que le Brésil et/ou la Thaïlande, l'Union européenne l'a fait pour des volumes et des proportions qui sont tellement petits qu'ils ne permettent pas un accès ou une participation significatifs aux contingents tarifaires. Par conséquent, l'avantage accordé par le contingent tarifaire est réservé presque exclusivement à deux Membres de l'OMC et les autres Membres, en particulier la Chine, qui avait et a un intérêt substantiel comme fournisseur, sont *de facto* dans l'impossibilité d'avoir accès (et de participer) aux contingents tarifaires, en violation de l'article XIII:1 du GATT de 1994.

28. Deuxièmement, si tous les pays doivent être soumis à des restrictions semblables, alors tous les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur doivent l'être aussi. En l'espèce, l'Union européenne a négocié avec le Brésil et la Thaïlande, dont elle a reconnu qu'ils avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, et leur a alloué des parts par pays. La Chine affirme et a démontré qu'elle avait un intérêt substantiel comme fournisseur et qu'en conséquence, elle aurait donc dû se voir attribuer (mais il n'en a pas été ainsi) une part par pays du contingent tarifaire similaire à celles qui ont été attribuées au Brésil et à la Thaïlande.

29. Troisièmement, dans les cas où il y a répartition d'un contingent tarifaire, "[l]es Membres n'ayant pas un intérêt substantiel pourront, s'ils sont suffisamment compétitifs, obtenir une part

du marché dans la catégorie "autres" et, peut-être, le statut de "Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit", qui à son tour leur donnera la possibilité, en invoquant les dispositions de l'article XIII:4, de recevoir une part spécifique par pays", comme l'a indiqué le Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*. Dans le présent différend, l'Union européenne a attribué de très petites parts des contingents tarifaires à la catégorie "autres" (et rien pour certaines lignes tarifaires) et les nouveaux taux de droits hors contingent sont beaucoup plus élevés que les taux contingentaires. La seule conclusion à tirer ici est que tous les Membres de l'OMC ne se voient pas accorder "un accès et une possibilité de participer" et ne sont pas soumis à des "restrictions semblables".

30. Enfin, dans les cas où des interdictions d'importer résultant de mesures SPS sont appliquées à un Membre de l'OMC mais non à d'autres, le fait de déterminer des contingents tarifaires sans tenir compte de l'existence et de l'incidence de ces interdictions d'importer donnerait lieu à un gel à long terme de ces mesures SPS, ce qui n'est certainement pas une situation dans laquelle tous les pays tiers sont soumis à des "restrictions semblables".

2. Le fait que l'Union européenne n'a pas établi de contingents tarifaires sur la base d'une période représentative ni tenu compte des interdictions d'importer et des avantages comparatifs viole l'article XIII:2

31. Le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 énonce une obligation générale de non-discrimination en ce qui concerne la répartition d'un contingent tarifaire entre les Membres, que ceux-ci aient ou non un intérêt substantiel comme fournisseur. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a confirmé que le critère à respecter pour se conformer au texte introductif de l'article XIII:2 était élevé; les contingents tarifaires doivent être fixés à des niveaux tels qu'ils ont *le moins* d'effets de distorsion des échanges possible. Les contingents tarifaires doivent accorder:

- i) à tous les Membres de l'OMC un accès aux contingents tarifaires; et
- ii) à tous les Membres de l'OMC des possibilités de concurrence dans le cadre des contingents tarifaires qui reflètent "leur avantage comparatif" vis-à-vis d'autres Membres de l'OMC participant aux contingents tarifaires.

32. Les contingent tarifaires doivent être répartis de telle manière que tous les Membres de l'OMC soient en mesure de tirer parti de leurs avantages comparatifs – que ce soit en termes de coûts de production, de nature et de propriétés de leurs produits, ou autres facteurs – et, donc, d'exploiter les possibilités de concurrence pour accroître leurs échanges avec le Membre de l'OMC imposant les contingents tarifaires. Les Membres de l'OMC recevront alors la part que, en l'absence des contingents tarifaires ils auraient obtenue.

33. Conformément aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et du Groupe spécial *CEE – Pommes du Chili*, la structure passée des échanges utilisée pour déterminer la part que, en l'absence des contingents tarifaires, les Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre doit être la structure des échanges au cours d'une période qui *précède l'imposition ou la répartition* des contingents tarifaires. En utilisant la période 2006-2008, qui est éloignée de la répartition des contingents tarifaires dans le deuxième ensemble de modifications, comme période de référence, l'UE a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2.

34. De plus, l'article XIII:2 d) dispose qu'il faut choisir la période représentative en tenant dûment compte des facteurs spéciaux, tels que les interdictions d'importer résultant de mesures SPS qui limitent les avantages comparatifs naturels d'un Membre de l'OMC. Ces facteurs ne sont pas en eux-mêmes un élément de concurrence. Les faits en l'espèce démontrent que la Chine pouvait satisfaire aux prescriptions sanitaires et que ses exportations de viande de volaille vers l'Union européenne ont fortement augmenté après la levée des interdictions d'importer. À ce titre, les avantages comparatifs naturels du Membre de l'OMC une fois que les mesures SPS sont levées ou assouplies doivent servir de base à la détermination des contingents tarifaires.

35. En conséquence, le fait de déterminer les contingents tarifaires sur la base d'une période de référence qui est affectée par des interdictions d'importer résultant de mesures SPS est contraire

aux prescriptions du texte introductif de l'article XIII:2. Comme le prescrit l'article XIII:2 d), la période de référence doit aussi tenir compte des facteurs spéciaux. Il est évident que les interdictions d'importer affectent le commerce du produit; on ne peut pas considérer que les courants commerciaux existant au cours d'une période où des interdictions d'importer sont maintenues sont représentatifs. C'est pourquoi la période de référence affectée par des interdictions d'importer doit être révisée. Sinon, les contingents tarifaires par pays et les parts de la catégorie "autres" ne refléteraient pas les avantages comparatifs ni ne ménageraient les possibilités de concurrence que, en l'absence des contingents tarifaires, les Membres de l'OMC auraient pu s'attendre à obtenir.

36. La Chine a montré que les interdictions d'importer résultant des mesures SPS de l'Union européenne avaient affecté ses importations de viande de volaille dans l'Union européenne pour toutes les périodes dont l'UE a tenu compte. Des périodes plus éloignées n'étaient pas non plus représentatives parce qu'elles avaient aussi été affectées par des interdictions d'importer. En conséquence, des ajustements auraient dû être effectués pour neutraliser l'incidence de ces interdictions d'importer. À la lumière des Rapports de La Havane et des constatations du Groupe spécial du GATT CEE – *Pommes du Chili*, il aurait été possible d'effectuer ces ajustements en considérant les avantages comparatifs de la Chine en termes de coût de production, de nature et de propriétés de ses produits, de capacité d'exportation et de place occupée par ses exportations de produits à base de viande de volaille vers des marchés autres que ceux de l'UE.

37. Enfin, les contingents tarifaires qui sont attribués à "tous les autres" doivent atteindre un niveau suffisant pour permettre aux Membres de l'OMC concernés d'utiliser par la suite leurs avantages comparatifs de façon à obtenir un intérêt substantiel comme fournisseur. Ce seront les circonstances propres à chaque cas qui détermineront ce niveau et, comme le Groupe spécial CE – *Bananes III* l'a indiqué, il pourrait varier selon la structure du marché.

38. S'appuyant sur l'article XIII:4, dans l'affaire CE – *Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a établi qu'un contingent tarifaire par pays ne pouvait pas conduire à un gel à long terme des parts des produits importés et ne pouvait pas être appliqué de manière à créer un obstacle artificiel à l'évolution naturelle de la structure du marché d'importation. Il est particulièrement probable qu'il y aura une compression des courants commerciaux auxquels on pouvait s'attendre sans l'imposition du contingent tarifaire lorsque le taux de droit hors contingent est fixé à un niveau très élevé à la fois en termes absolus et en termes relatifs.

39. Dans le présent différend, les parts de la catégorie "tous les autres" dans les contingents tarifaires pour la viande de volaille en ce qui concerne une position tarifaire sont inexistantes, tandis que celles qui concernent quatre positions tarifaires se situent en deçà de 5%. Par contre, les importations de viande de volaille en provenance de Chine dans l'Union européenne avaient atteint des niveaux très élevés au cours des années qui précédaient l'imposition des contingents tarifaires en 2012. Ainsi, sur la base des éléments de preuve qu'elle a fournis, la Chine avait un intérêt substantiel comme fournisseur, qui aurait dû être reconnu par l'UE et qui aurait dû se traduire par l'attribution d'une part par pays des contingents tarifaires qui soit proportionnée. En l'absence d'une telle attribution, la part de la catégorie "tous les autres" aurait dû s'établir à un niveau beaucoup plus élevé que ce n'est le cas actuellement, pour permettre à la Chine d'avoir un intérêt substantiel comme fournisseur.

3. Le fait que l'Union européenne n'a pas engagé de consultations utiles constitue une violation de l'article XIII:4

40. L'article XIII:4 prévoit la tenue de consultations. Cependant, tenir de simples consultations qui ne seraient suivies d'aucune révision d'un contingent tarifaire lorsque les conditions d'une telle révision sont remplies voudrait dire que les consultations prévues à l'article XIII:4 sont lettre morte. Cela ne peut pas être le but et l'objectif des consultations obligatoires prévues à l'article XIII:4. Cela serait aussi incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – *Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* selon lesquelles un contingent tarifaire par pays ne peut pas conduire à un gel à long terme des parts des produits importés et ne peut pas être appliqué de manière à créer un obstacle artificiel à l'évolution naturelle de la structure du marché d'importation. À ce titre, les consultations prévues à l'article XIII:4 doivent porter sur des questions de fond, c'est-à-dire qu'elles doivent se rapporter, comme le mentionne ledit article, à "la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période

représentative, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction".

C. Allégations de la Chine au titre de l'article II

41. Conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, les listes de concessions font partie intégrante du GATT de 1994. Conformément à la Décision du 26 mars 1980 sur les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires et conformément au paragraphe 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, la modification des listes est assujettie à une certification. Par conséquent, dans le contexte de la modification des listes de concessions, la certification des listes modifiées est une prescription à laquelle un Membre de l'OMC *doit* satisfaire avant d'appliquer *erga omnes* toute concession révisée; sans cela, la mise en œuvre de la modification contreviendra à la Liste annexée au GATT de 1994.

42. Il n'y a rien dans le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII qui permette explicitement de déroger aux obligations énoncées à l'article II. Si le paragraphe 7 des Procédures au titre de l'article XXVIII devait être lu comme permettant de déroger à l'obligation de l'article II concernant les résultats des négociations au titre de l'article XXVIII, le processus de certification auquel il fait référence serait rendu inutile, ce qui serait contraire au principe d'interprétation dit de l'effet utile. Cela serait aussi contraire à l'objet et au but de toutes les règles de l'OMC concernant la certification, qui permettent à l'ensemble des Membres d'approuver les modifications apportées aux Listes, puisque celles-ci contiennent des obligations qui font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et confèrent des droits dont tous les Membres bénéficient.

43. Les droits de douane et les contingents tarifaires mis en œuvre par l'UE n'ont pas été certifiés et il ne leur a pas été donné d'effet juridique. Et en appliquant des droits de douane bien plus élevés que les taux de droits qui sont certifiés dans sa Liste de concessions, l'Union européenne a agi en violation de l'article II:1.

D. Allégations de la Chine au titre de l'article premier

44. L'article I:1 du GATT de 1994 interdit les mesures discriminatoires en relation avec l'importation qui confèrent "avantage[], faveur[], privilège[] ou immunité[]" à des produits en provenance de certains pays et non à des produits similaires en provenance d'autres pays.

45. Les travaux préparatoires de l'article XXVIII du GATT étayaient le point de vue selon lequel l'article premier du GATT de 1994 s'applique à toute action prise et tout résultat obtenu par suite de la modification de concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, l'Organe d'appel a constaté qu'il était possible qu'une répartition plus favorable d'un contingent tarifaire soit contraire à l'article premier du GATT de 1994.

46. La majorité des contingents tarifaires pour les produits en cause sont attribués à deux Membres de l'OMC seulement – le Brésil et la Thaïlande. Les importations des produits en cause en provenance de Chine sont assujetties aux taux hors contingent plus élevés dans le cadre des ensembles de modifications de 2007 et de 2012 – c'est-à-dire qu'elles font face à des conditions d'accès au marché de l'UE très différentes et plus défavorables comparativement aux produits similaires en provenance du Brésil et de la Thaïlande.

47. À ce titre, les droits de douane et les contingents tarifaires négociés par l'Union européenne et mis en œuvre dans le cadre des premier et deuxième ensembles de modifications constituent en soi des violations de l'article I:1.

IV. Conclusion

48. La possibilité juridique d'un retrait de concessions tarifaires n'est pas en cause ici. Cependant, un tel retrait doit s'effectuer dans le plus strict respect des prescriptions juridiques de façon à maintenir l'équilibre des concessions, ainsi que la prévisibilité et la sécurité que les

engagements tarifaires sont censés permettre. En outre, lorsque des contingents tarifaires sont imposés et répartis, ils devraient respecter la part des importations que, en l'absence des contingents tarifaires, chaque Membre de l'OMC aurait obtenue sur la base de ses propres avantages comparatifs. Tout ce que la Chine cherche à obtenir ici c'est que l'Union européenne s'acquitte de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE B-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. Introduction**

1. Dans ce deuxième résumé analytique, la Chine concentre son attention sur les questions essentielles soulevées dans le présent différend qui ont été examinées au cours de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et dans les réponses aux questions du Groupe spécial.

II. Allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII**A. Allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1****1. Les mesures SPS de l'Union européenne constituent des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire**

2. S'appuyant sur les avis de divers groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, la Chine estime que les prohibitions ou les restrictions à l'importation visées à l'article XI:1 peuvent prendre la forme de mesures sanitaires et phytosanitaires ("SPS"). Même l'Union européenne ("UE") elle-même reconnaît que "[l]e fait de ne pas se conformer à ces prescriptions peut entraîner l'imposition de restrictions à l'importation, y compris la prohibition des importations considérées". La Chine a clairement démontré que les mesures SPS de l'UE avaient une incidence importante sur les importations de produits à base de viande de volaille en provenance de Chine. Ces mesures s'étaient en fait traduites par une interdiction d'importer. Même lorsque des exceptions spéciales étaient accordées pour 1) la viande fraîche de volaille en provenance de certaines zones de production en Chine; et 2) les produits à base de viande de volaille assujettis à des prescriptions spéciales imposant un traitement thermique, ces exceptions avaient seulement pour effet de restreindre le champ des interdictions d'importer (c'est-à-dire que la limitation des zones de production et les prescriptions imposant un traitement thermique avaient un effet limitatif sur les importations des produits en question en provenance de Chine dans l'UE). Par conséquent, le volume des importations relevant de chacune des lignes tarifaires en question ne rendrait pas pleinement compte ni ne serait vraiment représentatif du plein potentiel d'importation depuis la Chine.

3. Dans plusieurs cas, les mesures SPS de l'UE pendant les périodes de référence pertinentes avaient une incidence différente en Chine et en Thaïlande. Ces cas montrent clairement que l'adoption des interdictions d'importer a un effet direct: les produits en provenance de certains pays peuvent être importés alors que ceux en provenance d'autres pays ne peuvent pas l'être. Par conséquent, il est établi une distinction – une différenciation – entre la volaille originaire d'un pays et celle originaire d'un autre pays. Le point de savoir si un tel traitement différencié est justifiable n'est pas pertinent pour déterminer si une mesure constitue une "restriction quantitative de caractère discriminatoire" au sens de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. L'article XXVIII et les paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 traitent de l'incidence que ces restrictions ont sur les importations en provenance de Membres fournisseurs de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"). Cela étant, il faut tenir compte des interdictions d'importer, qu'elles soient ou non compatibles avec les règles de l'OMC, pour déterminer si, en l'absence de ces interdictions, les Membres de l'OMC affectés auraient dû avoir un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

4. Contrairement aux affirmations erronées de l'UE, la Chine ne laisse pas entendre que l'UE doit abolir ou remplacer son régime SPS ni ne demande de compensation pour des mesures dont on peut supposer qu'elles sont compatibles avec les règles de l'OMC. Premièrement, elle ne prône pas le *remplacement* des mesures compatibles avec les règles de l'OMC qui prennent la forme d'interdictions d'importer fondées sur des mesures SPS. La Chine et les producteurs chinois de viande de volaille peuvent tout à fait raisonnablement s'attendre à ce que leurs produits aient accès au marché de l'UE s'ils satisfont aux prescriptions SPS de l'UE conformément aux engagements pris par l'UE dans sa Liste de concessions. Ce qui est remplacé, c'est la concession

qui a été retirée. Avant l'exercice de reconsolidation, la Chine avait droit à un accès illimité pour ses produits à base de viande de volaille au taux consolidé inscrit dans la Liste de concessions de l'UE. Et, après la reconsolidation, l'équilibre des concessions et des perspectives futures doit être maintenu pour qu'il prenne pleinement effet au moment où il y aura conformité avec les mesures SPS de l'UE. Deuxièmement, la compensation prévue au titre de l'article XXVIII concerne la modification des concessions, elle n'a pas pour but de se conformer à d'autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le simple fait qu'une mesure SPS soit conforme aux règles de l'OMC – point qui n'est pas en cause en l'espèce – ne veut pas dire que cette mesure peut servir de base à la détermination de contingents tarifaires compensatoires en cas de retrait de consolidations tarifaires. Afin de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable que celui qui existait au cours de la période antérieure au retrait de concessions, ainsi que le prévoit l'article XXVIII:2, la détermination de la quantité totale de chaque contingent tarifaire et sa répartition entre les pays fournisseurs devraient être fondées sur les perspectives du commerce futur des exportations de viande de volaille de la Chine vers l'UE, compte tenu de l'incidence des interdictions d'importer imposées par l'UE.

2. L'Union européenne a utilisé des périodes non représentatives pour déterminer quels Membres de l'OMC avaient intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur

5. La détermination de la période de référence pour reconnaître l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel comme fournisseur doit être compatible avec le but visé par une période de référence, qui est d'identifier les Membres de l'OMC dont les exportations des produits visés sont suffisamment importantes (ou l'auraient été en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire). Conformément à ce but et compte tenu des droits et des intérêts des autres Membres qui seront autrement exclus des négociations ou des consultations, la période à prendre en compte doit être *représentative* de façon à déterminer avec précision les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

6. Il est nécessaire de procéder à une révision de la période de référence, ou au moins à une révision des données concernant la période de référence, dans les cas où la période triennale antérieure à la notification de l'intention de retirer ou de modifier une concession a été dénaturée par l'existence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire et/ou si des données concernant une période plus récente sont devenues disponibles avant la fin des négociations et des consultations. Le Brésil souscrit au point de vue de la Chine et dit qu'"il n'y a aucune raison de considérer que des révisions ne peuvent pas être effectuées si les circonstances l'exigent. Dans de nombreux cas, elles peuvent effectivement s'avérer nécessaires au regard du but même de l'article XXVIII".

7. Par ailleurs, dans le cas de longues négociations (comme celles relatives au "deuxième ensemble de modifications", comme il est convenu de l'appeler), la Chine estime qu'il faudrait à tout le moins procéder à une réévaluation dès lors qu'il y a des éléments de preuve de l'existence de faits nouveaux qui affectent de manière importante la détermination des pays qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, ou qui affectent la détermination des perspectives du commerce futur. Le Brésil et l'Argentine appuient tous les deux la position de la Chine concernant la réévaluation. Du fait qu'elle ne tient pas compte de l'évolution des importations depuis l'assouplissement de l'interdiction d'importer de l'UE, la période de référence utilisée par celle-ci n'était pas "représentative".

8. Dans la présente affaire, la Chine souligne trois faits. Premièrement, la période triennale mentionnée dans la notification initiale de l'UE a été affectée par les interdictions d'importer. Deuxièmement, les négociations et consultations engagées par l'UE ont duré tellement longtemps que les données concernant le commerce portant sur la période utilisée par l'UE sont devenues de l'"histoire ancienne". Troisièmement, les données statistiques montrent que les importations dans l'UE de viande de volaille en provenance de Chine ont repris après l'assouplissement partiel des interdictions d'importer. La Chine estime que, sur la base de ces données et des renseignements généralement disponibles sur la production et la compétitivité du secteur chinois de la viande de volaille, l'UE aurait dû reconsidérer la question de savoir si elle menait des négociations ou des consultations avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. Une détermination inappropriée des Membres ayant un

intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur ne déboucherait pas sur des négociations compatibles avec l'article XXVIII.

3. Il n'existe pas de règle de la ligne de démarcation claire concernant l'utilisation d'un seuil de 10% de la part des importations pour reconnaître l'intérêt substantiel comme fournisseur

9. Bien qu'elle dise maintenant qu'elle n'a pas "appliqué un critère rigide de 10%", curieusement, l'UE conteste ensuite l'affirmation selon laquelle "la Chine n'a nulle part défini les caractéristiques spécifiques du marché de la volaille qui rendraient inappropriée l'utilisation du seuil coutumier de 10%". Comme le prévoit le paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, la Chine conteste logiquement qu'il existe une règle de la ligne de démarcation claire pour déterminer qui a ou n'a pas un intérêt substantiel comme fournisseur; il n'y a rien de "coutumier" concernant le seuil de 10%. La Chine est d'avis qu'il faut prendre en compte les circonstances de chaque cas, comme la structure du marché, et les facteurs spéciaux ou les restrictions quantitatives de caractère discriminatoire qui affectent la part des importations d'un Membre.

10. L'insistance avec laquelle l'UE préconise l'utilisation du seuil de 10% n'est pas étayée par ses propres statistiques du commerce. Par exemple, au cours des trois années ayant précédé l'achèvement des négociations qui ont débouché sur le deuxième ensemble de modifications en 2012, à savoir en 2009, 2010 et 2011, l'UE a importé de la Thaïlande un volume de produits relevant de la position tarifaire 1602 39 21 égal à zéro. De plus, au cours de la période 1996-2015, les importations totales en provenance de Thaïlande ont représenté moins de 2% des importations totales de l'UE à 28. Pourtant, l'UE a alloué 100% du contingent tarifaire pour la position tarifaire 1602 39 21 à la Thaïlande sur la base des statistiques des importations au cours de la période 2006-2008.

11. En l'espèce, l'UE: a) n'a pas établi que le seuil de 10% était le seuil approprié qui reflétait l'existence d'une "part appréciable" du marché considéré et b) a appliqué un critère de 10% aux volumes effectifs des importations sans prendre en compte les restrictions quantitatives et les facteurs spéciaux affectant la part de la Chine sur le marché de l'UE.

B. Allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2

1. L'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII traitent de l'octroi d'une compensation sous la forme de contingents tarifaires

12. L'article II du GATT de 1994 prescrit spécifiquement que les Membres soient liés par leur liste de concessions. Contrairement à l'affirmation de l'UE, la Chine estime que l'article XXVIII ne laisse pas aux Membres de l'OMC un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il les autorise à modifier leurs concessions au titre de l'article II de peur que les objectifs fondamentaux de l'OMC ne soient compromis. Par ailleurs, les contingents tarifaires sont intrinsèquement plus restrictifs pour le commerce que les concessions tarifaires illimitées. La Chine fait observer que c'est la raison pour laquelle le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII dispose que la compensation doit être supérieure au montant du commerce affecté. Sinon, la compensation ne refléterait pas les perspectives du commerce futur.

13. L'UE fait valoir que l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne traitent pas de la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. La Chine ne laisse pas entendre que ces dispositions obligent les Membres à répartir la compensation sous la forme de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. Cependant, dans le cas où un Membre choisit de répartir (ou diviser) la compensation totale entre les pays fournisseurs et inscrit les parts de la compensation dans le cadre de sa modification des concessions, comme l'UE l'a fait en l'espèce, la Chine soutient que le caractère suffisant du montant de la compensation accordée au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII doit être examiné non seulement au niveau de la compensation totale, mais également au niveau de la compensation reçue par chaque pays fournisseur ou groupe de pays fournisseurs. Le Brésil souscrit aux vues de la Chine et dit que "dans les négociations menées au titre de l'article XXVIII, l'octroi du montant total de la

compensation sous la forme de contingents tarifaires est intrinsèquement lié au montant spécifique accordé à chaque Membre participant".

2. La compensation doit refléter les perspectives du commerce futur abstraction faite de l'incidence des interdictions d'importer et être calculée sur la base de la formule indiquée au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII

14. Selon l'UE, le libellé du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, lu conjointement avec le paragraphe 6 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, veut dire que la période triennale la plus récente antérieure à la notification de l'intention de retirer des concessions devrait toujours être utilisée comme période de référence. La Chine n'est pas de cet avis.

15. Le paragraphe 6 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 dispose qu'il faudrait évaluer la compensation "vu les conditions du commerce au moment où sont projetés le retrait ou la modification". Le moment où "sont projetés le retrait ou la modification" n'est pas le moment où est notifiée la simple intention de retirer ou de modifier des concessions. C'est le moment où sont convenus les détails du retrait ou de la modification immédiatement avant leur mise en œuvre. Et la référence au "futur" faite au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII confirme que l'intention est de veiller à ce que la compensation se rapproche le plus possible de la réalité économique au moment de la mise en œuvre du retrait de la concession.

16. Par ailleurs, pour rétablir l'équilibre général des concessions conformément à l'article XXVIII:2, les perspectives du commerce futur visées au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII devraient tenir compte des *perspectives du commerce futur de tous les Membres de l'OMC abstraction faite de l'incidence des interdictions d'importer*. Autrement dit, dans les cas où les circonstances d'un cas particulier le justifient, une autre période qui est plus représentative devrait être utilisée, ou à défaut, les données concernant le commerce au cours de la période la plus récente devraient être dûment révisées. En fait, l'UE elle-même a modifié la période de référence par rapport à celle notifiée initialement pour deux positions tarifaires couvertes par le premier ensemble de modifications.

17. L'UE allègue que la compensation sous la forme du volume global des contingents tarifaires est au moins égale, mais la plupart du temps supérieure au montant résultant de l'application de la formule indiquée au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII. Cependant, un rapide calcul fait par la Chine montre que non seulement les volumes globaux de plusieurs contingents tarifaires ne satisfont effectivement pas aux prescriptions du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, mais que le montant alloué à "tous les autres" est extrêmement faible et n'atteint pas celui que prescrit le paragraphe 6 dudit Mémorandum d'accord. En effet, pour certaines lignes tarifaires, même si l'on prend les périodes choisies par l'UE comme base pour le calcul, le montant alloué ne satisfait pas non plus aux prescriptions. Cela dit, certains produits chinois à base de viande de volaille relevant des lignes tarifaires en question ne pouvaient pas être importés dans l'UE en raison des interdictions d'importer en vigueur pendant les périodes choisies par l'UE. Cette dernière n'a pas tenu compte de ces interdictions, ni pour déterminer le volume global des contingents tarifaires, ni pour les répartir.

18. L'UE allègue en outre que l'attribution à la Chine de parts qu'elle n'aurait pas pu utiliser "aurait réduit la taille des parts allouées aux importations en provenance d'autres sources qui se conformaient effectivement aux prescriptions SPS de l'UE et aurait, par conséquent, limité le volume total des importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires tant que la Chine continuerait de ne pas se conformer aux prescriptions SPS de l'UE". Premièrement, pour dire les choses clairement, l'UE n'a pas l'obligation de répartir ses contingents tarifaires par pays. Cependant, comme elle a décidé de le faire, elle avait l'obligation, conformément à l'article XXVIII, entre autres choses, de veiller à ce que les concessions modifiées maintiennent "un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations". À supposer que les mesures SPS soient en vigueur et que l'UE alloue un contingent tarifaire à la Chine, les produits chinois à base de viande de volaille ne seront pas importés dans l'UE, ce qui est une situation similaire à celle qui existait avant la modification. Si, par la suite, la Chine se conforme aux mesures SPS, les produits chinois devraient pouvoir avoir accès au marché de l'UE, comme c'était le cas en vertu des concessions avant la modification. S'agissant des importations en provenance d'autres sources qui

se conformément aux prescriptions SPS de l'UE, elles auraient toujours le même accès, car le volume global des contingents tarifaires serait révisé en conséquence pour tenir compte de la part de la Chine.

III. Allégations de la Chine au titre de l'article XIII

19. La Chine affirme que l'article XIII impose l'obligation *permanente* de veiller à ce que l'attribution effective de parts des contingents tarifaires tout au long de leur période de validité ne soit pas discriminatoire. Non seulement l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII de par l'attribution *initiale* discriminatoire de parts des contingents tarifaires dans les premier et deuxième ensembles de modifications, mais elle continue d'agir d'une manière incompatible avec l'article XIII en raison de l'application *continue* de cette attribution discriminatoire d'une année contingentaire à l'autre sans procéder à des révisions, nonobstant l'évolution ultérieure du commerce. Dans le présent différend, la Chine fait valoir que: a) les parts allouées des contingents tarifaires tels qu'appliqués par l'UE (depuis 2007 et 2012, respectivement) et par la suite tout au long de leur période de validité doivent être actualisées de temps à autre afin de refléter la part que, en l'absence des contingents tarifaires, chaque Membre de l'OMC aurait pu obtenir et b) cette actualisation doit être fondée sur les courants commerciaux au cours d'une période représentative antérieure à l'application continue des parts allouées. L'UE ne devrait pas utiliser des données concernant le commerce dépassées pour répartir les contingents tarifaires entre les Membres fournisseurs.

A. Allégations de la Chine au titre de l'article XIII:1

20. L'UE concède en partie que l'article XIII:1 s'applique à la répartition des contingents tarifaires "pour les aspects de cette répartition qui ne sont pas couverts par l'article XIII:2 ... dans la mesure où son application [de l'article XIII:1] ne conduit pas à des résultats qui iraient à l'encontre de celui obtenu par l'application de l'article XIII:2". La nouvelle position de l'UE fait fond sur la déclaration du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)* selon laquelle "[l'article XIII:2 d) peut] être considéré[, dans la mesure où [son] application pratique est incompatible avec [l'article XIII:1], comme une *lex specialis* concernant les Membres qui ont un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé". Cependant, la Chine relève que, dans ce différend, le Groupe spécial ne faisait référence qu'aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel et seulement dans la mesure où l'application pratique de l'article XIII:2 d) est incompatible avec l'article XIII:1. Le Groupe spécial ne laissait pas entendre que l'article XIII:2 d) avait primauté sur l'article XIII:1 (et assurément la Chine non plus).

21. La Chine affirme que la disposition de l'article XIII:1 prévoyant l'application de "restrictions semblables" prescrit, entre autres choses, ce qui suit:

- i) si tous les pays doivent être assujettis à des restrictions semblables, alors tous les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur doivent l'être aussi. Cela veut dire que le processus de détermination des contingents tarifaires devrait être le même pour tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel comme fournisseur (c'est-à-dire que des négociations doivent être menées avec tous les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur; si des négociations sont menées avec certains Membres et pas avec d'autres, cela veut dire que tous les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur ne sont pas assujettis à des restrictions semblables);
- ii) si une part par pays est allouée à certains Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, une part par pays doit être allouée à tous les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. Sinon, ces Membres ne sont pas assujettis à des restrictions semblables;
- iii) dans les cas où il y a une répartition des contingents tarifaires, non seulement les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel comme fournisseur doivent se voir attribuer une part du contingent qui est proportionnée à la part que, en l'absence des contingents tarifaires, ils auraient obtenue, mais également tous les autres pays. Sinon, tous les pays ne sont pas assujettis à des restrictions semblables.

22. Et, comme il est mentionné ci-dessus, il faut se conformer à ces prescriptions en permanence, tout au long de la période de validité des parts des contingents tarifaires qui ont été allouées.

23. En l'espèce, l'UE n'a pas négocié avec la Chine, qui était un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, contrairement à ce qu'elle a fait dans le cas du Brésil et de la Thaïlande, ni ne lui a attribué une part par pays des contingents tarifaires.

24. La Chine relève en outre que l'UE n'a pas tenu compte d'une déclaration très importante du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*. En particulier, le Groupe spécial a fait observer que dans le cas d'une catégorie "autres" pour tous les Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit, la répartition devait être compatible avec l'objet et le but de l'article XIII, qui englobe l'article XIII:1, pour qu'une part importante d'un contingent tarifaire soit attribuée à la catégorie "autres" de sorte que le marché d'importation évoluera avec une distorsion minimale et "[l]es Membres n'ayant pas un intérêt substantiel pourront, s'ils sont suffisamment compétitifs, obtenir une part du marché dans la catégorie "autres" et, peut-être, le statut de "Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit", qui à son tour leur donnera la possibilité, en invoquant les dispositions de l'article XIII:4, de recevoir une part spécifique par pays". En l'espèce, appuyée par l'Argentine, la Chine fait valoir que lorsqu'une part très faible du contingent tarifaire est allouée à la catégorie "autres" et que les nouveaux taux de droits hors contingent sont beaucoup plus élevés que le taux contingentaire, chaque Membre ne se voit pas accorder "un accès et une possibilité de participation" à chaque contingent tarifaire de la même manière et des restrictions semblables ne sont pas appliquées à l'importation des produits sidérés en provenance de tout pays tiers comme le prévoit l'article XIII:1.

B. Allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2

1. Les contingents tarifaires établis par l'Union européenne sont contraires au texte introductif de l'article XIII:2 et donnent lieu à une allocation permanente des parts des contingents tarifaires

25. L'UE fait valoir que l'allocation de son contingent tarifaire a été effectuée au titre de l'article XIII:2 d), qui constitue une clause refuge de sorte que l'UE n'était pas tenue de fonder la répartition sur une période de référence différente pour tous les autres, ni d'effectuer des ajustements pour prendre en compte les facteurs spéciaux. Elle dit que cette clause refuge s'applique à l'allocation ou à la non-allocation des contingents tarifaires à tous les autres Membres.

26. Cependant, l'Organe d'appel a précisé que l'article XIII:2 d) constituait une clause refuge "pour ce qui est des fournisseurs substantiels". Il n'exempte pas le Membre importateur de ses obligations, telles que celles figurant dans le texte introductif de l'article XIII:2 en ce qui concerne les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel. La Chine fait valoir que le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 énonce une obligation générale de non-discrimination en ce qui concerne la répartition des contingents tarifaires entre les Membres, qui est distincte des dispositions de l'article XIII:2 a) à d) et nécessite donc une analyse séparée.

27. Dans la section ci-après, la Chine traite la violation de l'article XIII:2 d) par l'UE lorsque celle-ci n'a pas négocié avec la Chine en tant que Membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture de la viande de volaille sidérée, comme elle l'a fait avec le Brésil et la Thaïlande. Mais même si l'on suppose que la Chine n'est pas un Membre de l'OMC qui a un intérêt substantiel comme fournisseur, l'UE devrait quand même se conformer aux prescriptions du texte introductif de l'article XIII:2 pour établir les contingents tarifaires pour tous les autres pays (c'est-à-dire que les contingents tarifaires pour tous les autres devraient refléter les parts des importations que, en l'absence des contingents tarifaires, ces autres Membres auraient été en droit d'attendre). Et cette part ne sera pas obtenue si l'allocation ne prend pas en compte les facteurs spéciaux affectant la part des importations des autres Membres de l'OMC. Il ne suffit pas d'utiliser simplement des critères objectifs et pertinents. Les facteurs spéciaux qui affectent les importations des autres Membres de l'OMC doivent être pris en compte et être reflétés dans l'allocation des contingents tarifaires. De plus, pour calculer les parts que, en l'absence de l'allocation, les Membres seraient en droit d'attendre, le commerce au cours de la période la plus récente précédant l'allocation constitue une base objective, à condition qu'il soit représentatif et qu'il n'y ait pas de facteurs spéciaux. C'est ce que confirment les constatations du Groupe spécial de l'OMC *États-Unis – Tubes*

et tuyaux de canalisation et le Groupe spécial du GATT *CE – Pommes en provenance du Chili*. Les données concernant le commerce portant sur une période trop ancienne, même si elles sont "objectives" et en quelque sorte "pertinentes", ne peuvent pas être représentatives des parts que, en l'absence des contingents tarifaires ou en l'absence de la répartition des contingents tarifaires entre les Membres fournisseurs, les divers Membres seraient en droit d'attendre.

28. L'UE dit qu'il n'y a pas de gel des courants commerciaux même si une part faible ou nulle est allouée aux "autres" fournisseurs, lorsqu'un contingent tarifaire est attribué conformément à l'article XIII:2; somme toute, dit l'UE, les importations en provenance de ces "autres" fournisseurs peuvent toujours être effectuées hors contingent. Comme l'Argentine l'indique, dans le présent différend, les "autres" fournisseurs voulant accroître leur part de marché feraient face à des taux de droits élevés, alors que les fournisseurs nationaux et les Membres bénéficiant de contingents tarifaires par pays jouissent d'un avantage concurrentiel en raison simplement de l'existence de ces contingents. Même si des importations sont quand même effectuées au taux de droit hors contingent plus élevé, le taux de droit beaucoup plus élevé doit avoir un effet d'étranglement; les courants commerciaux normaux sont donc faussés, ce qui entraîne l'allocation permanente de parts des contingents tarifaires. Un tel résultat ne serait pas compatible avec le raisonnement tenu par le Groupe spécial *CE – Bananes III*, qui a dit qu'il était nécessaire d'attribuer une part d'un contingent tarifaire à la catégorie "tous les autres" dans toutes les circonstances afin de permettre aux nouveaux venus de participer à la concurrence sur le marché et d'éviter un gel durable des parts de marché.

2. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en refusant de reconnaître à la Chine le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur

29. La Chine passe maintenant aux arguments que l'UE répète et selon lesquels: a) les expressions "intérêt substantiel comme fournisseur" employées à l'article XIII et à l'article XXVIII ont le même sens; b) les interdictions d'importer ne sont pas des "facteurs spéciaux"; et c) les éléments de preuve disponibles au moment où l'UE a notifié son intention de négocier la modification de la concession ne démontreraient pas que la Chine avait le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur.

30. S'agissant du premier argument de l'UE, la Chine a précédemment relevé les différences existant entre la notion d'intérêt substantiel comme fournisseur figurant à l'article XIII et celle figurant à l'article XXVIII. L'une des grandes différences est la période de référence. À supposer qu'il n'y ait pas de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" ni de "facteurs spéciaux", la période de référence à utiliser au titre de l'article XXVIII:1 devrait être la période représentative la plus récente précédant l'ouverture d'une négociation des modifications ou précédant l'achèvement des négociations si elles sont prolongées, alors que la période de référence à utiliser au titre de l'article XIII sera la période représentative la plus récente précédant la répartition des contingents tarifaires pour telle ou telle période donnée. Autrement dit, si elle a lieu, la répartition au titre de l'article XXVIII est effectuée une seule fois durant la modification de concessions, alors que la répartition au titre de l'article XIII doit être réexaminée ainsi qu'il est justifié de le faire pour veiller à ce que la répartition pour une année contingentaire donnée soit fondée sur les données concernant le commerce les plus récentes, compte tenu des facteurs spéciaux. Deuxièmement, la Chine soutient, et le Brésil, le Canada et les États-Unis en conviennent, que le concept de "facteurs spéciaux" est plus large que celui de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Le paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 dispose que l'expression "intérêt substantiel", "doit ... être interprétée de façon à viser exclusivement les parties contractantes qui détiennent ou qui, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant leurs exportations, détiendraient vraisemblablement une part appréciable du marché de la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession". Par ailleurs, l'article XIII:2 ne fait pas référence aux "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire", mais aux "facteurs spéciaux" qu'il faut prendre en compte pour déterminer les Membres de l'OMC qui ont un intérêt substantiel ainsi que pour répartir les parts des contingents tarifaires. Dans le présent différend, les interdictions d'importer qui affectaient la viande de volaille chinoise étaient à la fois des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire et des facteurs spéciaux qui devraient être pris en compte pour accorder à la Chine son statut de pays fournisseur au titre de l'article XXVIII et au titre de l'article XIII:2. Cependant, si jamais les interdictions d'importer n'étaient pas considérées être des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire, elles devraient au moins être

considérées comme des facteurs spéciaux et être prises en compte à la fois pour reconnaître le statut de pays fournisseur et pour allouer les parts du contingent tarifaire au titre de l'article XIII:2.

31. Concernant le deuxième argument selon lequel les interdictions d'importer ne sont pas des facteurs spéciaux, l'UE maintient que la capacité d'un Membre de l'OMC de se conformer à une série de prescriptions SPS est un élément de concurrence et, dans les cas où cela conduisait à imposer une interdiction d'importer, cela permettrait d'exclure ce Membre de l'OMC des contingents tarifaires. L'UE a tort. Premièrement, le respect des prescriptions sanitaires n'est pas un facteur de concurrence; les vues de l'UE allant dans le sens contraire sont sans fondement et ne sont pas étayées par le droit et la pratique de l'OMC. Deuxièmement, les vues de l'UE reposent sur l'hypothèse infondée selon laquelle il se peut qu'un Membre de l'OMC ne soit jamais à même de se conformer aux prescriptions sanitaires. Troisièmement, les faits en l'espèce démontrent que la Chine pouvait satisfaire aux prescriptions sanitaires et que ses exportations de viande de volaille à destination de l'UE avaient considérablement augmenté après la levée de l'interdiction d'importer. Cela démontre que la viande de volaille chinoise jouit d'avantages comparatifs, qui constituent justement les conditions de concurrence dont il faut tenir compte pour déterminer et répartir les contingents tarifaires. Par conséquent, dans le présent différend, en ne prenant pas en compte les interdictions d'importer (facteurs spéciaux), l'UE n'a pas dûment reconnu à la Chine son statut de Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur.

32. La Chine ne reprendra pas sa réfutation du troisième argument de l'UE, mais elle soulignera deux points fondamentaux:

- i) la période de référence utilisée pour accorder le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII n'est pas une période antérieure à la notification par l'UE de son intention de modifier ses concessions. Par conséquent, le point de savoir si des éléments de preuve suffisants étaient disponibles au moment de la notification de l'UE est dénué de pertinence;
- ii) la Chine a déjà présenté des éléments de preuve à l'appui de son statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, tels que sa capacité de production, compte tenu des interdictions d'importer existantes qui constituent des "facteurs spéciaux". C'est plutôt l'UE qui n'a pas divulgué les données passées concernant le commerce, la période représentative, la base sur laquelle les parts étaient allouées et la présence ou l'absence de facteurs spéciaux. Sans ces données, les Membres de l'OMC ne sauront pas à quoi s'en tenir et ne pourront pas déterminer s'ils ont un intérêt substantiel comme fournisseur et demander au Membre répartissant les contingents tarifaires entre les pays fournisseurs d'engager des consultations au sujet de "la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte", conformément à l'article XIII:4. L'Argentine souscrit au point de vue de la Chine concernant les prescriptions en matière de divulgation. Elle souligne que les renseignements fournis par l'UE dans les documents portant les cotes G/SECRET/25/Add.1 et G/SECRET/32/Add.1, n'expliquaient pas la procédure utilisée pour déterminer les contingents tarifaires ni n'indiquaient si une seule méthode était utilisée pour répartir le contingent tarifaire entre les pays fournisseurs, n'exposaient pas non plus le calcul du taux de croissance visé au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ou la méthode utilisée pour déterminer la période de référence représentative et ne précisaient pas si les facteurs spéciaux avaient été pris en compte.

IV. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE II

33. La certification est l'acte qui, au niveau international, modifie les modalités de la Liste d'un Membre, laquelle fait partie intégrante des Accords multilatéraux de l'OMC. Bien qu'il y ait des cas où une modification est entrée en vigueur avant la publication officielle d'une certification, les Membres présentent effectivement des demandes de certification avant la date de mise en œuvre prévue et laissant le temps au déroulement du processus de certification. En tout état de cause, la Chine affirme qu'une pratique ne peut pas se substituer au droit.

34. Le Membre requérant doit certifier au Directeur général de l'OMC les changements qu'il projette d'apporter à ses concessions conformément au premier paragraphe des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place. Ce paragraphe est libellé en des termes impératifs, mais ce délai de trois mois n'a en fait pas été respecté par l'UE ni pour le premier ensemble de modifications ni pour le deuxième ensemble de modifications. L'UE, elle-même reconnaît qu'il y a eu des retards très importants et le fait est que les changements apportés aux droits consolidés de l'UE par suite des premier et deuxième ensembles de modifications n'ont pas fait l'objet de certifications et il ne leur a donc pas été donné d'effet juridique formel. Par conséquent, en appliquant les taux de droits hors contingent pour la viande de volaille originaire de Chine, qui sont considérablement plus élevés que les taux consolidés figurant encore actuellement la Liste de concessions de l'UE, cette dernière contrevient à l'article II.

ANNEXE B-3**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:1 DU GATT DE 1994**

- 1.1. LA CHINE N'A DÉCLARÉ AUCUN INTÉRÊT COMME PRINCIPAL FOURNISSEUR DANS LE CADRE DU PREMIER ENSEMBLE DE MODIFICATIONS ET N'A PAS PRÉSENTÉ DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT EN TEMPS OPPORTUN EN CE QUI CONCERNE LE DEUXIÈME ENSEMBLE DE MODIFICATIONS

1. L'Union européenne n'était pas obligée de tenir compte des déclarations d'intérêt de la Chine comme principal fournisseur dans le cadre du premier ensemble de modifications, que celle-ci avait présentées pour la première fois dans la présente procédure de groupe spécial, ni de ses déclarations d'intérêt dans le cadre du deuxième ensemble de modifications, qu'elle n'avait présentées que près de trois ans après la date limite prévue dans les procédures, alors que des accords avaient déjà été négociés avec le Brésil comme avec la Thaïlande.

2. Les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII disposent que les "déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la communication des statistiques d'importation". Cette disposition souligne qu'il importe de soumettre les déclarations d'intérêt en temps opportun. Les Membres ne sont pas libres de présenter une déclaration d'intérêt à n'importe quel moment pendant les procédures au titre de l'article XXVIII. Il serait manifestement déraisonnable d'obliger un Membre à chercher à modifier une concession pour tenir compte de déclarations d'intérêt soumises en retard alors que cela retarderait indûment les négociations en cours ou, comme en l'espèce, nécessiterait la réouverture de négociations déjà achevées.

- 1.2. LES MESURES SPS CITÉES PAR LA CHINE NE SONT NI DES "RESTRICTIONS QUANTITATIVES" NI "DE CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE"

3. Le régime sanitaire de l'UE pour les produits d'origine animale (y compris les produits à base de volaille) repose sur le principe fondamental voulant que les produits importés doivent se conformer à des prescriptions sanitaires identiques ou équivalentes à celles que doivent respecter les produits nationaux de l'UE. Les mesures SPS en cause font partie d'un système de règlements global établi par les autorités de l'UE en vue de faire respecter ces prescriptions sanitaires à la frontière dans le cas des produits importés. Par conséquent, conformément à la note additionnelle relative à l'article III, ces mesures ne sont pas des "restrictions quantitatives" au sens ni de l'article XI:1 ni, par voie de conséquence, de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1.

4. Par ailleurs, les mesures SPS en cause ne sont pas "discriminatoires". Le principe selon lequel les produits importés doivent se conformer à des prescriptions sanitaires identiques ou équivalentes à celles que doivent respecter les produits nationaux s'applique de la même manière à toutes les importations de produits à base de volaille, quel que soit le pays d'origine. La question de savoir si des importations en provenance d'un pays donné sont ou non soumises à des restrictions dépendra du point de savoir si elles se conforment à ces prescriptions sanitaires. Ce point dépendra à son tour de la situation sanitaire dans chaque pays d'origine. Dans les cas où la situation sanitaire dans deux pays quels qu'ils soient est identique ou équivalente, l'Union européenne traitera les importations en provenance de ces deux pays de la même manière.

5. La Chine soutient que le terme "discriminatoire" s'applique à toute situation "dans laquelle les importations en provenance d'un Membre de l'OMC sont traitées différemment de celles qui proviennent d'autres Membres de l'OMC, indépendamment de la raison de ce traitement dissemblable". L'Union européenne n'est pas de cet avis: il n'est pas discriminatoire de traiter différemment deux situations différentes. Bien au contraire, il serait discriminatoire de traiter de manière identique les importations en provenance d'un Membre qui se conforme aux prescriptions sanitaires de l'UE et les importations en provenance d'un autre Membre qui ne se conforme pas à des prescriptions identiques ou équivalentes.

6. Le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Froment* n'étaye pas la position de la Chine. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* confirment que,

contrairement à ce qu'affirme la Chine, lorsqu'il est employé dans l'Accord sur l'OMC, le terme "non-discriminatory" (non discriminatoire) peut être interprété comme couvrant le traitement différent de Membres qui sont dans des situations différentes. Cela est également confirmé par les préambules respectifs de l'Accord sur l'OMC et du GATT, qui citent, parmi les objets et buts de ces accords, "the elimination of *discriminatory* treatment in international commerce" (l'élimination des *discriminations* en matière de commerce international/l'élimination des *discriminations* dans les relations commerciales internationales, respectivement). Il est évident que, dans ce contexte, le terme "discriminatory" (discriminations) ne peut pas être lu comme faisant référence à toute situation "dans laquelle les importations en provenance d'un Membre de l'OMC sont traitées différemment de celles qui proviennent d'autres Membres de l'OMC, peu importe la raison de ce traitement dissemblable", car il ne fait aucun doute que l'Accord sur l'OMC ne cherche pas à "éliminer" toutes ces différences de traitement.

7. Il est donc nécessaire d'examiner le terme "discriminatoire" dans le contexte de l'article XXVIII:1 et compte tenu de l'objectif de cette disposition, ainsi que des objets et buts du GATT et de l'Accord sur l'OMC. L'article XXVIII:1 cherche à faciliter la négociation de la modification des concessions tarifaires, de façon à réduire l'incertitude qui est inhérente à ces négociations. Il y parvient en disposant que ces modifications doivent être négociées, ou faire l'objet de consultations, avec quelques Membres ayant un intérêt spécial, plutôt qu'avec l'ensemble des Membres de l'OMC; et en établissant une règle simple et facile à appliquer pour identifier ces Membres, à savoir la part des importations sur une période représentative antérieure. Cet objectif contribue à son tour à l'un des objets et buts du GATT et de l'Accord sur l'OMC: accroître la prévisibilité et la sécurité des concessions tarifaires. La lecture excessivement large du terme "discriminatoire" invoqué par la Chine compromettrait l'objectif décrit. Les prescriptions sanitaires, telles que celles qui sont en cause dans le présent différend, et de nombreuses autres prescriptions réglementaires légitimes ont souvent pour effet, en droit ou en fait, de restreindre les importations en provenance de certains pays qui ne se conforment pas à ces prescriptions (par exemple en raison des lacunes de leurs propres systèmes réglementaires). Il serait extrêmement complexe de réviser les parts des importations pour tenir compte de toutes ces restrictions et cela impliquerait l'utilisation d'estimations très hypothétiques. Les résultats seraient forcément inexacts et seraient probablement la cause de différends. Par ailleurs, comme ces prescriptions réglementaires sont souvent une caractéristique nécessaire et permanente des marchés pour les produits concernés, les parts des importations qui sont estimées compte tenu de ces prescriptions ne rendraient pas compte de l'importance relative réelle de l'intérêt de chaque Membre comme fournisseur. Par conséquent, l'interprétation de la Chine pourrait conduire à un résultat anormal, à savoir que des négociations devraient être menées avec des Membres dont l'intérêt comme fournisseur serait en grande partie théorique, du moins à court ou moyen terme, plutôt qu'avec des Membres ayant un intérêt comme fournisseur bien plus direct. Cela porterait préjudice à tous les Membres de l'OMC puisqu'un Membre qui a un intérêt véritable comme fournisseur est plus susceptible de faire les efforts nécessaires pour assurer une compensation suffisante dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC.

8. L'interprétation que la Chine donne du terme "discriminatoire" aurait obligé l'Union européenne à tenir compte non seulement des mesures SPS spécifiques visant la Chine, mais également des mesures SPS appliquées à de nombreux autres Membres de l'OMC et, de façon plus générale, de l'ensemble du régime sanitaire appliqué aux importations de produits à base de volaille. En effet, ce régime repose sur le principe fondamental voulant que les mesures SPS appliquées aux importations en provenance d'un pays donné quel qu'il soit répondent à la situation sanitaire spécifique de ce pays, principe que la Chine considère comme intrinsèquement "discriminatoire". Par conséquent, d'après l'interprétation que la Chine donne du terme "discriminatoire", l'Union européenne aurait été obligée de faire une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations de tous les fournisseurs potentiels de produits à base de volaille en l'absence du régime sanitaire de l'UE applicable aux importations de ces produits. Dans la pratique, cette estimation aurait été extrêmement compliquée et totalement inexacte.

9. Plus important encore, cette estimation ne refléterait pas les parts des importations que chaque Membre aurait raisonnablement pu s'attendre à obtenir pendant la période de référence ou dans un avenir prévisible. La Chine ne conteste pas que, même si le régime sanitaire de l'UE applicable aux importations de produits à base de volaille était "de caractère discriminatoire" (comme elle le soutient), il serait compatible avec l'Accord sur l'OMC. Compte tenu de cette considération, il n'y a pas de raison de s'attendre à ce que l'Union européenne remplace ce régime par un autre régime que la Chine considérerait comme "non discriminatoire" (à savoir, un régime

dans le cadre duquel les importations de toutes sources sont traitées de manière identique, quelle que soit la situation sanitaire dans chaque pays d'origine). Puisqu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que l'Union européenne remplace le régime sanitaire actuel par un régime "non discriminatoire" (d'après l'interprétation de la Chine), le fait de tenir compte du régime sanitaire existant de l'UE aurait été contraire à la raison d'être de la prescription de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 imposant de tenir compte des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Cela confirme que la lecture que la Chine donne du terme "discriminatoire" ne peut pas être correcte dans le contexte de cette disposition.

1.3. À TITRE SUBSIDIAIRE, SI L'UNION EUROPÉENNE AVAIT ÉTÉ OBLIGÉE DE TENIR COMPTE DES MESURES SPS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES AU MOMENT OÙ ELLE A NOTIFIÉ SON INTENTION DE NÉGOCIER LA MODIFICATION DES CONCESSIONS NE JUSTIFIAIENT PAS LES DÉCLARATIONS ACTUELLES DE LA CHINE CONCERNANT SON INTÉRÊT COMME PRINCIPAL FOURNISSEUR OU SON INTÉRÊT SUBSTANTIEL COMME FOURNISSEUR

10. La plupart des éléments de preuve sur lesquels la Chine se fonde n'ont pas été communiqués à l'Union européenne à l'appui des déclarations d'intérêt de la Chine, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. La Chine ne peut pas s'appuyer sur des éléments de preuve qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Union européenne en temps opportun au cours des procédures au titre de l'article XXVIII, étant donné en particulier que la plupart de ces éléments de preuve ne concernent pas le marché de l'UE.

11. Le paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 indique clairement que l'existence d'un intérêt comme principal fournisseur doit être déterminée sur la base de la part des importations qu'un Membre a eue, ou aurait eue en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire "pendant une période raisonnable *antérieure à la négociation*". Par ailleurs, la détermination d'un intérêt comme principal fournisseur doit, par définition, se faire avant l'ouverture des négociations. Par conséquent, pour déterminer si l'Union européenne s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article XXVIII:1, seuls les éléments de preuve dont elle disposait avant l'ouverture des négociations peuvent être pris en considération. Les données concernant les importations pour la période 2009-2015 fournies par la Chine ne sont donc pas pertinentes pour évaluer cette déclaration et ne doivent pas être prises en compte.

12. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Union européenne estime que les données concernant les importations pour la période qui précédait immédiatement l'entrée en vigueur de la Décision 2002/69/CE du 30 janvier 2002 sont la source d'éléments de preuve à la fois la plus pertinente et la plus fiable pour estimer la part des importations que la Chine aurait eue en l'absence des mesures SPS.

13. La Chine a fait valoir qu'avant l'entrée en vigueur de la Décision 2002/69/CE en 2002, les importations en provenance de son territoire et à destination de l'Union européenne étaient "en progression". Cependant, au cours des années précédant 2002, les parts de la Chine dans les importations pour toutes les lignes tarifaires visées étaient négligeables. Le fait que la Chine était le deuxième producteur mondial de produits à base de viande de volaille au cours des deux périodes de référence n'a rien d'étonnant compte tenu de la très grande taille de son propre marché intérieur. De même, la part de la Chine dans les exportations mondiales de viande de volaille n'est pas un indicateur fiable de ses perspectives d'exportation vers le marché de l'UE. La part des importations en provenance de Chine peut varier considérablement du marché d'un pays à un autre. De plus, la part de la Chine dans les exportations mondiales varie considérablement selon les diverses catégories de produits à base de volaille concernées par le présent différend. En tout état de cause, l'Union européenne observe que la part de la Chine dans les exportations mondiales est tombée de 5% en 2003 à tout juste 3% en 2009. Ces pourcentages sont bien en deçà du point de repère de 10% fixé pour la reconnaissance de l'intérêt substantiel comme fournisseur. La Chine ne fournit des données concernant sa part des importations mondiales que pour les positions tarifaires 1062 32 et 1602 39. Cela donne à penser que les parts correspondant aux positions tarifaires restantes visées par le présent différend ne sont pas considérées comme "appréciables", même par la Chine. Pour ce qui est de la position tarifaire 1602 39, d'après les propres données de la Chine, sa part s'est établie en moyenne à 5,16% au cours de la première période de référence et à 5,71% au cours de la deuxième période de référence. Les deux pourcentages sont bien en deçà du point de repère de 10%. Au cours des deux périodes de référence, la part de la Chine dans les importations mondiales n'a dépassé les 10% que pour la

position tarifaire 1602 32 (elle s'est située en moyenne à 19,87% au cours de la première période de référence et à 18,20% au cours de la deuxième période de référence). Néanmoins, il s'agit de chiffres à l'échelle mondiale. Compte tenu de ces grandes variations entre des pays géographiquement proches pour lesquels la Chine est un fournisseur important, on ne peut pas utiliser de manière fiable la part de la Chine dans les importations mondiales pour la position tarifaire 1602 32 aux fins de l'estimation de ce qu'aurait été sa part dans les importations de l'UE pour cette même position. Les données concernant la part de la Chine dans les importations d'une poignée de marchés de pays importateurs choisis dans lesquels la Chine détient une "part importante" sont manifestement non représentatives et non fiables. La Chine n'a pas expliqué en quoi les marchés des pays choisis étaient analogues au marché de l'UE et pouvaient être considérés comme suffisamment représentatifs.

- 1.4. EN CE QUI CONCERNE LE DEUXIÈME ENSEMBLE DE MODIFICATIONS, L'UNION EUROPÉENNE N'ÉTAIT PAS OBLIGÉE DE DÉTERMINER À NOUVEAU LES MEMBRES AYANT UN INTÉRÊT COMME PRINCIPAL FOURNISSEUR OU UN INTÉRÊT SUBSTANTIEL COMME FOURNISSEUR SUR LA BASE DE DONNÉES CONCERNANT LES IMPORTATIONS POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION INITIALE

14. Ni l'article XXVIII:1 ni les Procédures ne prévoient une nouvelle détermination des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur après l'ouverture des négociations. La Chine laisse entendre que l'obligation de procéder à cette nouvelle détermination surviendrait lorsque les négociations ne seraient pas achevées dans les délais prévus à l'article XXVIII:1. Cependant, ces délais ne s'appliquent pas aux négociations "avec droit réservé" visées à l'article XXVIII:5. L'Union européenne n'a connaissance d'aucun cas où le Membre cherchant à modifier une concession aurait, pendant les négociations, entrepris de déterminer à nouveau le Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur sur la base de données plus récentes concernant les importations et repris les négociations avec un Membre différent.

15. L'article XXVIII:1 vise à faciliter la négociation de la modification des concessions tarifaires dans le but de mettre fin le plus rapidement possible à l'incertitude créée par ces négociations. Le fait de donner une lecture de l'article XXVIII:1 qui inclut l'obligation de "réévaluer" continuellement la période de référence sur la base des données les plus récentes concernant les importations à tout moment au cours des négociations et de déterminer à nouveau autant de fois que nécessaire les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur compromettrait cet objectif.

2. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:2 DU GATT DE 1994

- 2.1. LE MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'ARTICLE XXVIII NE TRAITE PAS DE LA RÉPARTITION DES CONTINGENTS TARIFAIRES ENTRE LES PAYS FOURNISSEURS

16. Les objections soulevées par la Chine dans le cadre de ses allégations au titre de l'article XXVIII:2 se rapportent à la répartition des contingents tarifaires par pays plutôt qu'au montant total de la compensation accordée par l'Union européenne sous la forme de contingents tarifaires. Puisque l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne traitent pas de la répartition des contingents tarifaires, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations formulées par la Chine au titre de ces deux dispositions.

17. Rien dans le libellé de l'article XXVIII:2 ni dans celui du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne permet d'étayer la position de la Chine. Celle-ci soutient que le paragraphe 6 dudit Mémoire d'accord s'applique de la même manière à chacune des parts d'un contingent tarifaire attribuées par pays car cette disposition fait référence à "un contingent tarifaire" au singulier. Or un "contingent tarifaire" n'équivaut pas à une "part" d'un contingent tarifaire alloué. Par ailleurs, le fait de donner une lecture des dispositions de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'Accord sur l'article XXVIII qui inclut des règles additionnelles sur la répartition des contingents tarifaires conduirait à l'application de deux ensembles de prescriptions différents et potentiellement conflictuels.

- 2.2. LE MONTANT DE LA COMPENSATION ACCORDÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE SOUS LA FORME DE CONTINGENTS TARIFAIRES EST PLEINEMENT CONFORME À L'ARTICLE XXVIII:2, LU CONJOINTEMENT AVEC LE PARAGRAPHE 6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'ARTICLE XXVIII

18. Le montant du commerce couvert par chacun des trois contingents tarifaires inclus dans le premier ensemble de modifications est égal ou supérieur au plus élevé des montants qui résulteraient de l'application de chacune des trois formules indiquées au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII. De même, le montant du commerce couvert par chacun des contingents tarifaires inclus dans le deuxième ensemble de modifications dépasse largement le plus élevé des montants qui résulteraient de l'application de chacune de ces trois formules.

19. L'Union européenne n'était pas obligée d'utiliser les données concernant les importations pour la période suivant l'ouverture des négociations, y compris les données pour la période 2009-2011. Le paragraphe 6 de la note additionnelle relative à l'article XVIII:1 indique clairement qu'il faut juger si la compensation est suffisante vu les conditions au moment où est projetée la modification de la liste plutôt qu'au moment où elle est finalement convenue. Compte tenu de cela, les termes du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII doivent être lus comme faisant référence à l'année ou à la période de trois ans la plus récente qui précède le moment où le Membre concerné engage formellement le processus de modification. Les lignes directrices établies au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII visent à faciliter les négociations en fournissant un point de repère que les négociateurs peuvent utiliser comme "base" de calcul de la compensation. Pour atteindre ce but, le point de repère doit être connu avant les négociations et fixe. L'utilisation de données concernant les importations qui sont antérieures à l'ouverture des négociations comme point de repère pour la négociation du montant de la compensation apporte certitude et prévisibilité aux deux parties à la négociation et n'est pas intrinsèquement biaisée en faveur de l'une ou l'autre d'entre elles. C'est plutôt le contraire qui est vrai: l'incertitude créée par l'ouverture des négociations peut avoir un effet dissuasif sur les importations. Par contre, l'utilisation d'un point de repère "mouvant" fondé sur les données les plus récentes qui sont postérieures à l'ouverture des négociations et disponibles à tout moment pendant les négociations inciterait les parties à différer la conclusion des négociations en attendant que des données plus favorables concernant le commerce se présentent.

3. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII DU GATT DE 1994

- 3.1. L'ARTICLE XIII:1 NE TRAITE NI DE L'ATTRIBUTION DE PARTS DANS LE CADRE D'UN CONTINGENT TARIFAIRE NI DU NIVEAU D'ACCÈS À ACCORDER À CHAQUE MEMBRE

20. L'article XIII:1 établit le principe de l'accès, et de la participation, non discriminatoires à un contingent tarifaire. Il prescrit qu'un Membre applique un contingent tarifaire à l'échelle d'un produit sans établir de discrimination quant à l'origine du produit. Par ailleurs, il ne traite ni de l'attribution de parts dans le cadre d'un contingent tarifaire ni du niveau d'accès à accorder à chaque Membre.

21. Les contingents tarifaires en cause dans le présent différend ne sont définis que par référence à la ligne tarifaire et il n'y a manifestement pas, entre les produits, de discrimination fondée sur l'origine. Par conséquent, les importations en provenance de chaque Membre bénéficient d'un accès et de la possibilité de participer à chaque contingent tarifaire au sens de l'article XIII:1.

22. L'accès aux contingents tarifaires et la répartition de ces contingents entre des fournisseurs différents sont deux questions conceptuellement distinctes. La part attribuée à chaque Membre dans le cadre de chaque contingent tarifaire résulte de l'application des règles énoncées à l'article XIII:2. Comme l'article XIII:2 est la *lex specialis* en ce qui concerne l'article XIII:1, les arguments de la Chine concernant la répartition du contingent tarifaire doivent être examinés à la lumière de cette disposition.

3.2. L'UE N'ÉTAIT OBLIGÉE NI DE FONDER LA RÉPARTITION DES CONTINGENTS TARIFAIRES SUR UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DIFFÉRENTE NI D'EFFECTUER UN AJUSTEMENT POUR PRENDRE EN COMPTE LES FACTEURS SPÉCIAUX

23. L'Union européenne s'est mise d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel (à savoir, le Brésil et la Thaïlande) sur la méthode de répartition des contingents tarifaires. Cette répartition était fondée sur la part des importations dans l'UE détenue par le Brésil et/ou la Thaïlande et "tous les autres" au cours de la même période que celle utilisée pour calculer le montant total de chaque contingent tarifaire individuel.

24. Il est évident que l'Union européenne a suivi la première méthode de répartition indiquée à l'article XIII:2 d), qui constitue une clause "refuge" pour le Membre appliquant le contingent tarifaire. Pour sa part, l'Union européenne n'était pas obligée de se conformer aux prescriptions de la deuxième méthode de répartition prévue à l'article XIII:2 d), y compris pour ce qui est d'utiliser une "période représentative" ou d'effectuer un ajustement pour prendre en compte les "facteurs spéciaux".

25. En disposant qu'un contingent tarifaire peut être réparti en se mettant d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, l'article XIII:2 d) admet implicitement que le Membre répartissant ledit contingent et ses partenaires de négociation disposent d'une certaine latitude pour choisir la clé de la répartition. Les groupes spéciaux ne devraient pas faire obstacle à la latitude que l'article XIII:2 accorde aux Membres qui négocient, notamment dans une affaire comme celle-ci dans laquelle la méthode choisie par l'Union européenne et ses partenaires repose sur des facteurs objectifs (à savoir, les parts des importations sur une période de référence passée), n'est pas intrinsèquement biaisée en faveur d'un fournisseur quel qu'il soit, est conforme à la pratique passée et reflète en outre la méthode utilisée pour calculer le montant total des contingents tarifaires, laquelle est à son tour fondée sur le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII.

26. En résumé, bien que l'Union européenne ait seulement négocié avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, comme le prévoit explicitement l'article XIII:2 d), les accords qui en ont résulté traitent de la même manière les fournisseurs ayant un intérêt substantiel et les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel en appliquant une méthode de répartition impartiale fondée sur des facteurs objectifs.

27. Par ailleurs, ni l'article XIII ni la jurisprudence de l'OMC sur cet article n'imposent de règle en vertu de laquelle un Membre répartissant un contingent tarifaire devrait toujours mettre de côté une part minimale pour les Membres qui ne sont pas des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, quel qu'ait été le niveau des importations en provenance de ces fournisseurs dans le passé.

28. Enfin, les mesures SPS mentionnées par la Chine ne sont pas des facteurs spéciaux car leur objectif est d'assurer l'égalité de traitement entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers, et entre les fournisseurs étrangers, du point de vue des prescriptions sanitaires de l'UE. En outre, la volonté et la capacité d'un pays de produire des produits à base de volaille en respectant à tout moment un ensemble donné de prescriptions SPS font partie des éléments qui contribuent à déterminer l'avantage comparatif de ce pays pour ce qui est de la production et de l'exportation de ces produits. Par conséquent, aucun Membre ne devrait être tenu de répartir un contingent tarifaire en faisant abstraction de la situation sanitaire existant dans tout autre pays au cours de la période utilisée pour répartir ledit contingent, parce que cela ne rendrait pas compte de l'intérêt réel de ce pays comme fournisseur et donnerait lieu en définitive à des résultats hautement hypothétiques, ce qui nuirait aux fournisseurs qui s'étaient conformés à ces prescriptions sanitaires au cours de la même période.

3.3. LE TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XIII:2 N'EXIGE PAS DE L'UNION EUROPÉENNE QU'ELLE ATTRIBUE UNE PART DE CHAQUE CONTINGENT TARIFAIRE À "TOUS LES AUTRES" PAYS AYANT UN NIVEAU LEUR PERMETTANT D'AVOIR UN INTÉRÊT SUBSTANTIEL COMME FOURNISSEUR

29. L'Union européenne affirme qu'il s'agit d'une nouvelle allégation juridique que la Chine a formulée pour la première fois dans sa première communication écrite et qui n'avait été ni mentionnée ni sous-entendue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il s'agit donc d'une nouvelle allégation qui ne relève pas du champ de la demande d'établissement d'un groupe

spécial et qui n'entre donc pas non plus dans le mandat du Groupe spécial conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

30. En tout état de cause, l'UE affirme que ni l'article XIII ni la jurisprudence de l'OMC sur cet article n'imposent de règle en vertu de laquelle un Membre répartissant un contingent tarifaire devrait toujours mettre de côté une part minimale pour les Membres qui ne sont pas des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, quel qu'ait été le niveau des importations en provenance de ces fournisseurs dans le passé, et encore moins une part permettant aux fournisseurs de déclarer par la suite un intérêt substantiel.

31. Le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (Article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (Article 21:5 – États-Unis)* n'étaye pas cette allégation. En tout état de cause, il contient certains *obiter dicta* concernant l'article XIII:2 et l'article XIII:4, qui avaient été exprimés par l'Organe d'appel *ad abundantiam*. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas juridiquement l'obligation de suivre ces *obiter dicta*.

32. Enfin, l'allégation de la Chine ne peut pas être justifiée par l'objectif consistant à éviter le gel de la répartition du contingent tarifaire. En effet, l'idée de la Chine ne serait pas d'empêcher le gel de la répartition du contingent tarifaire mais simplement de différer cet effet. En outre, le raisonnement de la Chine ne tient pas compte du fait que les contingents tarifaires n'empêchent pas que des importations soient effectuées hors contingent et, en effet, la Chine a pu exporter vers le marché de l'UE en dehors des contingents tarifaires également.

3.4. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS AGI EN VIOLATION DU TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XIII:2 ET DE L'ARTICLE XIII:4 EN N'INDIQUANT PAS EXPLICITEMENT LES DONNÉES QU'ELLE AVAIT PRISES EN COMPTE POUR DÉTERMINER LES CONTINGENTS TARIFAIRES

33. Dans la première communication écrite de la Chine, ces deux allégations juridiques sont développées pour la première fois. Elles ne sont ni mentionnées ni sous-entendues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il s'agit donc de nouvelles allégations qui n'entrent pas dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial et qui ne relèvent donc pas non plus du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

34. En tout état de cause, ces allégations sont sans fondement car il n'y a rien ni dans l'article XIII:2 ni dans l'article XIII:4 qui fasse référence, même implicitement, à une obligation de divulguer proactivement les données concernant le commerce sur la base desquelles il est (ou il a été) procédé à la répartition.

35. En outre, l'UE considère qu'une telle obligation n'est pas contenue implicitement dans l'article XIII:4 car n'importe quel Membre peut déterminer pour lui-même s'il a un intérêt substantiel en tant que fournisseur dans l'exportation d'un produit donné vers un autre Membre, sur la base des statistiques d'exportation disponibles ou pendant les consultations avec le Membre imposant le contingent tarifaire. En tout état de cause, la Chine fait valoir qu'elle avait un intérêt substantiel en tant que fournisseur dans l'exportation des produits concernés aux fins de l'article XIII:4 et non qu'elle ne pouvait pas déterminer si elle avait ou non un tel intérêt.

36. Enfin, la divulgation invoquée par la Chine n'est pas prévue à l'article XIII:3, qui énonce les obligations en matière de divulgation que devrait respecter un Membre appliquant une restriction.

3.5. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE XIII:2 D) DU GATT DE 1994 EN REFUSANT D'ACCORDER À LA CHINE LE STATUT DE PAYS AYANT UN INTÉRÊT SUBSTANTIEL EN TANT QUE FOURNISSEUR

37. Il n'y a pas de raison d'interpréter la notion d'intérêt substantiel en tant que fournisseur d'une manière différente à l'article XXVIII et à l'article XIII. Cette notion n'est définie que dans le contexte de l'article XXVIII par la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, paragraphe 7; et la négociation d'un contingent tarifaire conformément à l'article XXVIII et l'attribution ultérieure des parts dans le cadre de ce contingent tarifaire conformément à l'article XIII sont des questions étroitement liées. De plus, dans le présent cas d'espèce, les négociations au titre de l'article XXVIII concernant l'ouverture des contingents tarifaires et les négociations concernant la répartition de

ces contingents ont eu lieu simultanément. Il serait à la fois illogique et peu pratique d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII avec certains Membres considérés comme ayant un intérêt substantiel en tant que fournisseur en ce qui concerne le montant global du contingent tarifaire et, parallèlement, d'engager des négociations avec d'autres Membres considérés comme ayant un intérêt substantiel différent en tant que fournisseur en ce qui concerne la répartition de ce même contingent tarifaire conformément à l'article XIII:2 d).

38. Deuxièmement, la Chine n'a pas démontré que le contexte spécifique ou l'objet/le but de chacun de ces deux articles exigeait qu'il soit donné à l'expression "intérêt substantiel en tant que fournisseur" un sens différent dans chacun de ces articles.

39. Troisièmement, la jurisprudence de l'OMC confirme qu'il est raisonnable de donner à la notion d'intérêt substantiel en tant que fournisseur le même sens à l'article XXVIII et à l'article XIII.

40. Par conséquent, comme la Chine n'avait pas un intérêt substantiel en tant que fournisseur en ce qui concerne les lignes tarifaires visées par les contingents tarifaires en cause dans le présent différend au titre de l'article XXVIII, l'Union européenne s'est conformée à la première phrase de l'article XIII:2 d) en négociant la répartition du contingent tarifaire avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel (à savoir, le Brésil et la Thaïlande) et en se mettant d'accord avec eux.

3.6. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE XIII:4 EN REFUSANT D'ENGAGER DES CONSULTATIONS UTILES AVEC LA CHINE

41. La Chine et l'UE ont tenu des consultations le 19 mai 2014 à la demande de la Chine, qui avait explicitement invoqué l'article XIII:4. L'UE a précisé qu'elle acceptait de tenir ces consultations sans préjudice de son interprétation de l'article XIII.

42. Au cours des consultations, il est apparu que l'UE n'était pas convaincue que l'article XIII:4 s'appliquait en l'espèce. Néanmoins, l'Union européenne a accepté d'examiner les arguments de la Chine à cet égard et a montré qu'elle était disposée à examiner les renseignements additionnels que la Chine s'est engagée à transmettre après la réunion du 19 mai, ce qu'elle n'a pas fait. À la réunion du 19 mai, la Chine a demandé à l'UE de réviser les parts attribuées à d'autres partenaires, en particulier en ce qui concerne deux lignes tarifaires sur la base d'une période de référence différente, et au vu de facteurs spéciaux (les mesures SPS).

43. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a refusé d'engager des consultations au titre de l'article XIII:4 est donc sans fondement d'un point de vue factuel.

3.7. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 DU GATT DE 1994

44. La certification des modifications apportées à la liste a pour seul but d'incorporer formellement dans la liste d'un Membre les modifications apportées conformément à l'article XXVIII ou à d'autres dispositions pertinentes, mais il ne s'agit pas d'une condition préalable à la mise en œuvre de ces modifications. C'est ce qu'indiquent clairement les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, qui disposent ce qui suit:

7. Il sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations, à compter du premier jour de la période mentionnée à l'article XXVIII, paragraphe premier ou, s'il s'agit de négociations au titre du paragraphe 4 ou 5 de cet article, à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié conformément au paragraphe 6 ci-dessus. La date à laquelle ces modifications entreront en vigueur sera notifiée au secrétariat pour qu'il la communique aux parties contractantes.

45. L'Union européenne a notifié l'achèvement des négociations conformément au paragraphe 6 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII le 27 mai 2009, en ce qui concerne le premier ensemble de modifications, et le 20 décembre 2012, en ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications. Par conséquent, conformément au paragraphe 7 des mêmes procédures, il était loisible à l'Union européenne de mettre en vigueur les modifications convenues

à compter de la date de la notification pertinente. En mettant en œuvre ces modifications avant la certification des modifications apportées à sa liste, l'Union européenne n'a donc pas agi en violation de ses consolidations tarifaires conformément à l'article II:1 du GATT de 1994.

3.8. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

46. D'après le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, il y a violation de l'article I:1 lorsqu'un Membre impose des droits contingentaires différents aux importations de produits similaires originaires de pays fournisseurs différents dans le cadre d'un contingent tarifaire. En l'espèce, il est évident que les droits contingentaires sont les mêmes pour tous les fournisseurs. Il n'est pas non plus contesté que les contingents tarifaires sont définis à l'échelle des produits et en tenant seulement compte de la classification douanière des produits concernés.

47. Il s'ensuit que l'allégation de la Chine est sans fondement.

4. CONCLUSION

48. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par la Chine.

ANNEXE B-4**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:1 DU GATT DE 1994**

- 1.1. LA CHINE N'A PAS DÉCLARÉ D'INTÉRÊT COMME PRINCIPAL FOURNISSEUR DANS LE PREMIER ENSEMBLE DE MODIFICATIONS ET N'A PAS DÉCLARÉ D'INTÉRÊT EN TEMPS OPPORTUN EN CE QUI CONCERNE LE DEUXIÈME ENSEMBLE DE MODIFICATIONS

1. En réponse à une question du Groupe spécial, la plupart des tierces parties sont convenues que le Membre se proposant de modifier une concession avait le droit de ne pas tenir compte des déclarations d'intérêt qui n'avaient pas été présentées en temps opportun et que le délai de 90 jours mentionné au paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII donnait des indications pour déterminer si une déclaration avait été présentée en temps opportun. La Chine elle-même reconnaît qu'il est peut-être possible de déroger au délai de 90 jours prévu au paragraphe 4 des Procédures à condition seulement d'avoir des "raisons valables".

2. S'agissant du premier ensemble de modifications, la Chine a confirmé qu'elle n'avait jamais présenté de déclaration d'intérêt comme principal fournisseur avant la présente procédure. Elle n'a invoqué aucune circonstance permettant de justifier le fait qu'elle n'avait pas communiqué ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur dans le délai de 90 jours. Concernant le deuxième ensemble de modifications, aucune des circonstances mentionnées par la Chine ne saurait justifier le fait qu'elle a communiqué ses déclarations d'intérêt avec un retard de plus de trois ans.

- 1.2. L'UNION EUROPÉENNE N'AVAIT PAS L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES MESURES SPS APPLIQUÉES À LA CHINE CAR CE NE SONT NI DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES NI DES MESURES DE CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE

3. Il apparaît que la Chine convient que l'Union européenne n'a pas l'obligation de tenir compte des mesures qui ont un effet limitatif sur les importations mais qui ne sont pas des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. Il apparaît également que la Chine convient que la notion de "restriction quantitative de caractère discriminatoire" doit être interprétée au regard de l'article XI du GATT de 1994 et, par conséquent, de la note additionnelle relative à l'article III du GATT de 1994. Néanmoins, la Chine soutient que les mesures SPS qu'elle a indiquées dans le présent différend sont des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". La Chine n'a pas étayé cette allégation.

1.2.1. Les mesures SPS ne sont pas des "restrictions quantitatives"

4. La Chine n'a pas contesté que les mesures SPS en cause sont appliquées afin de faire respecter à la frontière des prescriptions sanitaires qui s'appliquent également aux produits nationaux de l'UE. Elle se contente plutôt de faire valoir, dans l'abstrait, que des "aspects différents" d'une mesure peuvent relever de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994. Mais elle n'a pas montré qu'en l'espèce, les mesures SPS qu'elle a indiquées comportaient un "aspect" restrictif qui n'avait pas d'équivalent dans les prescriptions sanitaires appliquées aux produits nationaux de l'UE.

5. La Chine présente de façon erronée les constatations du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*. La mesure en cause dans cette affaire interdisait la mise sur le marché des produits dérivés du phoque. Dans le cas des importations, cette prohibition était appliquée à la frontière. La constatation citée par la Chine n'a pas été formulée au titre de l'article XI du GATT de 1994, mais plutôt au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. De plus, le Groupe spécial n'a pas constaté que la mesure en cause était "une restriction à l'importation", mais plutôt qu'elle était "restrictif[ve] pour le commerce" au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

6. Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5)* n'étaye pas la position de la Chine. Les États-Unis n'ont pas fait valoir dans cette affaire que la mesure relevait du champ d'application de l'article III du GATT de 1994. En effet, la prohibition à l'importation en cause dans le différend *États-Unis – Crevettes* n'avait pas d'équivalent au niveau national.

1.2.1.1 Les mesures SPS ne sont pas "de caractère discriminatoire"

7. La Chine n'a pas allégué, et encore moins prouvé, que les importations en provenance d'autres pays présentaient des risques sanitaires similaires car des restrictions semblables n'étaient pas appliquées aux importations en provenance de Chine. La Chine se contente plutôt de faire valoir que l'expression "de caractère discriminatoire" couvre toute situation "dans laquelle les importations en provenance d'un Membre de l'OMC sont traitées différemment de celles en provenance d'autres Membres de l'OMC, peu importe la raison de ce traitement différent".

8. Dans sa première déclaration orale, la Chine a concédé que "le point de savoir si une restriction [était] de caractère discriminatoire [devait] être déterminé sur la base du texte ainsi que de l'objet et du but de la disposition dans laquelle l'expression est utilisée". Néanmoins, la Chine poursuit en faisant valoir que son interprétation de l'expression "de caractère discriminatoire" est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article XXVIII, qu'elle décrit comme étant "le rétablissement du niveau général de concessions qui existait avant l'augmentation des taux consolidés".

9. Les objets et les buts spécifiques de l'article XXVIII ne se limitent pas au seul objectif mentionné par la Chine. Ils peuvent être décrits comme suit:

- 1) encourager les Membres à accorder des concessions tarifaires en leur ménageant la flexibilité de retirer ou de modifier ces concessions ultérieurement, au besoin;
- 2) veiller à ce que les concessions modifiées ou retirées soient remplacées par des concessions équivalentes de façon à maintenir le "niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses"; et
- 3) faciliter la négociation de la modification ou du retrait des concessions tarifaires, de façon à réduire l'incertitude qui est inhérente à ces négociations.

10. L'interprétation de l'expression "de caractère discriminatoire" invoquée par la Chine compromettrait les premier et troisième objets et buts de l'article XXVIII décrits ci-dessus du fait qu'elle rendrait indument compliquée la négociation de la modification des concessions. Les prescriptions sanitaires, telles que celles en cause dans le présent différend, et de nombreuses autres prescriptions réglementaires légitimes ont souvent pour effet, en droit ou en fait, de restreindre les importations en provenance de certains pays qui ne se conforment pas à ces prescriptions (par exemple, en raison des lacunes de leurs propres systèmes réglementaires). Il serait extrêmement complexe de réviser les parts des importations pour tenir compte de toutes ces restrictions et cela impliquerait l'utilisation d'estimations de nature très hypothétique.

11. Dans la présente affaire, l'interprétation que la Chine donne de l'expression "de caractère discriminatoire" aurait obligé l'Union européenne à tenir compte non seulement des mesures SPS spécifiques appliquées aux importations en provenance de Chine, mais également des mesures SPS appliquées à de nombreux autres Membres de l'OMC et, de façon plus générale, de l'ensemble du régime sanitaire appliqué aux importations de produits à base de viande de volaille. En effet, il convient de souligner que ce régime (à l'instar des régimes sanitaires appliqués par la plupart, voire la totalité, des pays) repose sur le principe fondamental voulant que les mesures SPS appliquées aux importations en provenance d'un pays donné doivent répondre aux risques sanitaires spécifiques que présentent les importations en provenance de ce pays, principe que la Chine considère être intrinsèquement "de caractère discriminatoire". Par conséquent, s'agissant de l'interprétation que la Chine donne de l'expression "de caractère discriminatoire", l'Union européenne aurait été obligée de calculer des estimations des parts des importations que, en l'absence du régime sanitaire appliqué par l'UE à l'importation de ces produits, tous les fournisseurs potentiels de produits à base de viande de volaille auraient obtenues.

12. Par exemple, si l'interprétation de la Chine était retenue, l'Union européenne devrait également tenir compte, entre autres choses:

- des restrictions appliquées conformément au Règlement n° 798/2008 et à ceux qui l'ont précédé, qui dressent la liste des pays en provenance desquels des importations de viande fraîche de volaille sont autorisées;
- des restrictions adoptées par la Commission en vue de répondre à des risques sanitaires spécifiques, comme les décisions imposant des restrictions aux importations en provenance de Chine, de Thaïlande et d'autres pays en raison de la grippe aviaire; ou
- des restrictions appliquées conformément à la Directive 96/23/CE.

13. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la Chine, l'interprétation qu'elle donne de l'expression "de caractère discriminatoire" n'est pas nécessaire pour réaliser le deuxième objectif mentionné ci-dessus, à savoir celui du maintien du niveau général de concessions. Au contraire, l'interprétation de la Chine impliquerait que, afin de modifier une concession, un Membre pourrait être tenu d'accorder une compensation bien supérieure à la valeur de la concession modifiée. La valeur des concessions tarifaires accordées par un Membre est implicitement limitée par les restrictions réglementaires, comme les restrictions sanitaires, qu'un Membre a le droit d'imposer ou de maintenir conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. La Chine n'a pas fait valoir que les mesures SPS en cause étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Elle n'a pas non plus fait valoir que ces mesures SPS annuleraient ou compromettraient par ailleurs les concessions au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Comme ces mesures SPS n'amoindrissent pas la valeur initiale des concessions accordées par l'Union européenne, il n'y a aucune raison pour que l'Union européenne tienne compte de ces mesures afin de maintenir le niveau général de concessions.

14. De plus, l'interprétation de la Chine pourrait avoir pour résultat anormal qu'il faudrait entreprendre des négociations avec des Membres dont l'intérêt en tant que fournisseur est en grande partie théorique plutôt qu'avec des Membres ayant un intérêt bien plus direct en tant que fournisseur. Cela porterait préjudice à tous les Membres de l'OMC puisqu'un Membre ayant un réel intérêt en tant que fournisseur est plus susceptible de faire les efforts nécessaires pour obtenir une compensation suffisante dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC.

1.2.2. À titre subsidiaire, si l'Union européenne avait eu l'obligation de tenir compte des mesures SPS, les éléments de preuve avancés par la Chine dans sa première communication écrite n'étaient pas ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ni ses déclarations d'intérêt substantiel comme fournisseur

15. Dans sa déclaration orale liminaire, la Chine a allégué que la question dont le présent Groupe spécial est saisi était de déterminer si l'Union européenne aurait dû tenir compte des mesures SPS indiquées par la Chine et qu'il n'était pas pertinent de savoir si la Chine avait ou non produit des éléments de preuve établissant que, en l'absence de ces mesures, elle aurait dû avoir un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. L'Union européenne n'est pas d'accord. La seule obligation imposée par l'article XXVIII est de négocier avec les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, ou de les consulter, respectivement. La note additionnelle relative à l'article XXVIII donne des indications pour identifier ces Membres, mais elle ne crée pas d'obligations concernant l'établissement d'un processus autonome. Par conséquent, si le Groupe spécial constate que la Chine n'avait pas d'intérêt comme principal fournisseur ni d'intérêt substantiel comme fournisseur, il ne peut pas y avoir violation de l'article XXVIII. En outre, la position de la Chine soulève une question qui concerne le mandat du Groupe spécial car cette allégation ne figurait pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

1.2.2.1 La Chine ne peut pas s'appuyer sur des éléments de preuve qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Union européenne pendant les procédures au titre de l'article XXVIII

16. La Chine concède qu'elle avait l'obligation de présenter des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur, mais non à l'appui de ses déclarations d'intérêt substantiel comme fournisseur. Elle invoque le fait que le paragraphe 2 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, contrairement au paragraphe 5, ne fait référence qu'à la présentation d'éléments de preuve par les Membres à l'appui de leur déclaration d'intérêt comme principal fournisseur. Cependant, les dispositions citées par la Chine ne justifient pas l'établissement de cette distinction.

17. La Chine soutient en outre que ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur en ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications étaient étayées par des éléments de preuve. Cependant, comme l'Union européenne l'a expliqué, ces éléments de preuve consistaient exclusivement en des statistiques des importations portant sur la période 2010-2012. Tous les autres éléments de preuve mentionnés dans la première communication écrite de la Chine (y compris les données détaillées sur la part de la Chine dans la production mondiale et le commerce mondial, et sur ses exportations à destination de pays tiers) n'ont pas été fournis à l'appui des déclarations d'intérêt de la Chine comme principal fournisseur pendant les procédures au titre de l'article XXVIII et, par conséquent, la Chine ne peut pas s'appuyer sur ces éléments de preuve dans le présent différend.

1.2.2.2 La Chine ne peut pas s'appuyer sur des données concernant les importations qui portent sur une période postérieure à l'ouverture des négociations

18. La Chine fait valoir qu'au vu de la durée des négociations, l'Union européenne avait l'obligation de déterminer à nouveau les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des données concernant les importations qui étaient disponibles à ce moment-là. Pour les raisons exposées ci-après, l'Union européenne estime qu'elle n'avait pas l'obligation de le faire. De toute façon, elle estime qu'à titre subsidiaire, même si elle avait eu l'obligation de déterminer à nouveau les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur pendant les négociations, les données concernant les importations portant sur une période postérieure à l'achèvement des négociations (c'est-à-dire la période 2012-2015) ne seraient toujours pas pertinentes pour évaluer cette déclaration.

19. La Chine invoque également le paragraphe 3 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII à l'appui de sa position selon laquelle il peut être nécessaire de prendre en considération les données concernant les importations portant sur une période postérieure à l'ouverture des négociations. Cependant, le paragraphe 3 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne prévoit pas l'utilisation de ces données. La détermination du point de savoir si le commerce du produit affecté "a cessé" de bénéficier de préférences ou "cessera d'en bénéficier" à l'issue des négociations doit se faire au moment où les négociations sont engagées. Si tel est le cas, le commerce à prendre en considération est celui "effectué" dans le cadre des préférences avant l'ouverture des négociations, plutôt que celui effectué ultérieurement en régime non préférentiel. Par conséquent, loin d'étayer la position de la Chine, le paragraphe 3 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII confirme le point de vue de l'UE selon lequel seules les données concernant les importations antérieures à l'ouverture des négociations doivent être prises en considération.

1.2.2.3 Les éléments de preuve présentés par la Chine dans sa première communication écrite ne justifient pas ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur

20. L'Union européenne présente en tant que pièce EU-40 un tableau montrant la part des importations détenues par la Chine sur les plus grands marchés d'importation des pays tiers pour les positions tarifaires 0210 99, 1602 32 et 1602 39 (c'est-à-dire les mêmes positions pour lesquelles la Chine a fourni des données sur sa part des importations dans sa première communication écrite) au cours de la période 2002-2012. Le tableau montre que la part de la Chine n'a été supérieure à 10% que sur quelques-uns des plus grands marchés

d'importation, à savoir 1 sur les 18 plus grands marchés d'importation en ce qui concerne la position 0210 99; 3 sur 11 dans le cas de la position 1602 32; et 3 sur 14 dans le cas de la position 1602 39. Cela confirme que dans la pratique, les parts des importations détenues par la Chine peuvent varier considérablement d'un marché d'importation à un autre et, par conséquent, que ni les données mondiales ni les données portant sur quelques marchés d'importation non représentatifs, comme celles incluses dans la première communication écrite de la Chine, ne peuvent être considérées comme un indicateur fiable des perspectives du commerce futur de la Chine sur le marché de l'UE.

1.2.2.4 S'agissant du deuxième ensemble de modifications, l'Union européenne n'avait pas l'obligation de déterminer à nouveau les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des données concernant les importations postérieures à la détermination initiale

21. La Chine soutient qu'il existe une obligation de procéder à une nouvelle détermination lorsque les négociations ne respectent pas les délais prévus à l'article XXVIII:1. Mais, comme l'Union européenne l'a expliqué, ces délais ne s'appliquent pas aux négociations dites "à droit réservé" visées à l'article XXVIII:5. Les délais prévus à l'article XXVIII:1 sont liés à la prescription imposant de procéder aux modifications le premier jour de chaque période triennale, la première de ces périodes ayant débuté le 1^{er} janvier 1958. La caractéristique essentielle des négociations dites "à droit réservé" visées à l'article XXVIII:5 est justement de ne pas être assujetties à cette prescription. Par conséquent, les délais liés à cette prescription ne s'appliquent pas aux négociations dites "à droit réservé".

22. Dans la pratique, et depuis les années 1960, la plupart des négociations ont été menées en tant que négociations dites "à droit réservé" au titre de l'article XXVIII:5. En effet, dans de nombreux cas, l'article XXVIII:1 ne ménage pas la flexibilité nécessaire en raison de ses délais serrés. Le fait d'appliquer les délais prévus à l'article XXVIII:1 aux négociations dites "à droit réservé" visées à l'article XXVIII:5 viderait cette dernière disposition de son effet utile et priverait les Membres d'une flexibilité dont ils ont grandement besoin pour négocier la modification des concessions. Cela porterait alors atteinte à l'objectif consistant à encourager les Membres à accorder d'autres concessions. La Chine insiste sur la nécessité d'appliquer également aux négociations dites "à droit réservé" visées à l'article XXVIII:5 les délais prévus à l'article XXVIII:1 pour réaliser l'objectif consistant à mener le plus rapidement possible les négociations à terme. Or, selon la propre interprétation de la Chine, le Membre voulant modifier une concession devrait déterminer à nouveau tous les six mois les Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. On voit mal comment le fait de déterminer constamment à nouveau les partenaires participant aux négociations et aux consultations aurait pu contribuer à l'objectif d'accélération des négociations.

2. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:2 DU GATT DE 1994

2.1 L'ARTICLE XXVIII DU GATT ET LE PARAGRAPHE 6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'ARTICLE XXVIII NE TRAITENT PAS DE LA RÉPARTITION DES CONTINGENTS TARIFAIRES ENTRE LES PAYS FOURNISSEURS – LE PARAGRAPHE 6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'ARTICLE XXVIII NE S'APPLIQUE PAS AU NIVEAU DES PARTS D'UN CONTINGENT TARIFAIRE ALLOUÉES À CHAQUE PAYS

23. Le paragraphe 6 ne fait référence qu'aux "contingents tarifaires". Il ne fait absolument aucune référence aux parts d'un contingent tarifaire allouées à certains pays ou groupes de pays fournisseurs.

24. L'Union européenne ne partage pas le point de vue de la Chine selon lequel le paragraphe 6 donne des indications pour calculer le montant de la compensation à accorder à tous les Membres. Mais il ne s'ensuit pas que le paragraphe 6 doit s'appliquer séparément au niveau de la part d'un contingent tarifaire allouée à chaque pays. C'est plutôt le contraire qui est vrai. La Chine fait en outre valoir qu'à moins de s'appliquer au niveau de chaque part du contingent tarifaire, le paragraphe 6 "établirait une discrimination". Cependant, si le montant total de la compensation résultant de l'application du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII est alloué conformément à l'article XIII:2, cette allocation ne peut pas être considérée comme "de caractère discriminatoire". Par ailleurs, le fait de donner une lecture des dispositions de l'article XXVIII:2 et

du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII qui inclut des règles additionnelles sur la répartition des contingents tarifaires aurait pour conséquence d'appliquer deux ensembles de prescriptions qui seraient différents et potentiellement conflictuels. Les contingents tarifaires négociés conformément à l'article XXVIII devraient respecter les règles énoncées à l'article XIII et, dans le même temps, les prescriptions additionnelles que la lecture de la Chine inclut dans l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.

25. La Chine fait valoir que l'article XXVIII:2 "régit la répartition des contingents tarifaires dans la Liste de concessions", alors que "ce que l'article XIII régite, c'est la répartition des contingents tarifaires dans la réalité, c'est-à-dire dans la réglementation intérieure d'un Membre de l'OMC ou dans la mise en œuvre de cette réglementation". Cette distinction est spéieuse. Il n'est nullement contesté que, "dans la réalité", le même contingent tarifaire ne peut pas être réparti simultanément de deux manières différentes. Si un Membre répartissait "dans la réalité" un contingent tarifaire afin de se conformer à l'article XIII:2 d'une manière qui s'écarte de la répartition qui est consolidée dans sa Liste, il contreviendrait aux obligations lui incombant au titre de l'article II du GATT. Par conséquent, il est clair que la position de la Chine donnerait lieu à un véritable conflit entre, d'une part, l'article XIII et, d'autre part, l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII. La Chine ne peut qu'admettre l'existence de ce conflit, mais elle cherche un moyen de l'éviter en faisant valoir que le Membre concerné pourrait toujours éviter de manquer à ses obligations en ouvrant un contingent tarifaire plus large que celui qui est consolidé dans sa Liste. Cependant, une "solution" d'un conflit entre deux obligations qui implique l'imposition au Membre concerné d'une obligation additionnelle allant au-delà de l'une ou l'autre de ces deux obligations n'est pas une solution appropriée. L'article XIII:2 du GATT régite exclusivement la répartition des contingents tarifaires. Il ne peut pas être interprété et appliqué de manière à imposer à un Membre l'obligation d'ouvrir un contingent tarifaire supérieur au montant de la compensation précédemment convenue et consolidée par ce Membre dans sa Liste conformément à l'article XXVIII.

2.1.1. Aux fins de l'application du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, la période de référence appropriée est celle antérieure à l'ouverture des négociations

26. La Chine fait valoir que la position de l'UE est contredite par le fait que, pour une des positions tarifaires figurant dans le premier ensemble de modifications (0210 99 39), la compensation a été calculée sur la base des importations pour la période 2000-2002 au lieu des importations pour la période de référence 2003-2005, alors que pour une autre position tarifaire figurant dans le même ensemble (1602 32 19), la compensation a été calculée sur la base des importations pour la période allant de juillet 2005 à juin 2006 plutôt que pour la dernière année civile de la période de référence (à savoir, 2005). La critique de la Chine est erronée. L'Union européenne n'a jamais contesté que les Membres participant à la négociation *puissent* convenir de s'écarter des lignes directrices énoncées au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, à condition que, comme en l'espèce, le montant de la compensation soit supérieur à celui qui découlerait de l'application de ces lignes directrices. En effet, si les Membres participant aux négociations ne pouvaient pas s'écarter du point de repère prévu au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, il serait inutile de s'engager dans des négociations. En particulier, les Membres participant aux négociations *peuvent* convenir d'utiliser une période de référence différente de celle prévue au paragraphe 6 s'il en résulte une compensation d'un montant plus élevé. Mais cela ne revient pas à dire que les Membres participant aux négociations sont toujours tenus de le faire. Contrairement à ce qui apparaît être la vue de la Chine, ni l'article XXVIII:2 ni le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII n'imposent l'obligation de toujours utiliser la période de référence qui est la plus favorable pour les Membres fournisseurs, et encore moins pour un Membre fournisseur.

27. Par ailleurs, dans les deux cas mentionnés par la Chine, la compensation dont était convenue l'Union européenne était fondée sur des données concernant les importations qui étaient antérieures à l'ouverture des négociations et qui étaient donc fixes et connues à l'avance des parties participant aux négociations.

28. Comme l'a en outre expliqué l'UE dans sa première communication écrite, il n'y a aucune raison pour que les volumes des importations postérieures à l'ouverture des négociations soient nécessairement plus élevés que ceux antérieurs à l'ouverture des négociations. Le présent cas d'espèce le démontre. Selon les propres données et calculs de la Chine, le montant des

contingents tarifaires pour deux des positions tarifaires figurant dans le deuxième ensemble de modifications (1602 39 21 et 1602 39 80) est plus faible si les formules indiquées au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII sont appliquées sur la base des données concernant les importations pour la période 2009-2011, au lieu de celles pour la période de référence 2006-2008.

2.1.2. La compensation accordée par l'Union européenne sous la forme de contingents tarifaires est tout à fait compatible avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII

29. La Chine concède que la taille des contingents tarifaires convenus par l'Union européenne est supérieure au montant qui résulterait de l'application des formules figurant au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, sur la base des données portant sur les périodes de référence 2003-2005 et 2006-2008, dans tous les cas sauf un, à savoir le contingent tarifaire pour la position tarifaire 1602 31. La différence est toutefois minime. Le contingent tarifaire convenu par l'Union européenne porte sur 103 896 tonnes alors que, selon les calculs de la Chine indiqués dans la pièce CHN-49, la compensation prescrite conformément au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'élèverait à 103 953 tonnes, soit une différence de tout juste 57 tonnes.

30. Par ailleurs, la différence apparaît être attribuable à l'utilisation d'une série différente de données concernant les importations. Aux fins des négociations, l'Union européenne s'est appuyée sur les données concernant les importations figurant dans la notification qu'elle a présentée à l'OMC en juin 2006, lesquelles couvrent les importations dans l'"UE à 25" en 2006 et les importations dans l'"UE à 27" en 2007 et 2008. Or, il apparaît que la série de données utilisée par la Chine couvre toutes les importations dans l'"UE à 28", c'est-à-dire qu'elle inclut les importations de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Croatie avant l'adhésion de ces pays à l'Union européenne.

31. Les données sur les importations de la Roumanie, de la Bulgarie ou de la Croatie avant l'adhésion de ces pays à l'Union européenne ne sont pas représentatives parce qu'elles peuvent être affectées par des conditions d'importation qui diffèrent de celles existant dans l'Union européenne. De plus, dans la mesure où l'adhésion de ces pays à l'Union européenne a entraîné un relèvement des taux de droits applicables, l'Union européenne aurait été obligée d'accorder une compensation conformément à l'article XXIV:6 du GATT de 1994.

32. La Chine concède aussi que la part de la catégorie "tous les autres" déterminée par l'Union européenne est supérieure à celle calculée par la Chine en appliquant les formules indiquées au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII sur la base des données concernant les importations pour les périodes de référence 2003-2005 et 2006-2008, avec deux exceptions seulement: les positions tarifaires 1602 39 21 et 1602 39 80. En fait, toutefois, les calculs présentés par la Chine dans la pièce CHN-49 montrent que, dans le cas de la position tarifaire 1602 39 21, la part de la catégorie "tous les autres" serait de zéro, car il n'y a pas eu d'importations en provenance de cette catégorie au cours de la période de référence 2006-2008. Il apparaît aussi que le calcul de la part de la catégorie "tous les autres" pour la position tarifaire 1602 39 80 est erroné. L'Union européenne relève, en particulier, que selon la pièce CHN-49, les importations en provenance de Chine se seraient élevées à 201 tonnes en 2006. Or, d'après les données notifiées par l'Union européenne à l'OMC en 2006 (pièce CHN-25) et les chiffres de l'Eurostat pour 2016 fournis dans la pièce EU-30, il n'y a pas eu d'importations du tout en provenance de Chine au cours de la période de référence 2006-2008. Là encore, cette différence apparaît être attribuable au fait que la Chine a utilisé des données concernant les importations dans l'EU à 28.

3. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII DU GATT DE 1994

3.1. L'ARTICLE XIII:1 NE TRAITE NI DE L'ATTRIBUTION DE PARTS DANS LE CADRE D'UN CONTINGENT TARIFAIRE NI DU NIVEAU D'ACCÈS À ACCORDER À CHAQUE MEMBRE

33. L'Union européenne rappelle que l'article XIII:1 établit le principe de l'accès et de la participation non discriminatoires à un contingent tarifaire. Il prescrit qu'un Membre applique un contingent tarifaire à l'échelle d'un produit sans établir de discrimination quant à l'origine du produit. L'Organe d'appel a souligné que l'accès à un contingent tarifaire et sa répartition entre des

fournisseurs différents étaient deux questions conceptuellement distinctes. Elles doivent donc être évaluées séparément.

34. Par ailleurs, il découle de la structure de l'article XIII et de la constatation du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)* que l'article XIII:2 est la *lex specialis* en ce qui concerne l'article XIII:1. C'est pourquoi les arguments de la Chine concernant la répartition du contingent tarifaire doivent d'abord être examinés à la lumière de la première disposition. L'article XIII:1 ne peut pas être invoqué pour passer outre aux dispositions de l'article XIII:2. Cela veut dire que pour les aspects de la répartition des contingents tarifaires qui ne sont pas couverts par l'article XIII:2, l'article XIII:1 est toujours d'application, dans la mesure où son application ne conduit pas à des résultats qui iraient à l'encontre de celui résultant de l'application de l'article XIII:2. Cela ne revient pas à donner une lecture de l'article XIII:1 qui exclut la disposition selon laquelle des "restrictions *semblables*" doivent être appliquées aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC.

35. Au paragraphe 7.76 de son rapport, le Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)* a simplement formulé certaines observations sur le fait que, selon lui, il serait préférable de ne pas répartir la part attribuée à la catégorie "tous les autres" entre les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel (même si des parts spécifiques sont allouées aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel). Partant, l'assertion de ce Groupe spécial n'étaye pas le point de vue selon lequel l'article XIII exige qu'une part réservée à la catégorie "tous les autres" soit attribuée aux fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel de façon que, par la suite, ceux-ci puissent obtenir le statut de fournisseurs ayant un intérêt substantiel.

36. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'article XIII:1 prescrit d'attribuer à "tous les autres" une part dont le niveau permettra aux fournisseurs ayant un intérêt non substantiel d'accroître leurs exportations pour qu'ils puissent obtenir le statut de fournisseurs ayant un intérêt substantiel obligerait soit à réduire la part allouée aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel (pour la ramener peut-être aussi à zéro) soit à transformer le contingent tarifaire en une concession tarifaire illimitée.

37. Au paragraphe 476 de son rapport concernant l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel ne confirme pas l'argument de la Chine aux termes duquel l'UE aurait dû réserver une part "appréciable" à tous les autres. Ce paragraphe concerne essentiellement l'interprétation de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et non l'article XIII.

3.2. L'UNION EUROPÉENNE N'AVAIT L'OBLIGATION NI DE FONDER LA RÉPARTITION DES CONTINGENTS TARIFAIRES SUR UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DIFFÉRENTE NI D'EFFECTUER DES RÉVISIONS POUR PRENDRE EN COMPTE LES FACTEURS SPÉCIAUX

38. Pour répartir les contingents tarifaires en cause, l'Union européenne a suivi la première méthode de répartition indiquée à l'article XIII:2 d), qui constitue une clause "refuge" pour le Membre appliquant le contingent tarifaire et qui n'impose aucune obligation spécifique quant à la période de référence ou aux facteurs spéciaux. La Chine ne peut donc pas prétendre que l'Union européenne avait l'obligation de se conformer aux mêmes critères juridiques que ceux énoncés dans la deuxième méthode de répartition prévue à l'article XIII:2 d).

39. En tout état de cause, l'accord intervenu avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel concernant la répartition des contingents tarifaires traite de la même manière les fournisseurs ayant un intérêt substantiel et ceux n'ayant pas un intérêt substantiel du fait qu'il prévoit l'application d'une méthode de répartition impartiale fondée sur des facteurs objectifs. Il est bien évident qu'une méthode qui ne prend pas en compte les facteurs spéciaux affectant l'un quelconque des fournisseurs d'un produit donné ne serait pas objective et impartiale.

40. L'argument de la Chine selon lequel le texte introductif de l'article XIII:2 prescrit de réserver une part minimale aux fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, indépendamment des données concernant le commerce considérées, serait discriminatoire à l'égard des fournisseurs ayant un intérêt substantiel. Le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* n'est d'aucune aide pour la Chine. Ce rapport ne prescrivait pas de réserver une part minimale à l'intention des Membres

qui sont des fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, quel qu'ait été le niveau des importations en provenance de ces fournisseurs dans le passé.

41. Enfin, l'Union européenne a démontré que les mesures SPS mentionnées par la Chine n'étaient pas des "facteurs spéciaux", mais des mesures qui définissaient le marché du produit pertinent et la nature de la relation de concurrence entre les produits. Par ailleurs, la Chine explique que le respect des prescriptions sanitaires n'est pas un facteur de concurrence. L'Union européenne ne voit pas comment il peut être possible de ne pas tenir compte des propriétés d'un produit, dont traitent les prescriptions SPS (comme la présence dans le produit d'agents pathogènes ou de substances nuisibles pour la santé des personnes et des animaux) pour déterminer l'avantage comparatif d'un pays et le marché du produit pertinent. Depuis l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a précisé que les propriétés d'un produit qui le rendent dangereux pour la santé des personnes étaient pertinentes pour déterminer la relation de concurrence entre ce produit et d'autres produits dont il est allégué qu'ils sont similaires.

42. La Chine fait valoir que lorsqu'il répartit un contingent tarifaire, un Membre devrait faire abstraction des mesures SPS, même si ces mesures sont tout à fait légales, sinon le contingent tarifaire aura pour effet de perpétuer les mesures SPS. En réalité, ce que la Chine qualifie de perpétuation des mesures SPS est l'effet de telle ou telle répartition d'un contingent tarifaire conformément à l'article XIII:2 d). En tout état de cause, la croissance anticipée des importations de produits à base de viande de volaille non conformes aux prescriptions SPS de l'UE dans l'Union européenne a été et reste nulle, quels que soient la capacité de production de la Chine, ses investissements, sa position sur certains autres marchés d'exportation ou sa capacité à un moment donné de satisfaire en partie à ces prescriptions pour certaines lignes tarifaires.

43. En résumé, l'Union européenne répète que puisque les mesures SPS ne sont pas des facteurs spéciaux, elle n'était pas tenue d'apporter des ajustements à la part de "tous les autres" ou de réserver une part spécifique à la Chine, ou de fonder la répartition du contingent tarifaire sur une période de référence différente qui n'était pas affectée par ces mesures.

3.3. LE TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XIII:2 N'EXIGE PAS DE L'UNION EUROPÉENNE QU'ELLE ATTRIBUE À "TOUS LES AUTRES" PAYS UNE PART DE CHAQUE CONTINGENT TARIFAIRE DONT LE NIVEAU LEUR PERMETTRAIT D'OBTENIR LE STATUT DE FOURNISSEUR AYANT UN INTÉRÊT SUBSTANTIEL

44. Selon la Chine, l'Union européenne a contrevenu au texte introductif de l'article XIII:2 parce qu'elle n'a pas déterminé les parts des contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" à des niveaux qui auraient permis à ces pays d'obtenir "par la suite" le statut de fournisseur ayant un intérêt substantiel. La Chine a expliqué dans sa déclaration orale qu'elle ne voulait pas dire que, si un fournisseur n'ayant pas un intérêt substantiel accaparait la totalité de la part allouée à "tous les autres", il ne resterait plus de part du contingent pour les autres. Cependant, à moins que la taille de la part allouée à la catégorie "tous les autres" mais aussi le montant du contingent tarifaire ne soient fluctuants (ce qui transformerait un contingent tarifaire en une concession tarifaire ouverte), le raisonnement de la Chine implique nécessairement qu'un fournisseur n'ayant pas un intérêt substantiel peut à un certain moment s'emparer de la totalité de la part de la catégorie "tous les autres". C'est ce que confirme l'affirmation de la Chine selon laquelle la part allouée à "tous les autres" doit être suffisante pour permettre à au moins un fournisseur n'ayant pas un intérêt substantiel d'obtenir le statut de fournisseur ayant un intérêt substantiel. C'est pourquoi, en plus d'être contradictoire, l'argumentation de la Chine ne ferait que différer le gel de la répartition des contingents tarifaires.

45. La Chine n'est pas non plus en mesure d'indiquer quelle est la part minimale que l'UE aurait dû allouer à "tous les autres" pour se conformer au texte introductif de l'article XIII:2 au moment de la répartition des contingents tarifaires en cause, mais elle laisse entendre qu'elle devrait être fixée à un niveau permettant à tous les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel d'obtenir le statut de fournisseur ayant un intérêt substantiel. Mais l'argument de la Chine conduit à une situation paradoxale dans laquelle soit la part allouée à "tous les autres" surpasserait les parts attribuées aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel, soit les contingents tarifaires devraient être transformés en concessions tarifaires illimitées.

46. Enfin, les allégations de la Chine ne sont pas confirmées par la pratique des Membres. L'Union européenne a donné des exemples d'autres contingents tarifaires inclus dans la Liste

d'autres Membres qui n'envisagent pas l'octroi d'une part à la catégorie "tous les autres" ou qui prévoient seulement l'octroi d'une part symbolique à cette catégorie.

3.4. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS ENFREINT LE TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XIII:2 ET L'ARTICLE XIII:4 EN N'INDIQUANT PAS EXPLICITEMENT LES DONNÉES QU'ELLE AVAIT PRISES EN COMPTE POUR DÉTERMINER LES CONTINGENTS TARIFAIRES

47. La Chine a fait valoir qu'à moins que les données passées concernant le commerce, la période représentative, la base sur laquelle les parts étaient allouées et la présence ou l'absence de facteurs spéciaux ne soient divulguées, les Membres de l'OMC ne sauront pas à quoi s'en tenir et ne seront pas en mesure de déterminer s'ils ont ou non un intérêt substantiel comme fournisseur et s'ils peuvent demander la tenue de consultations au titre de l'article XIII:4.

48. L'Union européenne se demande comment ce raisonnement peut être compatible avec les allégations de la Chine selon lesquelles, bien que ces renseignements n'aient pas été divulgués, elle a démontré au Groupe spécial qu'elle avait un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base de sa production de viande de volaille et de ses exportations à destination de certains autres Membres. De plus, l'Union européenne se demande pourquoi la Chine n'a pas demandé toutes les précisions qu'elle jugeait appropriées sur ces questions lors de la réunion du 19 mai 2014.

3.5. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE XIII:2 D) DU GATT DE 1994 EN REFUSANT D'ACCORDER À LA CHINE LE STATUT DE MEMBRE AYANT UN INTÉRÊT SUBSTANTIEL COMME FOURNISSEUR

49. La Chine répète ses arguments selon lesquels la notion d'intérêt substantiel comme fournisseur est différente à l'article XXVIII et à l'article XIII, et selon lesquels l'Union européenne aurait dû évaluer l'intérêt de la Chine en tant que fournisseur en tenant compte des mesures SPS en tant que facteur spécial. Or, la Chine est incapable de présenter une autre définition de la notion de fournisseur ayant un intérêt substantiel aux fins de l'article XIII:4. S'il avait fallu que l'Union européenne reconnaisse l'intérêt substantiel de la Chine comme fournisseur parce qu'elle est l'un des principaux producteurs mondiaux de produits à base de viande de volaille et qu'elle occupe une position dominante en tant que fournisseur sur les marchés de certains autres Membres, cela impliquerait que la Chine devrait être reconnue comme fournisseur substantiel de produits à base de viande de volaille par tous les Membres de l'OMC, quelles que soient leurs importations réelles en provenance de Chine.

50. En outre, en prenant son exemple, la Chine elle-même a démontré que la notion de fournisseur ayant un intérêt substantiel dans le cadre de l'article XXVIII et dans celui de l'article XIII devrait être interprétée de manière harmonieuse. En effet, si le statut de fournisseur ayant un intérêt substantiel était retiré à un Membre parce qu'il était assujéti à une prohibition à l'importation incompatible avec les règles de l'OMC, cela voudrait dire que selon toute probabilité la partie imposant le contingent tarifaire n'a pas pris en considération les restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant ce Membre. Autrement dit, la notion d'intérêt substantiel a été appliquée en violation du paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. Ce qui signifierait que l'accord intervenu avec les autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel concernant la répartition du contingent tarifaire ne serait pas conforme à l'article XIII:2 d), parce qu'il n'engloberait pas tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel.

3.6. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE XIII:4 EN REFUSANT D'ENGAGER DE VÉRITABLES CONSULTATIONS AVEC LA CHINE

51. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a refusé d'engager des consultations au titre de l'article XIII:4 est dénuée de fondement dans les faits, étant donné que l'Union européenne et la Chine se sont réunies et ont discuté de la demande de la Chine visant à ce que soit révisée la répartition du contingent tarifaire concernant deux lignes tarifaires sur la base d'une période de référence différente et au vu de facteurs spéciaux (les mesures SPS). Et, en effet, les consultations entre les parties sur ces questions sont toujours en cours.

52. L'affirmation selon laquelle l'obligation d'engager des consultations avec un fournisseur ayant un intérêt substantiel devrait être interprétée comme une obligation de se mettre d'accord avec celui-ci est tout simplement indéfendable car l'article XIII:4 n'énonce qu'une obligation procédurale.

53. Enfin, l'article XIII:4 n'est pas d'application lorsque la répartition entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel est fondée sur la première phrase de l'article XIII:2 d), mais seulement lorsqu'elle a été décidée "de façon unilatérale". En tout état de cause, la Chine n'a pas présenté de déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur dûment justifiée lorsqu'elle a demandé la tenue de consultations en vertu de l'article XIII:4.

3.7. NOUVELLES ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XIII CONCERNANT L'EXAMEN ET LA RÉVISION PÉRIODIQUES DE LA RÉPARTITION DU CONTINGENT TARIFAIRE

54. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a formulé de nouvelles allégations selon lesquelles l'article XIII obligerait un Membre appliquant un contingent tarifaire à examiner et à réviser sa répartition sur une base périodique à la lumière de l'évolution du marché.

55. En plus de ne pas être fondées sur le texte de l'article XIII ni sur la jurisprudence relative à cet article, ces allégations ne sont manifestement pas couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial et elles n'entrent donc pas dans le mandat du Groupe spécial.

4. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

56. La réponse de la Chine à la question n° 58 du Groupe spécial confirme que ses allégations au titre de l'article I:1 sont des allégations corollaires à ses allégations au titre de l'article XIII:2. En tout état de cause, elles ne relèvent pas non plus du champ d'application de l'article I:1.

5. CONCLUSION

57. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Union européenne demande de nouveau au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations présentées par la Chine.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Canada	C-10
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la Fédération de Russie	C-14
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Thaïlande	C-16
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-24

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE***

1. La République Argentine participe à la présente procédure et expose ses vues en raison de l'intérêt systémique et commercial qu'elle a dans l'interprétation correcte de certaines obligations contenues dans les dispositions légales invoquées en l'espèce.

Article XXVIII du GATT: définition de l'expression "intérêt substantiel" employée à l'article XXVIII du GATT

2. L'Argentine juge pertinente une interprétation de l'expression "intérêt substantiel" conforme au texte ainsi qu'à l'objet et au but des articles XIII et XXVIII et, d'une manière générale, du GATT de 1994, en raison de l'absence de définition dans les accords visés. Pour sa part, l'Argentine fait observer que la note additionnelle 7 relative à l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 établit que l'expression "intérêt substantiel" vise exclusivement les parties contractantes qui détiennent ou détiendraient une part "appréciable" du marché du Membre qui se propose de modifier ou de retirer la concession.

3. D'après ce que l'Argentine croit comprendre, le terme "appréciable" devrait être interprété comme désignant une part du marché du Membre importateur qui soit *perceptible* ou, en termes statistiques, *mesurable*, pouvant être inférieure à 10%. Pour l'Argentine, le prétendu seuil minimum de 10% de participation au marché du pays qui modifie la concession comme base pour avoir le droit d'alléguer l'existence d'un "intérêt substantiel" n'a aucun fondement textuel dans le GATT de 1994.

4. Par ailleurs, l'Argentine estime que le critère des 10% ne saurait être considéré comme une des "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES" au sens du paragraphe 1 b) iv) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. De même, selon l'interprétation de l'Argentine, ce critère n'est pas une "décision[], ... procédure[] [ou] ... pratique[] habituelle[] des PARTIES CONTRACTANTES", au sens de l'article XVI:1 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le critère des 10% n'est pas non plus pour l'Argentine "[un] accord ultérieur" ou "[une] pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) a) ou b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Restrictions quantitatives de caractère discriminatoire et détermination de l'intérêt substantiel

5. Également, l'Argentine estime que, pour déterminer les Membres qui ont un intérêt substantiel dans la concession qu'on veut modifier, il faut prendre en considération toutes les circonstances susceptibles d'affecter le commerce qui aurait existé sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), en particulier les "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". L'Argentine croit comprendre qu'une prohibition à l'importation est une "restriction quantitative" au sens de la note additionnelle 7 relative à l'article XXVIII:1 du GATT, étant donné qu'elle a pour effet de réduire les importations à "zéro".

Restrictions des échanges et maintien d'un "niveau général de concessions" dans le cadre de l'article XXVIII:2

6. De même, l'Argentine souligne que le niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses – en vertu de l'article XXVIII:2 – devrait être établi au regard des "concessions" qui existaient avant l'ouverture des négociations, indépendamment des restrictions circonstancielles des échanges.

7. Dans la même veine, l'Argentine fait observer que la détermination des Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel devrait tenir compte de la part de

* Original espagnol.

marché qu'ils auraient détenue "en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Étant donné que les notes additionnelles 4 et 7 relatives à l'article XXVIII:1 du GATT ne définissent pas la manière de déterminer ladite part de marché, le paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 pourrait être pertinent en vertu du fait que cette disposition s'applique dans les cas où il n'existe pas de données statistiques.

8. L'Argentine voudrait souligner que la période retenue pour la détermination des Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel devrait être "représentative" et "récente". Elle n'est pas représentative s'il existe des prohibitions à l'importation ou d'autres restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. Et elle n'est pas récente si, dans le cadre de l'article XXVIII, il existe une période de temps significative entre la notification de l'intention de retirer ou de modifier une concession et le moment auquel il est prévu de rendre effective ladite modification.

9. Le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT éclaire les notions de "représentative" et "récente". Le verbe "tenga" au présent [dans la version espagnole, correspondant au verbe "être" au présent dans la version française] dans ce paragraphe implique que l'intérêt comme principal fournisseur n'est pas figé dans la période qui se termine quand un Membre notifie son intention de modifier ou retirer une concession; au contraire, sa condition de principal fournisseur perdure tant que le rapport entre ses exportations visées et ses exportations totales demeure le plus élevé. Par conséquent, si un Membre n'avait pas d'intérêt comme principal fournisseur durant la période antérieure à la négociation, il pourrait acquérir un tel intérêt si l'on prend en compte pour déterminer sa condition la période postérieure à la notification mentionnée au paragraphe 2 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII.

10. D'autre part, l'Argentine croit comprendre que les arrangements compensatoires accordés par le Membre qui modifie la concession dans le cadre d'une procédure au titre de l'article XXVIII du GATT devraient garantir le maintien d'un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait avant les négociations en vertu des dispositions de l'article XXVIII:2 du GATT de 1994, en particulier pour le commerce en provenance des Membres qui, parce qu'ils ne sont pas considérés comme principaux fournisseurs ou comme ayant un intérêt substantiel, n'auraient pas participé aux négociations compensatoires.

Article XIII:1 du GATT et accès non discriminatoire au contingent tarifaire

11. En outre, l'Argentine considère que l'attribution quasi exclusive des contingents tarifaires à deux Membres de l'OMC (et pour quelques lignes tarifaires l'attribution quasi exclusive à un seul Membre) peut être jugée incompatible avec l'article XIII:1 du GATT. Pareillement, l'Argentine considère que l'expression "[soumis à une] restriction[]" signifie, dans le cas des contingents tarifaires, que les importations des produits similaires des pays tiers devraient avoir accès aux contingents, les mêmes possibilités de participation à ces contingents devant leur être ménagées.

12. De même, l'Argentine croit comprendre que l'octroi d'un segment quasiment négligeable aux "autres pays" implique une impossibilité de fait pour ceux-ci d'accéder et de participer effectivement au contingent tarifaire et, par conséquent, établit une allocation incompatible avec le principe de non-discrimination énoncé à l'article XIII:1, en raison de l'application discriminatoire de la restriction.

Texte introductif de l'article XIII:2 et répartition du contingent tarifaire dénuée d'effet de distorsion

13. L'Argentine souligne l'existence de l'obligation de répartir le contingent tarifaire entre tous les Membres fournisseurs du produit de la manière ayant le moins d'effet de distorsion possible, en fonction des possibilités de concurrence de chaque pays fournisseur, de telle sorte que l'accès et la participation au contingent tarifaire leur permettent de reproduire leurs avantages comparatifs.

14. L'Argentine croit comprendre que l'attribution d'une part négligeable aux "autres pays", conjointement avec l'établissement de droits hors contingent à des niveaux très élevés, place les Membres qui n'ont accès qu'à la part attribuée aux "autres pays" dans une position désavantageuse par rapport aux autres Membres fournisseurs qui ont accès à une part spécifique. Ainsi, la répartition du contingent tarifaire se transforme de fait en une allocation permanente de la participation et un gel de longue durée qui constituent une entrave ou un obstacle à l'évolution naturelle du commerce, incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2.

15. Par ailleurs, conformément à l'article XIII:2 du GATT, la détermination des contingents tarifaires devrait être fondée sur des données statistiques qui ne tiennent pas compte de l'incidence des restrictions visant les importations.

16. Troisièmement, l'Argentine considère que la période utilisée comme base pour l'attribution du contingent tarifaire devrait être celle qui précède immédiatement la modification de la concession tarifaire, à condition que cette période soit représentative au sens de l'alinéa d) de l'article XIII:2. Si l'on admettait une période représentative ne se rapprochant pas dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence des contingents tarifaires, les différents Membres auraient été en droit d'attendre, le Membre qui établit un contingent tarifaire pourrait sélectionner arbitrairement une période de temps, en répartissant le contingent d'une manière qui aurait des effets de distorsion du commerce et qui serait incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2.

17. Quatrièmement, l'Argentine considère que la logique de l'article XIII:2 d), en particulier en ce qui concerne l'évaluation des facteurs spéciaux, devrait être appliquée pour interpréter le texte introductif de l'article XIII:2, tant pour la répartition de contingents spécifiques que pour l'établissement de contingents pour les "autres pays". Lorsqu'il détermine un contingent tarifaire pour les "autres pays", un Membre devrait évaluer les facteurs spéciaux qui peuvent ou ont pu affecter le commerce du produit afin de procéder à une répartition du commerce se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence du contingent tarifaire, les divers Membres seraient en droit d'attendre.

18. L'Argentine croit comprendre que la note additionnelle relative à l'article XI du GATT ainsi que la note interprétative relative à l'article 22 de la Charte de la Havane pourraient aider à interpréter l'expression "facteurs spéciaux" dans le cadre de l'article XIII:2 d). La preuve de l'existence d'une nouvelle ou plus grande capacité d'exporter, entre autres, constitue un "facteur spécial" dont le Membre qui établit un contingent tarifaire devrait tenir compte.

19. En bref, l'Argentine soutient que, même en agissant d'une manière compatible avec l'article XIII:2 d) dans la répartition des contingents tarifaires, il existe divers cas dans lesquels le Membre qui établit un contingent pourrait contrevenir au texte introductif de l'article XIII:2.

Article XIII:2 et XIII:4 du GATT et disponibilité des renseignements concernant la méthode employée dans le cadre de l'établissement d'un contingent tarifaire

20. L'Argentine souscrit à l'argument de la Chine concernant le texte introductif de l'article XIII:2 et l'article XIII:4 du GATT de 1994 en ce sens qu'un Membre qui fixe un contingent tarifaire devrait expliciter la méthode statistique utilisée pour déterminer la période de référence représentative et la manière dont sont pris en compte et évalués les facteurs spéciaux qui peuvent ou ont pu affecter le commerce de ce produit.

21. L'Argentine fait observer que l'accès aux données statistiques utilisées dans la répartition des contingents tarifaires est exigé afin que les Membres de l'OMC puissent déterminer s'il y a eu une répartition du commerce se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence des restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre.

22. L'absence de publicité concernant la méthode utilisée dans le cadre de l'établissement d'un contingent tarifaire enfreint le texte introductif de l'article XIII:2 et les dispositions de l'article XIII:2 et XIII:4, étant donné qu'elle favorise le caractère discrétionnaire de la répartition du commerce dans le cadre d'un tel contingent.

23. Également, l'Argentine est d'avis qu'il n'existe pas de fondements légaux établissant que la détermination de l'intérêt substantiel prévu aux articles XXVIII:1 et XIII:2 d) devrait se faire sur la base de données statistiques différentes.

Article XIII:4 du GATT et obligation d'entrer en consultations au sujet de l'attribution d'un contingent

24. L'Argentine juge souhaitable que le Groupe spécial analyse si l'obligation d'entrer en consultations au sujet de l'attribution d'un contingent s'éteint avec la tenue de ces consultations, par exemple, du fait que le Membre qui établit un contingent tarifaire accepte de tenir une réunion, ou si, au contraire, elle implique l'obligation de mener une discussion plus approfondie avec le Membre qui allègue qu'il a un intérêt substantiel en ce qui concerne la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte dans l'attribution d'un contingent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XIII du GATT de 1994.

Allégations de la Chine concernant les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires

25. L'Argentine croit comprendre que la certification prévue dans les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires est obligatoire en vertu du paragraphe 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII.

26. Compte tenu de la pertinence de la certification, l'Argentine estime que le Groupe spécial devrait analyser la nature juridique de la réglementation relative aux Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, en particulier si le non-respect de cette réglementation par un Membre amoindrit la validité juridique des concessions modifiées ou retirées.

27. L'Argentine considère que tant les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII que les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires font partie des "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" prévues à l'article 1 b) iv), ainsi que des "décisions, ... procédures [ou] ... pratiques habituelles" auxquelles fait référence l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC. Pour sa part, l'Argentine ne pense pas que ces procédures constituent des "accord[s] ultérieur[s]" ou des "pratique[s] ultérieurement suivie[s]" au sens de l'article 31 3) a) ou b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

28. S'agissant du paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, l'Argentine est d'avis que les Membres ne peuvent pas écarter des déclarations d'intérêt du seul fait qu'elles ont été présentées en dehors du délai de 90 jours. Le paragraphe 4 des Procédures ménage un certain degré de flexibilité aussi bien au Membre apportant la modification qu'au Membre qui déclare avoir un intérêt.

Demande de décision préliminaire présentée au Groupe spécial par l'Union européenne

29. Tout d'abord, à divers endroits de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine formule une allégation de violation du texte introductif de l'article XIII:2. L'Argentine croit comprendre que cela suffit pour que l'Union européenne sache qu'elle devrait préparer sa défense concernant une violation supposée de cette disposition.

30. De même, l'Argentine croit comprendre que l'allégation de la Chine indiquant une "diminu[tion] pour les autres Membres de l'OMC [d]es engagements en matière d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire" peut être comprise comme une allégation de violation du texte introductif de l'article XIII:2, puisque c'est de là que procède l'allégation selon laquelle elle a été empêchée de bénéficier d'"une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, [la Chine] ser[ait] en droit d'attendre..." selon les termes de l'article XIII:2.

31. L'Argentine croit comprendre que la communication de données statistiques constitue un élément fondamental pour l'attribution correcte des contingents tarifaires, et c'est pourquoi il devrait en être déduit que l'allégation de la Chine relève du mandat du Groupe spécial. Ainsi, selon

elle, ces allégations sont incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, en ce qui concerne tant le texte introductif de l'article XIII:2 que l'article XIII:4.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. INTRODUCTION**

1. Le Brésil a un intérêt clair et légitime dans l'issue du présent différend: des exportations annuelles de volaille de l'ordre de 1,2 milliard de dollars EU dépendent des contingents tarifaires actuellement contestés et ces ventes à l'exportation ont une incidence importante sur le secteur brésilien de la volaille, y compris en ce qui concerne les décisions d'investissement et de nombreux emplois. Le Brésil souhaiterait donc résumer ses vues sur certaines questions clés dont le Groupe spécial est saisi, en particulier la portée et la dynamique des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

2. Le Brésil souligne qu'il importe de sauvegarder les droits légitimes acquis dans le cadre de ces renégociations. L'issue du présent différend devrait pleinement respecter l'article 3:5 du Mémoire d'accord en vertu duquel les décisions prises dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC "n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre [des] accords [visés] ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs".

3. Les listes font partie intégrante des accords visés et, par conséquent, les résultats des renégociations avec l'UE au titre de l'article XXVIII (y compris la gestion partagée des contingents et leur répartition entre les exportateurs) font aussi partie des accords visés au sens du Mémoire d'accord, et ne devraient pas être invalidés par le présent différend.

4. Le présent différend soulève des questions juridiques complexes concernant les interactions de l'article XXVIII et de l'article XIII du GATT de 1994, ainsi que les règles et procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Comme aucune interprétation bien définie de ces interactions n'a encore été donnée dans le cadre du système de règlement des différends, il est primordial que le Groupe spécial ne perde pas de vue les répercussions systémiques potentielles de la présente affaire, et la nécessité de sauvegarder la stabilité des engagements existants et les intérêts légitimes des tierces parties.

II. PORTÉE DES NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 ET ÉQUILIBRE ENTRE FLEXIBILITÉ ET PRÉVISIBILITÉ

5. Il n'est pas rare que les négociations au titre de l'article XXVIII se traduisent par l'établissement de contingents par pays. Or l'établissement de ces contingents crée certainement des difficultés pour le fonctionnement du système commercial multilatéral. En substance, ces contingents équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article XIII du GATT et à ce titre, ils peuvent avoir des effets de distorsion des échanges. En fait, lorsqu'ils s'accompagnent, par exemple, de droits extracontingentaires excessivement élevés, les contingents tarifaires peuvent causer un gel presque total des courants commerciaux, ce qui est contraire à l'objectif que l'OMC s'est fixé depuis longtemps, à savoir l'amélioration progressive de l'accès aux marchés. En ce sens, il est dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC que l'application de cet instrument soit compatible avec les obligations énoncées à l'article XIII.

6. Si l'article XXVIII ménage une importante flexibilité pour incorporer des modifications aux engagements, l'article XXVIII:2 dispose que les renégociations doivent maintenir "un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations".

7. Dans le même temps, l'article XXVIII s'appuie sur certains critères et procédures objectifs établis au fil des années pour faciliter les négociations et réduire le plus possible l'incertitude. Ces critères et procédures ne sont pas obligatoires mais fournissent des indications utiles qui devraient permettre de déterminer si une négociation au titre de l'article XXVIII est compatible avec les règles de l'OMC. La prévisibilité étant également un but essentiel des procédures, ces critères et procédures visent à faciliter le processus de modification des concessions dans le but de mettre rapidement fin à l'incertitude créée par les renégociations.

8. Par conséquent, les critères et procédures prévus à l'article XXVIII ménagent aux Membres une importante marge de manœuvre pour parvenir à un accord mutuellement avantageux, englobant de nouveaux droits et obligations qui devraient être considérés comme légitimes. S'agissant des contingents tarifaires en cause dans le présent différend, ce n'est qu'après de longs échanges avec l'UE qu'il a été possible de se mettre d'accord sur les contingents tarifaires et leur gestion partagée (qui, de l'avis du Brésil, font partie intégrante des renégociations).

9. L'une des questions clés que soulève le présent différend est celle de savoir si les procédures et pratiques prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994 relatives aux renégociations ayant conduit aux modifications de 2007 et de 2012 de la Liste de l'UE étaient compatibles avec les obligations de l'UE, en particulier en ce qui concerne les allégations de la Chine selon lesquelles il n'a pas été tenu compte de ses intérêts en matière d'exportation.

10. Le Brésil répète qu'il a agi de bonne foi et en respectant pleinement les règles et pratiques connexes prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994 et dans les accords visés dans le cadre des négociations qui ont donné lieu à l'établissement des contingents tarifaires en cause. Il n'a aucune raison de croire qu'il n'a pas été satisfait aux critères concernant les renégociations au titre de l'article XXVIII. S'agissant en particulier des critères adoptés pour déterminer quels étaient les Membres qui avaient un "intérêt substantiel" au début de chaque négociation, le Brésil rappelle que, sur la base des données pertinentes, même en l'absence des mesures SPS appliquées aux exportations chinoises à l'époque, la Chine n'aurait pas satisfait au critère de la part de marché de 10% généralement adopté dans le cadre du processus prévu à l'article XXVIII pour identifier les Membres ayant un intérêt substantiel.

11. Une autre question importante dont le présent Groupe spécial est saisi est celle de savoir s'il est possible de réviser les périodes de référence et la définition des Membres participant aux négociations, entre autres critères, au cours des négociations. Il n'y a aucune raison de penser que les procédures prévues à l'article XXVIII ne permettent pas d'apporter de telles révisions. Cependant, la façon dont ces révisions s'appliqueraient dans la pratique ne peut être déterminée qu'au cas par cas, à condition que les droits des autres parties participant à la négociation ne soient pas affectés.

12. Le Brésil estime que les constatations qui résulteront du présent différend ne peuvent pas affecter l'intégrité des renégociations menées de bonne foi qui ont donné lieu aux deux ensembles de reconsolidation (et à la gestion partagée des contingents et leur répartition entre les importateurs qui en ont résulté), légalement et légitimement obtenus au moyen des procédures prévues à l'article XXVIII. Selon nous, cela refléterait l'équilibre recherché entre la flexibilité et la prévisibilité dans le cadre de l'article XXVIII.

13. Dans ce contexte, le Brésil souligne, une fois de plus, que l'argument de l'UE selon lequel "[l]es objections soulevées par la Chine dans le cadre de ses allégations au titre de l'article XXVIII:2 se rapportent à la répartition des contingents tarifaires par pays plutôt qu'au montant total de la compensation accordée par l'Union européenne sous la forme de contingents tarifaires" n'a aucun fondement juridique. Un contingent tarifaire total similaire, mais dont la part attribuée au Brésil serait plus petite en raison de la participation hypothétique d'un autre Membre au processus, n'aurait pas reflété d'une manière appropriée l'équilibre des engagements mutuellement convenus et les échanges à préserver, conformément à l'article XXVIII.

III. RELATION ENTRE LES ARTICLES XIII ET XXVIII

14. S'agissant des allégations de violation de l'article XIII, le Brésil croit comprendre qu'il n'existe pas de précédent faisant autorité concernant le point de savoir si et comment les Membres n'ayant pas un intérêt substantiel pourraient être pris en compte dans la répartition d'un contingent tarifaire au regard de l'article XIII. Le Brésil souscrit, toutefois, à l'affirmation faite par le Canada dans sa communication en tant que tierce partie, selon laquelle l'article XIII comporte ses propres procédures qui ne reprennent pas nécessairement celles prévues à l'article XXVIII, et estime que, compte tenu des circonstances propres à chaque situation, les répartitions initiales effectuées au titre de l'article XIII:2 d) peuvent évoluer sous l'effet de facteurs pertinents affectant le commerce du produit considéré, comme le Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)* l'a reconnu.¹ Le Brésil est d'avis que la compatibilité de l'application des deux dispositions devrait être évaluée au cas par cas.

¹ Rapport du Groupe spécial, *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.91 et 7.92.

15. Selon le Brésil, l'article XIII:2 d) définit une méthode spécifique pour appliquer des restrictions à l'importation d'un produit aux pays fournisseurs. Cela ne veut pas nécessairement dire que cette méthode garantit, dans chaque cas, le plein respect de l'obligation énoncée au paragraphe introductif de l'article XIII:2, qui est d'une nature plus générale et englobe l'obligation d'obtenir un résultat approximatif: "une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre".

16. Le Brésil soutient que si le Groupe spécial devait comprendre qu'au regard de l'article XIII, les intérêts de la Chine doivent être pris en compte dans l'application des contingents tarifaires en cause, toute modification dans la répartition de ces contingents ne pourrait résulter que d'un accroissement du volume total des contingents actuels, plutôt que d'une simple nouvelle répartition, qui par ailleurs romprait l'équilibre obtenu dans le cadre des deux négociations au titre de l'article XXVIII.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Brésil croit que les éléments sous-tendant le différend (à savoir les accords conclus dans les ensembles de modifications de 2007 et 2012, et le système de gestion partagée qu'ils comprennent) sont une composante essentielle de l'équilibre du niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses obtenu dans le cadre de négociations conformes aux règles de l'OMC et qu'à ce titre, ils ne devraient pas être affectés par le différend en cours.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le Canada est intervenu dans le présent différend en raison de son intérêt systémique pour ce qui est de l'interprétation des Accords de l'OMC et de l'action à mener pour que le processus prévu à l'article XXVIII reste fonctionnel et pratique.

II. LA NOTE ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ARTICLE XXVIII ET LE SENS DE L'EXPRESSION "RESTRICTIONS QUANTITATIVES DE CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE"**A. Le processus au titre de l'article XXVIII**

2. Le processus au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions tarifaires comprend les dispositions et procédures connexes suivantes: l'article XXVIII, la note interprétative relative à l'article XXVIII figurant à l'Annexe I, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 et les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (les "Procédures").¹

3. Les Procédures ont été adoptées par le Conseil le 10 novembre 1980 sur la recommandation du Comité des concessions tarifaires, mais comme elles avaient un caractère non obligatoire², le Canada est d'avis qu'elles relèvent des trois éléments que sont "les décisions, les procédures et les pratiques habituelles", au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC. Comme le Groupe spécial *États-Unis – FSC* l'a fait observer, cela veut dire que les Procédures donneraient des orientations.³ Le Canada estime que les Procédures satisfont aussi au critère établi dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*⁴ pour être considérées comme un accord ultérieur dans le contexte de l'article 31.3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne").⁵ Comme les Membres ont suivi les Procédures, ils ont créé un ensemble considérable d'actes ultérieurs qui constitue, d'après le Canada, la pratique ultérieurement suivie visée à l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne.

4. L'utilisation de la règle d'une part de marché de 10% pour déterminer l'existence d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur est un élément du processus au titre de l'article XXVIII. Le Canada estime que l'utilisation de cette règle a été "concordant[e], commun[e] et d'une certaine constance"⁶ et que la règle peut donc être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne. Il serait également logique que la règle soit considérée comme une "pratique habituelle" conformément à l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC.

5. Le processus au titre de l'article XXVIII possède les attributs suivants:

- i) ménager aux Membres susceptibles d'être les plus affectés par la modification ou le retrait la possibilité de protéger leurs droits en vertu de concessions existantes en engageant des négociations avec le Membre apportant la modification concernant le niveau de compensation⁷;

¹ Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, adoptées par le Conseil le 10 novembre 1980, C/113 et C/113/Corr.1, 6 novembre 1980.

² Comité des concessions tarifaires, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 novembre 1980, TAR/M/3, 10 mars 1981, paragraphe 4.7.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.78.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 262 et 265.

⁵ La Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne), faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15.

⁷ Article XXVIII:4 du GATT de 1994.

- ii) accorder une compensation suffisante aux Membres pour la modification ou le retrait de concessions tarifaires⁸;
- iii) pouvoir être achevé en temps opportun, c'est-à-dire ne pas être indûment complexe ou difficile et ne pas être à la merci de retards liés à des déclarations d'intérêt⁹; et
- iv) prévoir des mesures de rétorsion dans le cas où il n'est pas possible de se mettre d'accord sur une compensation.¹⁰

B. Sens de l'expression "restriction quantitative"

6. Il convient de déterminer au cas par cas si une mesure particulière s'apparente à une "restriction quantitative" au sens des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article XXVIII, en prenant en considération tous les facteurs pertinents. À cet égard, l'article XI (Élimination générale des restrictions quantitatives) est pertinent pour servir de contexte à l'interprétation, mais le paragraphe introductif de la note additionnelle relative à l'article III doit être pris en compte dans l'interprétation de l'article XI:1 et, par extension, la référence faite à l'expression "restriction quantitative" aux paragraphes 4, 6 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. La question de savoir si une mesure constitue une restriction quantitative interdite par l'article XI:1 ou une réglementation intérieure et est donc assujettie aux prescriptions de l'article III:4 nécessite une analyse détaillée de la mesure en question.

C. Sens de l'expression "de caractère discriminatoire"

7. Le membre de phrase "restriction quantitative de caractère discriminatoire" n'a pas été interprétée dans la jurisprudence de l'OMC et l'expression "de caractère discriminatoire" utilisée dans le contexte du processus prévu à l'article XXVIII n'a pas non plus été interprétée dans la jurisprudence de l'OMC. L'Organe d'appel a fait observer que le sens courant du terme "discrimination" pouvait être à la fois "neutre, dans le sens de faire une distinction" et "négatif, dans le sens d'avoir pour connotation une distinction qui est injuste ou préjudiciable" et qu'une interprétation complète et correcte de la disposition était nécessaire pour déterminer quel en était le sens voulu.¹¹

8. Le Canada est d'avis que l'expression "de caractère discriminatoire" figurant dans la note additionnelle relative à l'article XXVIII a le sens d'une distinction qui est établie en s'appuyant sur un fondement inapproprié, et non d'une distinction établie en soi. De plus, il estime qu'une mesure qui est par ailleurs compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC n'établirait pas une distinction s'appuyant sur un fondement inapproprié et ne serait donc pas "de caractère discriminatoire" dans le contexte de la note additionnelle relative à l'article XXVIII.

9. Les vues du Canada à cet égard sont étayées par les éléments suivants:

- i) cela réalise l'objet et le but du processus au titre de l'article XXVIII qui sont de ménager aux Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur la possibilité de protéger les droits contractuels dont ils bénéficient en vertu de l'Accord tout en assurant l'équilibre de l'intérêt des Membres qui invoquent l'article XXVIII qui est de procéder à des modifications ou retraits de concessions dans un délai raisonnable et réduit ainsi le plus possible l'incertitude ou la perturbation des échanges;
- ii) cela maintient un processus au titre de l'article XXVIII fonctionnel et pratique, ce qui est une préoccupation des Membres depuis le GATT de 1947¹²; et

⁸ *Ibid.*

⁹ Note additionnelle relative à l'article XXVIII:4 du GATT de 1994 et délais mentionnés tout au long de l'article XXVIII, de la note additionnelle relative à l'article XXVIII du GATT de 1994 et des Procédures.

¹⁰ Article XXVIII:4 d) du GATT de 1994.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 87.

¹² Voir, par exemple, Procès-verbal, quatorzième séance du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers tenue le mardi 9 septembre 1947 à 14h30 au Palais des Nations, EP/CT/T/TAC/PV/14, pages 13 à 15.

- iii) cela est compatible avec les objectifs généraux de l'Accord sur l'OMC qui consistent à réaliser la "réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et ... l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales"¹³ tout en reconnaissant que les Membres ont le droit de prendre des mesures pour protéger divers intérêts, par exemple au titre des articles XX et XXI.

10. À supposer que l'expression "de caractère discriminatoire" soit interprétée comme signifiant une distinction quelle qu'en soit la raison, il devient difficile de maintenir les attributs du processus au titre de l'article XXVIII. Par exemple, on ne peut pas automatiquement attendre d'un Membre modifiant ou retirant ses concessions qu'il avance des hypothèses sur les parts de marché d'un nombre quelconque d'éventuels fournisseurs qui pourrait exister dans un monde dénué de distinctions, caractérisé essentiellement par l'absence de lois, réglementations et autres mesures du Membre, y compris celles qui sont compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le fait de procéder de cette manière compliquerait indûment le processus prévu à l'article XXVIII et soulèverait des questions d'équité de la procédure à l'égard des Membres capables de démontrer l'existence d'un intérêt du fait de leurs antécédents en matière d'importation. Un tel processus donnerait vraisemblablement lieu à l'établissement d'un contingent tarifaire inadapté à son but car il ne serait pas représentatif des véritables intérêts capables d'approvisionner le marché du Membre apportant la modification. Cela causerait d'autres difficultés au stade de la répartition visée à l'article XIII et de la gestion et l'utilisation du contingent tarifaire. Il n'est pas non plus logique ni juste d'exiger d'un Membre apportant une modification d'accorder une compensation pour l'effet de mesures qui respectent les prescriptions générales des Accords de l'OMC, en particulier lorsque l'article a pour but limité d'accorder une compensation pour un accès perdu par suite du retrait ou de la modification de concessions tarifaires conformément à l'article XXVIII.

D. Flexibilité du processus au titre de l'article XXVIII

11. Il conviendrait de rappeler que le processus au titre de l'article XXVIII prévoit ses propres mesures correctives et qu'il comporte aussi une certaine flexibilité: il s'agit d'un plancher, et non d'un plafond, pour ce qui est des intérêts des fournisseurs à protéger et de la compensation (par exemple le volume du contingent tarifaire) à déterminer. Du fait qu'il prévoit la tenue de négociations et de consultations, l'article comporte intrinsèquement une certaine flexibilité qui permet de parvenir à un résultat mutuellement convenu. Cela comprend la flexibilité de réviser une période de référence pour faire en sorte qu'elle soit représentative. Cependant, si l'on équilibre cela avec la nécessité de préserver la viabilité du processus, pour apporter des ajustements à une période de référence en prenant autre chose que les trois années habituelles immédiatement antérieures à la notification, il faudrait normalement retourner plus loin en arrière que ces trois années sans recourir à des considérations hypothétiques. Il existe un intérêt systémique à identifier rapidement et clairement les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur de façon que les négociations puissent commencer et le contingent tarifaire, être fixé. Si un Membre pouvait exiger que la période de référence soit continuellement ajustée en avançant dans le temps pour arriver à une période qu'il juge plus "représentative", cela ferait obstacle à l'identification des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur et à l'achèvement des négociations avec ces Membres.

12. Pour que le processus soit viable, il est essentiel que les Membres estimant avoir un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur fassent part de leur intérêt en temps voulu. Cependant, il peut y avoir des circonstances (à déterminer au cas par cas) dans lesquelles il serait approprié qu'un Membre accepte une déclaration d'intérêt présentée en retard du moment que les questions d'équité de la procédure à l'égard des Membres qui ont présenté leur déclaration d'intérêt en temps opportun sont prises en compte.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ARTICLE XIII

A. Interaction de l'article XIII et de l'article XXVIII

13. L'article XXVIII prévoit l'établissement du niveau de compensation (par exemple un contingent tarifaire); l'article XIII concerne la gestion et la répartition d'un contingent tarifaire et peut parfois s'appliquer lorsque l'article XXVIII n'est pas utilisé. Cependant, si l'article XXVIII est

¹³ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, préambule.

utilisé, il est très probable que la répartition visée à l'article XXIII s'effectuera en même temps que l'établissement d'un contingent tarifaire au titre de l'article XXVIII. Dans ce cas, il est quasiment certain que les Membres dont il a été déterminé qu'ils avaient des droits de négociateur primitif, un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel seront les principaux bénéficiaires de la répartition. Comme la compensation (contingent tarifaire) déterminée au titre de l'article XXVIII risque de ne pas être suffisante pour tenir compte de l'inclusion d'un autre Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit à ce stade du processus de répartition en utilisant un ensemble différent de critères, cela pourrait soulever des questions d'équité de la procédure à l'égard des Membres concernés par la détermination de la compensation visée à l'article XXVIII. Cependant, le sens courant de l'article XIII:2 d) n'empêcherait pas la partie procédant à la répartition d'agir ainsi, du moment que les droits des Membres dont les droits de négociateur primitif, ou l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel ont été protégés par les négociations ou les consultations (selon le cas) tenues au titre de l'article XXVIII continuent d'être protégés à ce stade.

14. L'article XIII comporte ses propres procédures; celles relatives à l'article XXVIII ne sont pas transposées dans l'article XIII. Il est tentant, pour des raisons de facilité et de cohérence méthodologiques, d'utiliser une part des importations de 10% pour déterminer l'"intérêt substantiel" au sens de l'article XIII, comme cela est la pratique dans le cadre de l'article XXVIII. Cependant, le seuil de 10% n'est pas un point de démarcation claire et une certaine flexibilité peut être souhaitable, compte tenu de la diversité des situations du marché auxquelles l'article XIII peut s'appliquer¹⁴ et du fait que les intérêts comme fournisseur peuvent évoluer dans le temps.¹⁵ La détermination de l'"intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d) pourrait varier dans le temps ou selon le cycle de répartition, du moment que, dans un cycle donné, ce sont les mêmes paramètres qui sont utilisés pour déterminer l'existence d'un intérêt substantiel à la fourniture d'un produit particulier pour chaque fournisseur potentiel et que la répartition n'établit pas de discrimination entre des situations similaires. Conformément à l'explication donnée par l'Organe d'appel¹⁶, le Canada est d'avis que l'emploi de l'une ou l'autre des méthodes de répartition exposées à l'article XIII:2 d) répond à l'objectif énoncé dans le texte introductif dudit paragraphe.

B. Sens de l'expression "facteurs spéciaux"

15. Lors de l'utilisation de la deuxième méthode de répartition prévue à l'article XIII:2 d) (imposition unilatérale), la possibilité de tenir compte des "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit" confirme également que les intérêts comme fournisseur peuvent évoluer dans le temps. La note additionnelle relative à l'article XIII laisse entendre que le champ de l'expression "facteurs spéciaux" est plus large que celui de l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Cependant, elle laisse aussi penser que l'on souhaite maintenir la détermination de l'existence d'un intérêt substantiel fondée sur un accès au marché réel et prouvé, et veiller à ce que le processus de répartition soit réalisable.

C. Établissement d'une allocation à la catégorie "autres"

16. Le texte de l'article XIII n'exige pas d'un Membre qu'il alloue une part du contingent à la catégorie "autres": la question de savoir si cela sera fait dépend des intérêts à la fourniture d'un produit qui existent et du résultat du processus prévu à l'article XIII:2 d). À cet égard, un Membre procédant à la répartition doit prendre en compte l'avertissement donné dans l'affaire *CE – Bananes III* selon lequel il ne peut pas faire de discrimination en attribuant des parts par pays à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit mais non à d'autres n'ayant pas non plus un intérêt substantiel.¹⁷ Si une part devait être attribuée à la catégorie "autres", il n'y a pas non plus dans le texte de l'article XIII d'obligation générale de la fixer à un niveau particulier. Ce sera également le résultat d'une situation factuelle particulière et de l'application de l'article XIII:2 pris dans son ensemble et lu conjointement avec l'article XIII:4.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.83 et 7.84. Le Groupe spécial n'a pas contesté le seuil de 10% appliqué par la Communauté européenne dans le contexte de l'article XIII:2 d) mais n'a pas estimé nécessaire de fixer une part précise des importations aux fins de déterminer si un Membre avait un intérêt substantiel à la fourniture d'un produit, faisant observer que "[I]a détermination de l'intérêt substantiel [pouvait] très bien varier quelque peu selon la structure du marché".

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.91 et 7.92.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 161.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La Fédération de Russie souhaiterait présenter, en tant que tierce partie dans le présent différend, le résumé de ses arguments qui se rapportent surtout aux questions concernant l'article II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le "GATT") et les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires adoptées par le Conseil, le 26 mars 1980.

2. Dans sa première communication écrite, la Chine allègue qu'en l'absence de certification, les premier et deuxième ensembles de modifications n'ont aucun effet juridique et que, par conséquent, la mise en œuvre de ces modifications par l'Union européenne est contraire à l'article II du GATT de 1994.¹

3. L'article II du GATT de 1994 impose à un Membre importateur l'obligation d'accorder aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie pertinente de sa Liste.

4. Selon la Fédération de Russie, toutes les modifications de concessions tarifaires devraient être certifiées en vertu des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires adoptées par le Conseil, le 26 mars 1980.

5. D'après le Groupe spécial *États-Unis – FSC*, pour qu'une décision figure parmi les "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994, "elle doit être un instrument juridique au sens du texte introductif du paragraphe 1, c'est-à-dire qu'elle doit être un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947".²

6. Les modifications des engagements tarifaires des Membres pourraient être le résultat de mesures prises au titre de diverses dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris les articles II, XVIII, XXIV, XXVII et XXVIII du GATT de 1994, et, tout comme les résultats, elles affecteront probablement les droits et obligations existants des Membres de l'OMC. De ce fait, les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires peuvent constituer d'"autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994. Par conséquent, tous les Membres de l'OMC devraient suivre ces procédures car elles contiennent une détermination juridiquement contraignante concernant les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947.

7. La Fédération de Russie ne souscrit pas aux arguments de l'UE selon lesquels "[l]a certification des modifications apportées à la liste a pour seul but d'incorporer formellement dans la Liste d'un Membre les modifications apportées conformément à l'article XXVIII ou à d'autres dispositions pertinentes, mais il ne s'agit pas d'une condition préalable à la mise en œuvre de ces modifications"³ et selon lesquels "les certifications n'ont aucun effet sur l'entrée en vigueur de la modification ou rectification proposée. L'idée est d'incorporer formellement dans les listes des Membres des modifications et rectifications qui, dans la plupart des cas, sont déjà entrées en vigueur".⁴

8. Dans l'affaire CE – Matériels informatiques, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "[u]ne liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce

¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 270.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63.

³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 300. (pas d'italique dans l'original)

⁴ *Ibid.*, paragraphe 301. (pas d'italique et non souligné dans l'original)

fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne".⁵

9. En vertu de l'article 26 de la Convention de Vienne, "[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". En vertu du texte introductif des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, "[...] les changements apportés aux textes faisant foi des Listes, s'ils comportent ... des modifications résultant de mesures prises au titre des articles II, XVIII, XXIV, XXVII ou XXVIII, doivent être certifiés sans retard". En outre, le paragraphe 4 des mêmes procédures dispose que "[c]haque fois que cela sera matériellement possible, les Certifications indiqueront la date d'entrée en vigueur de chaque modification". Étant donné que l'Union européenne n'a pas obtenu de certification de la part des Membres de l'OMC, les ensembles de modifications de l'UE n'ont aucun effet juridique. Il apparaîtrait donc que l'Union européenne a l'obligation de se conformer à sa Liste en cours, y compris aux fins des articles II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

10. L'importance du respect des règles procédurales a été soulignée par le Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*:

L'Accord sur l'OMC ne renferme aucune disposition qui permettrait à un Membre de modifier unilatéralement les concessions figurant dans sa Liste, à moins que des procédures de renégociation de cette liste n'aient été formellement achevées.⁶

En conséquence, les procédures appropriées doivent être finalisées, avant que la concession puisse être légitimement modifiée ou retirée et remplacée par une nouvelle concession.⁷

11. L'Union européenne dit aussi que le processus de certification des changements apportés à sa Liste ne commencera qu'une fois achevé le processus de certification lancé en mars 2014 concernant les changements effectués conformément à l'article XXIV:6 (Élargissement de 2004).⁸ Conformément aux Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, un Membre devrait communiquer un projet de changements dans les trois mois à compter du moment où la négociation est achevée. Il n'y a rien dans les Procédures qui puisse être interprété comme donnant à entendre que le processus de certification des modifications apportées conformément à l'article XXVIII ne devrait être lancé qu'une fois achevé le processus de certification des modifications effectuées au titre de l'article XXIV. Au contraire, le terme "ou" figurant au premier paragraphe des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires signifie que les articles XXIV et XXVIII devraient être considérés séparément et ne devraient pas se succéder dans une séquence particulière.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. (pas d'italique et non souligné dans l'original)

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 7.447.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.451.

⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 299.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA THAÏLANDE****I INTRODUCTION**

1.1. La présente affaire soulève des questions d'une importance capitale concernant la manière dont les Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") modifient leurs concessions tarifaires et accordent une compensation sous la forme de contingents tarifaires aux Membres de l'OMC affectés par la modification.

1.2. En substance, l'argument de la Chine est que l'Union européenne ("UE") aurait dû la considérer comme un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur des produits visés par les modifications tarifaires de l'UE. Selon la Chine, l'UE ne l'a pas fait parce que les importations de viande de volaille en provenance de Chine faisaient l'objet d'une interdiction d'importer pour des raisons SPS au cours de la période de référence pertinente utilisée par l'UE pour identifier les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, avec lesquels elle devait négocier une compensation appropriée. La Chine fait en outre valoir qu'elle aurait dû recevoir une part des contingents tarifaires parce qu'elle est le premier producteur mondial de volaille et qu'elle avait un potentiel de croissance pour les produits affectés.

1.3. La Thaïlande considère que les arguments de la Chine sont sans fondement. Elle appuie pleinement la demande de l'UE visant à ce que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par la Chine. L'UE s'est pleinement conformée aux obligations lui incombant au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et des instruments connexes pour modifier ses concessions tarifaires et accorder une compensation à la Thaïlande et au Brésil après ses modifications tarifaires. La Thaïlande souscrit aux arguments juridiques exposés dans la première communication écrite de l'UE.

A. L'article XXVIII et l'article XIII contiennent des obligations qui sont liées mais séparées

1.4. Dans la présente affaire, l'UE a modifié sa liste tarifaire conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994 et a accordé une compensation sous la forme de contingents tarifaires à la Thaïlande et au Brésil conformément à l'article XIII:2 du GATT de 1994. L'article XXVIII:1 (et les instruments connexes) permet de déterminer les pays avec lesquels l'UE devait négocier ou qu'elle devait consulter lorsqu'elle a décidé de modifier ses concessions tarifaires. L'article XIII (et les instruments connexes) fait référence à la façon dont l'UE doit déterminer l'octroi d'une compensation sous la forme de contingents tarifaires. Autrement dit, l'article XXVIII:1 traite de la question de savoir "avec qui négocier/qui consulter au moment de modifier une concession tarifaire" et l'article XIII:2 traite de "la façon d'octroyer une compensation après avoir modifié une concession tarifaire".

1.5. L'article XXVIII du GATT de 1994 énonce les conditions qui s'appliquent lorsqu'un Membre de l'OMC cherche à modifier sa liste tarifaire. Le Membre requérant, les Membres ayant des droits de négociateur primitif et les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur sont dénommés les "parties contractantes principalement intéressées" et la quatrième catégorie de Membres est constituée des Membres ayant un intérêt substantiel. L'article XXVIII:1 traite différemment ces catégories de Membres.

1.6. Le paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII¹ dit que "l'expression "intérêt substantiel" n'est pas susceptible de définition précise; en conséquence, elle pourrait susciter des difficultés aux [Membres de l'OMC]. Elle doit cependant être interprétée de façon à viser exclusivement les [Membres] qui détiennent ou qui, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant leurs exportations, détiendraient vraisemblablement une part

¹ Cette note s'applique à l'article XXVIII et non à l'article XIII. Cependant, comme les dispositions contiennent des termes identiques, la Thaïlande considère que les précisions données au sujet de l'article XXVIII pourraient être utilisées pour interpréter les mêmes termes figurant dans l'article XIII.

appréciable du marché de la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession".

1.7. Le paragraphe 4 des *Procédures de 1980 concernant les négociations au titre de l'article XXVII du GATT de 1994* (les "Procédures de 1980") dispose que les déclarations d'intérêt d'un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel devraient être formulées dans les 90 jours suivant la communication des statistiques des importations par le pays requérant, en l'espèce, l'UE. Le paragraphe 5 du *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994* (le "Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII") dispose qu'un Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel devrait communiquer par écrit sa demande au Membre [requérant et au Secrétariat]. Il dispose en outre que le paragraphe 4 des Procédures de 1980 "sera d'application dans ces cas". Le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII fait partie du GATT de 1994 et est, par conséquent, juridiquement contraignant.

1.8. L'article XXVIII:2 dispose qu'en ce qui concerne les compensations qu'il accordera, le Membre requérant "s'efforce[ra]" de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. L'obligation énoncée à l'article XXVIII:2 n'est donc pas de "maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent accord avant les négociations" mais plutôt de "s'efforcer[] de maintenir" un tel niveau. Le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII peut être utilisé pour déterminer la compensation à accorder aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel comme fournisseur lorsqu'une concession tarifaire est remplacée par un contingent tarifaire.

1.9. L'article XIII du GATT de 1994 est intitulé "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives". L'article XIII:1 dispose qu'aucune restriction à l'importation ou à l'exportation ne peut s'appliquer à un seul Membre, à moins que des restrictions semblables ne soient appliquées aux importations ou aux exportations originaires de tous les autres pays. Les autres dispositions de l'article XIII fournissent des indications sur la façon dont cette obligation de non-discrimination doit s'appliquer. Le texte introductif de l'article XIII:2 dispose que dans "l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit *se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes ...*". Cette disposition exige donc qu'en l'espèce, l'UE procède à différentes répartitions des contingents tarifaires sur la base de la structure passée des échanges en provenance de pays ayant un intérêt comme fournisseurs.

1.10. L'article XIII:2 d) prévoit deux processus différents pour déterminer la répartition des contingents entre les pays fournisseurs. Premièrement, le Membre requérant peut rechercher un accord sur l'attribution des parts avec les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. Deuxièmement, s'il n'y a pas d'accord sur la répartition, le Membre requérant peut allouer des parts du contingent aux Membres ayant un intérêt substantiel sur la base des critères indiqués à l'[article XIII:2 d\)](#), deuxième phrase, y compris en tenant compte des facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté le commerce du produit.² La prise en compte des facteurs spéciaux n'est donc pertinente que si le Membre requérant et le Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur ne se mettent pas d'accord sur l'attribution des parts d'un contingent tarifaire.

1.11. La Chine laisse entendre à tort que les principes exposés au paragraphe 4 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII pour identifier les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel à la fourniture de nouveaux produits (pour lesquels on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années) peuvent aussi être utilisés pour déterminer ces intérêts lorsqu'une interdiction d'importer a été imposée. Cependant, le paragraphe 4 vise une situation entièrement différente. Lorsque le droit frappant un nouveau produit est modifié, il peut s'avérer nécessaire de tenir compte "de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande ... dans le Membre importateur" parce qu'on ne dispose pas de statistiques portant sur trois ans. Dans les cas où des statistiques portant sur trois ans sont en fait facilement disponibles (même si une mesure SPS

² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.71 et 7.72.

légitime était en vigueur), rien ne justifie d'examiner la capacité de production et d'autres critères pour déterminer s'il était possible qu'un Membre "ait eu" un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

1.12. Selon la Thaïlande, la Chine a tort d'essayer de mélanger les concepts applicables. Les facteurs qui sont utilisés pour déterminer le montant de la compensation à accorder ne devraient pas être utilisés pour identifier un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, et *vice versa*.

B. L'argument de la Chine selon lequel l'UE aurait dû déterminer que la Chine avait un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base d'une période de référence hypothétique est erroné

1.13. La Chine fait valoir que les périodes de référence utilisées par l'UE pour déterminer que la Thaïlande et le Brésil avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur avaient été "dénaturées" par l'imposition d'une interdiction d'importer les produits chinois, à savoir la période 2003-2005 pour le premier ensemble de modifications et la période 2006-2008 pour le deuxième ensemble de modifications. Elle fait en outre valoir que l'UE aurait dû examiner la part que la Chine "aurait détenue en l'absence de l'interdiction d'importer et si cette part constituait un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur". Enfin, elle fait valoir que du fait que les négociations relatives au deuxième ensemble de modifications s'étaient prolongées, l'UE aurait dû utiliser une période de référence plus récente pour identifier correctement les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

1.14. Pour qu'un Membre requérant détermine les Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur et, par conséquent, les Membres avec lesquels il doit négocier ou qu'il doit consulter avant de modifier ses concessions tarifaires, il doit analyser les données concernant les importations pendant une période de référence appropriée.

1.15. L'article XXVIII ne précise pas la durée appropriée de cette période de référence. Cependant, le paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII dispose qu'il faudrait déterminer qu'un Membre a un intérêt comme principal fournisseur s'il avait "pendant une période raisonnable *antérieure à la négociation*, une part plus large du marché [qu'un Membre ayant un droit de négociateur primitif]". Logiquement, cette prescription temporelle devrait également s'appliquer pour déterminer qu'un Membre avait un intérêt substantiel comme fournisseur. La période de référence doit donc être "antérieure à la négociation". La pratique dans le cadre du GATT et de l'OMC a été d'utiliser la période de trois ans antérieure à la notification de l'intention de modifier la concession.

1.16. La Chine laisse entendre à tort que les principes exposés au paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII pour identifier les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel à la fourniture de nouveaux produits (pour lesquels on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années) peuvent aussi être utilisés pour déterminer ces intérêts lorsqu'une interdiction d'importer a été imposée. Cependant, le paragraphe 4 vise une situation entièrement différente. Lorsque le droit frappant un nouveau produit est modifié, il peut s'avérer nécessaire de tenir compte "de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande ... dans le Membre importateur" parce qu'on ne dispose pas de statistiques portant sur trois ans. Dans les cas où des statistiques portant sur trois ans sont en fait facilement disponibles (même si une mesure SPS légitime était en vigueur), rien ne justifie d'examiner la capacité de production et d'autres critères pour déterminer s'il était possible qu'un Membre "ait eu" un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

1.17. La Chine fait aussi valoir à tort que du fait que les négociations relatives au deuxième ensemble de modifications s'étaient prolongées et qu'une interdiction d'importer avait été imposée, l'UE aurait dû utiliser une période de référence plus récente, par exemple de 2009 à 2011, pour identifier correctement les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. Cet argument n'a aucun fondement juridique. Comme l'UE l'explique, il n'a aucun fondement "ni dans aucune disposition de l'article XXVIII ou des

Procédures de 1980 ni dans la pratique passée, et il compromettrait l'objectif visé par l'article XXVIII:1". C'est ce qu'a aussi reconnu l'arbitre dans l'affaire *CE – Accord de partenariat ACP-CE*. L'arbitre a ajouté que "[l]'utilisation de la période de référence représentative la plus récente rédui[sait] au minimum la nécessité d'ajustements ponctuels à apporter aux données et correspon[dait] aussi étroitement que possible au régime commercial tel qu'il [était] appliqué".³ Il est donc important d'utiliser des statistiques du commerce qui portent sur une période qui se rapproche aussi étroitement que possible du régime commercial existant avant la notification de la modification.

1.18. La pratique consistant à utiliser les statistiques du commerce portant sur une période triennale *antérieure à la négociation* permet d'assurer prévisibilité et certitude. On ne voit pas très bien comment la période de référence appropriée pourrait être choisie dans les circonstances décrites par la Chine. Cette dernière ne donne aucune indication pour déterminer la période qui devrait être utilisée, si ce n'est, apparemment, qu'elle suggère de choisir une période qui "reflète[rait] la vigueur plus naturelle des exportations du/des Membre(s) de l'OMC affecté(s) par les restrictions quantitatives de caractère discriminatoire", en l'espèce, de la Chine. Ce n'est pas une indication qui pourrait être appliquée d'une manière qui favorise la prévisibilité et la certitude du système commercial multilatéral.

1.19. La Chine fait aussi valoir à tort que "la prescription énoncée au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII exigeant que la période de référence de trois ans utilisée pour déterminer la compensation soit représentative ou que les échanges au cours de l'année la plus récente soient pris en compte devrait de la même manière s'appliquer pour déterminer l'existence des intérêts comme fournisseur". Elle laisse entendre qu'il semblerait illogique de déterminer l'existence d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base d'une période et de calculer la compensation sur la base d'une période différente. Selon la Thaïlande, la Chine interprète de manière fondamentalement erronée le but différent de chacune de ces dispositions. La détermination des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur doit nécessairement être fondée sur les données concernant les importations passées. L'examen des données concernant les importations dans les échanges effectivement affectés au cours de la période triennale de référence pertinente montre quels sont les Membres qui ont un intérêt spécial dans les concessions devant être modifiées et, par conséquent, quels sont les Membres avec lesquels le Membre requérant doit négocier ou qu'il doit consulter. Cet examen rétrospectif doit s'effectuer avant que le Membre requérant puisse modifier ses concessions tarifaires. Comme l'UE l'explique, du fait que "ce sont ces Membres qui risquent de perdre le plus par suite de la modification prévue, on peut leur faire confiance pour négocier une compensation suffisante pour tous les Membres". Le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII vise une situation très spécifique, à savoir la compensation qui devrait être accordée lorsqu'un Membre remplace une concession tarifaire illimitée par un contingent tarifaire. Comme l'UE le fait observer, le paragraphe 6 est énoncé en "termes incitatifs". Comme l'indiquent clairement les termes du paragraphe 6, "le montant de la compensation ... devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession". La compensation doit être calculée en fonction des "perspectives du commerce futur", lesquelles devraient être fondées sur le plus élevé des chiffres suivants: la moyenne annuelle des échanges au cours de la période représentative de trois ans la plus récente ou les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10%. Il doit s'agir d'un examen prospectif car il vise à compenser les Membres affectés pour les changements découlant de la modification tarifaire. Par conséquent, contrairement aux affirmations de la Chine, il n'est pas du tout illogique que la détermination de l'existence d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel comme fournisseur soit fondée sur une période différente de celle utilisée pour calculer la compensation.

1.20. La Chine estime que l'UE aurait dû tenir compte de l'interdiction d'importer imposée pour des motifs SPS et utiliser une période de référence différente pour identifier les Membres qui avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. À cette fin, elle fait observer que ses exportations à destination de l'UE des produits relevant de la position tarifaire 1602 32 19 de la NC en particulier étaient "en progression". L'UE a expliqué que même si elle avait pris en compte les données concernant les importations avant l'introduction des mesures SPS en 2002, les importations en provenance de Chine n'étaient pas suffisantes pour que celle-ci soit considérée comme un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, car

³ Décision de l'arbitre, *CE – Accord de partenariat ACP-CE*, paragraphe 83.

elles se situaient bien en deçà du point de repère de 10% utilisé pour considérer qu'un Membre a un intérêt substantiel comme fournisseur. La Chine a aussi fait observer que dans les cas où il s'était écoulé un "long délai" depuis la notification de l'intention de modifier une concession, il fallait réviser la période de référence de trois ans et utiliser les données disponibles les plus récentes. À cette fin, elle communique les données concernant les importations portant sur la période 2009-2011. L'UE a expliqué qu'il n'y avait aucun fondement juridique justifiant cette nouvelle détermination. En outre, cette nouvelle détermination porterait atteinte aux droits de la Thaïlande (et du Brésil) en matière de régularité de la procédure, qui ont engagé de bonne foi des discussions avec l'UE sur la base de l'article XXVIII et des Procédures de 1980.

1.21. La Chine présente aussi des statistiques du commerce détaillées pour démontrer son potentiel en matière de capacité de production et de croissance de ses exportations. Elle fait référence à sa part des importations mondiales des produits relevant des positions 1602 32 et 1602 39 de la NC au Japon, à Singapour, en Corée, à Hong Kong, Chine, à Maurice et en Afrique du Sud. Comme l'UE l'a expliqué, les "données concernant la part de la Chine dans les importations d'une poignée de marchés de pays importateurs choisis sur lesquels la Chine détient une "part importante" sont manifestement non fiables et non représentatives". Il n'y a aucun fondement juridique pour considérer les parts des importations sur d'autres marchés (choisis) pour déterminer si les Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires faisant l'objet de modifications sur le marché du Membre requérant, en l'espèce, l'UE.

1.22. En tout état de cause, il est trop tard pour que la Chine déclare maintenant avoir le statut de pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur en ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications. Lors du premier ensemble de modifications, la Chine n'a pas déclaré avoir un intérêt comme principal fournisseur. Elle n'a déclaré avoir un intérêt substantiel comme fournisseur que le 6 septembre 2006, sans fournir d'éléments de preuve de son intérêt substantiel allégué pour les produits visés par les lignes tarifaires en cause. Lors du deuxième ensemble de modifications, elle n'a pas présenté de déclaration d'intérêt en temps opportun, mais a attendu trois ans avant de présenter sa déclaration d'intérêt comme principal fournisseur, le 9 mai 2012.

1.23. La Thaïlande rappelle que le paragraphe 4 des Procédures de 1980 dispose que les déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur devraient être formulées dans les 90 jours suivant la communication des statistiques des importations par le Membre requérant, en l'espèce, l'UE. Le paragraphe 5 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII dispose que lorsqu'un Membre considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, il communiquera par écrit sa demande [au Membre requérant et au Secrétariat]. Il dispose en outre que le paragraphe 4 des Procédures de 1980 "sera d'application dans ces cas". Le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII fait partie du GATT de 1994⁴ et est, par conséquent, juridiquement contraignant.

C. L'argument de la Chine selon lequel la mesure SPS de l'UE "a dénaturé" l'identification des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur au sens de l'article XXVIII du GATT de 1994 est erroné

1.24. La Chine allègue que la période de trois ans antérieure à la notification par l'UE de son intention de modifier ses concessions tarifaires est "dénaturée" par l'interdiction d'importer imposée par l'UE sur les produits à base de viande de volaille. Elle allègue que la période de référence ne tenait pas compte de l'interdiction qui affectait défavorablement sa part des importations de l'UE.

1.25. En particulier, la Chine soutient que l'interdiction d'importer constituait une "restriction quantitative de caractère discriminatoire" au sens du paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII, qui affectait les exportations que la Chine aurait pu vraisemblablement réaliser vers l'UE. Selon la Chine, comme la période de référence n'était pas représentative, elle ne permettait pas de déterminer précisément les Membres qui avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. La Chine fait valoir que l'interdiction d'importer, qui avait un effet de limitation des importations du fait qu'elle prohibait les

⁴ Voir le paragraphe 1 c) vi) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

importations de produits à base de viande de volaille, constituait une "restriction quantitative" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Elle fait en outre valoir que l'interdiction d'importer constituait une restriction quantitative "de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII parce qu'elle accordait aux importations en provenance d'un Membre de l'OMC un traitement différent de celui accordé aux importations en provenance des autres Membres de l'OMC, "indépendamment du motif de cette disparité de traitement et, en particulier, du point de savoir si cette différence de traitement était justifiée ou non".

1.26. Les paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII disposent que pour déterminer si un Membre a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, respectivement, il faudrait tenir compte du point de savoir si des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" affectaient la part des importations qu'un Membre aurait détenue en l'absence de ces restrictions de caractère discriminatoire.

1.27. Premièrement, la Thaïlande fait observer que l'UE a réfuté l'allégation de la Chine selon laquelle l'interdiction d'importer devrait être qualifiée de "restriction quantitative" à l'"importation" en expliquant que l'article XI devrait être interprété à la lumière de la note additionnelle relative à l'article III. Par conséquent, une mesure qui prohibe la vente de produits nationaux et étrangers similaires devrait être considérée comme une législation ou réglementation intérieure indépendamment du point de savoir si la mesure est imposée à la frontière.⁵

1.28. Deuxièmement, la Thaïlande partage le point de vue de l'UE selon lequel la mesure SPS n'est pas une mesure "de caractère discriminatoire". Les mesures qui appliquent un traitement différent à des Membres qui se trouvent dans des situations différentes peuvent être considérées comme non discriminatoires. En l'espèce, dans le cadre de son régime, l'UE appliquait aux produits importés des prescriptions identiques ou équivalentes à celles qu'elle appliquait aux produits nationaux. La seule différence de traitement consistait à prohiber les produits qui n'étaient pas conformes aux prescriptions sanitaires et à autoriser ceux qui l'étaient. Cette différence de traitement est fondée sur des prescriptions réglementaires légitimes et, par conséquent, elle ne constitue pas une mesure "de caractère discriminatoire".

D. Les arguments de la Chine selon lesquels l'attribution de la plupart des contingents tarifaires à la Thaïlande et au Brésil est incompatible avec l'article XIII:1 et l'article XIII:2 sont erronés

1.29. La Chine fait valoir que l'article XIII:1 prescrit que l'exportation de produits similaires à destination de tous les pays tiers ou l'importation de produits similaires en provenance de tous les pays tiers doivent être assujetties à "des prohibitions ou des restrictions semblables". Elle fait donc valoir qu'il ne peut pas y avoir de discrimination en ce qui concerne le niveau d'accès aux contingents tarifaires. Elle fait aussi valoir que l'attribution des contingents tarifaires par l'UE est incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2, qui exige des Membres de l'OMC qu'ils "s'effor[cent] de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers[] Membres seraient en droit d'attendre". Elle fait valoir que les Membres n'ayant pas un intérêt substantiel comme fournisseur "doivent néanmoins se voir ménager un accès aux contingents tarifaires (par la voie des contingents tarifaires attribués à tous les autres pays) de façon à ce qu'ils reçoivent la part qu'ils pourraient vraisemblablement détenir en l'absence des contingents tarifaires". À cette fin, la répartition des contingents tarifaires doit tenir compte des avantages comparatifs des Membres de l'OMC participant au contingent tarifaire et de l'interdiction d'importer au cours de la période représentative. Enfin, la Chine fait valoir que l'UE a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article XIII:2 d), qui prescrit que les parts des contingents tarifaires soient "proportionnelles à la contribution apportée par lesdit[]s [Membres] au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit".

1.30. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, le principe de l'application non discriminatoire régi par l'article XIII:1, tel qu'il s'applique aux contingents tarifaires, veut dire que "si un contingent

⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphes 8.88 à 8.93.

tarifaire est appliqué à un Membre, il doit l'être à tous ...".⁶ La Chine fait valoir que l'attribution de la majorité des contingents tarifaires à la Thaïlande et au Brésil est incompatible avec l'article XIII:1. Comme l'UE l'explique, toutefois, cette disposition régit l'accès au contingent tarifaire et non l'*attribution* de parts du contingent tarifaire à différents fournisseurs. Par conséquent, l'article XIII:1 ne peut pas être invoqué pour alléguer que l'attribution des parts du contingent tarifaire était incompatible avec cette disposition. Comme l'UE l'explique également, l'article XIII:1 prescrit qu'un Membre applique un contingent tarifaire sur la base du produit dans son ensemble sans établir de discrimination quant à l'origine du produit. Les contingents tarifaires établis par l'UE après les premier et deuxième ensembles de modifications n'établissent pas de discrimination fondée sur l'origine des produits.

1.31. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*⁷ l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

... si l'article XIII:1 établit le principe de l'accès et de la participation non discriminatoires au contingent tarifaire global, le texte introductif de l'article XIII:2 énonce le principe d'une répartition du contingent tarifaire faussant le moins possible les échanges. Les dispositions de l'article XIII:2 a) à d) sont des exemples spécifiques de modalités d'attribution autorisées lorsqu'un Membre décide d'attribuer des parts du contingent tarifaire. L'article XIII:2 d) prévoit le cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, soit par voie d'accord, soit, lorsque cela n'est pas raisonnablement possible, par voie d'attribution aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, et ce proportionnellement à la contribution apportée par ces Membres au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de "facteurs spéciaux". En d'autres termes, *l'article XIII:2 d) est une clause "refuge" permissive; la conformité avec les prescriptions de l'article XIII:2 d) est supposée aboutir à une répartition du commerce telle qu'elle est prévue dans le texte introductif de l'article XIII:2, pour ce qui est des fournisseurs substantiels.*⁴⁰⁸ (pas d'italique dans l'original).

Note de bas de page 408: Si un Membre attribue des parts de contingent à des Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit, conformément à l'article XIII:2 d), il doit aussi respecter la prescription énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 – voulant que la répartition du commerce se rapproche dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de la restriction, les Membres seraient en droit d'attendre. Cela se fait généralement en attribuant une part à une catégorie générale "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit.

1.32. En l'espèce, l'UE a alloué des contingents tarifaires spécifiques comme moyen de compensation à deux fournisseurs ayant un intérêt substantiel (la Thaïlande et le Brésil) en se mettant d'accord avec eux en vertu de l'article XIII:2 d), première phrase, et conformément au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. L'UE l'a fait sur la base des parts détenues par chacun des Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur pour chacune des lignes tarifaires pertinentes au cours de la même période de référence que celle utilisée pour déterminer la part des contingents tarifaires allouée à la catégorie "tous les autres". La part de chaque contingent tarifaire attribuée à la catégorie "tous les autres" a donc été déterminée en tenant compte des parts attribuées aux Membres qui avaient un intérêt substantiel comme fournisseur. L'UE s'est conformée à l'article XIII:2 d), première phrase, pour attribuer des parts du contingent tarifaire aux Membres qui avaient un intérêt substantiel comme fournisseur ainsi qu'aux Membres de la catégorie "tous les autres". Il s'ensuit que l'UE a respecté le texte introductif de l'article XIII:2 pour ce qui est tant des Membres qui avaient un intérêt substantiel comme fournisseur que des Membres de la catégorie "tous les autres".

1.33. La Thaïlande fait observer qu'il existe un contingent tarifaire pour la position 1602 39 21 de la NC (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles) qui a été attribué à 100% à la Thaïlande. Cette attribution rend compte du fait que, pendant la période représentative pertinente, 100% des importations de ces produits dans l'UE provenaient de la Thaïlande. Aucun autre Membre de l'OMC ne détenait une

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 337.

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338 et note de bas de page 408.

part du commerce de ces produits même si aucune restriction n'était en vigueur à l'époque. Dans cette situation, même un contingent tarifaire de 100% peut être compatible avec le texte introductif de l'article XIII:2. L'Organe d'appel lui-même a reconnu cette possibilité lorsqu'il a dit dans la note de bas de page 408 que [la répartition du commerce [qui] se rapproche dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de la restriction, les Membres seraient en droit d'attendre] ... se fait **généralement** en attribuant une part à une catégorie générale "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit. Dans les situations où les autres Membres ne sont pas en droit de s'attendre à obtenir une part du commerce, le Membre importateur, en l'espèce l'UE, n'est pas tenu d'attribuer une part à une catégorie "tous les autres".

1.34. Ce n'est qu'à l'article XIII:2 d), deuxième phrase, qui ne s'applique pas en l'espèce, qu'il est prescrit de tenir compte des "facteurs spéciaux" qui peuvent avoir affecté le commerce du produit. L'expression "facteurs spéciaux" ne figure pas à l'article XIII:2 d), première phrase. Elle n'apparaît qu'à l'article XIII:2 d), deuxième phrase, et s'applique aux situations dans lesquelles il n'est pas possible de se mettre d'accord avec les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur sur l'attribution des parts d'un contingent tarifaire. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de ce qui constitue (ou ne constitue pas) un facteur spécial car les conditions énoncées à l'article XIII:2, deuxième phrase, ne s'appliquent pas en l'espèce.

E. Les allégations de la Chine au titre de l'article II:1 et de l'article I:1 du GATT de 1994 devraient par voie de conséquence être rejetées

1.35. L'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 parce qu'elle a mis en œuvre des changements dans sa Liste alors que ces changements n'avaient pas été certifiés par le Directeur général n'est pas fondée. La certification est une procédure administrative qui permet d'incorporer des modifications dans la Liste du Membre requérant. Il ne s'agit pas d'une prescription de fond à laquelle il faut satisfaire avant que les modifications puissent entrer en vigueur.⁸

1.36. L'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle a accordé un accès au marché à la Thaïlande et au Brésil au moyen des contingents tarifaires et non aux autres Membres de l'OMC, dont la Chine, est également dénuée de fondement. Les actions de l'UE sont compatibles avec les obligations lui incombant d'accorder un traitement non discriminatoire au titre de l'article XIII:1. Par conséquent, une interprétation harmonieuse des deux dispositions relatives au traitement non discriminatoire exige que ses actions soient aussi considérées comme compatibles avec ses obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

⁸ Voir UE, première communication écrite, invoquant *Anwarul Hoda, Tariff negotiations and renegotiations under the GATT and the WTO*, Cambridge University Press; 2001, page 115.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. Introduction**

1. Tout d'abord, nous souhaitons faire observer que certains des arguments et allégations avancés dans le présent différend concernent les procédures de modification ou de retrait de concessions et les procédures de certification de ces changements qui sont appliquées depuis longtemps par les Membres de l'OMC et, avant eux, par les Parties contractantes. Dans le passé, les Membres ont discuté à de nombreuses reprises de la modification ou de l'amélioration de ces procédures.

2. En 1980, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé les procédures de modification et les procédures de rectification. En 1995, les Membres de l'OMC ont donné effet au *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. Bien que les améliorations apportées au fil des années à ces procédures n'aient recueilli qu'un accord limité des Membres, ces procédures ont néanmoins bien servi les Membres.

3. Selon les États-Unis, il faudrait donc que les Membres apportent d'autres précisions à ces procédures par voie de *négociation*, dans la mesure où ils constatent que des améliorations sont souhaitables dans certains domaines. Nous invitons donc le Groupe spécial à examiner attentivement dans son rapport s'il est nécessaire de formuler des constatations sur toutes les questions soulevées par les parties au différend et à adapter ses constatations à celles qui aideront les parties à arriver à une solution positive du différend.

II. Le Groupe spécial peut se prononcer sur l'allégation de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 concernant un "intérêt substantiel" sans se pencher sur la question de droit

4. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 du fait qu'elle n'a pas reconnu que la Chine avait un "intérêt comme principal fournisseur" ou un "intérêt substantiel" dans les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille et a rejeté la demande de participation aux négociations sur la modification de ces concessions par l'UE présentée par la Chine. Ces négociations ont eu lieu en 2006 et de 2009 à 2012, respectivement. Les États-Unis souhaitent formuler des observations sur une question de droit et sur un fait essentiel en rapport avec cette allégation.

5. Premièrement, du point de vue du droit, on ne sait pas très bien si le fait allégué de ne pas suivre les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994 entraîne nécessairement une violation de cette disposition susceptible d'être invoquée en vertu du Mémoire d'accord. L'article XXVIII:1 établit qu'un Membre de l'OMC "pourra" modifier ou retirer une concession après avoir entrepris certaines actions. Ces actions sont "une négociation et un accord" avec certains Membres, "sous réserve qu'[il] ait consulté" certains autres Membres. L'article XXVIII:3 établit ensuite que s'il n'est pas possible d'arriver à un accord avec le premier groupe de Membres, le Membre proposant "de modifier ou de retirer la concession aura néanmoins la faculté de le faire". S'il choisit de le faire, le premier et le deuxième groupe de Membres "auront la faculté" de retirer "des concessions substantiellement équivalentes" qui auraient été négociées primitivement avec ce Membre.

6. Il apparaîtrait donc que cette procédure fournit sa propre mesure corrective pour le retrait ou la modification de la concession par le Membre qui les propose. C'est-à-dire que le premier et le deuxième groupe de Membres peuvent rééquilibrer leurs propres concessions compte tenu du retrait ou de la modification. Il pourrait être jugé incongru de permettre à la fois un rééquilibrage discrétionnaire de concessions au titre des procédures prévues à l'article XXVIII et une allégation de violation de ces mêmes procédures. Et on ne voit pas très bien en quoi le fait allégué de ne pas suivre une procédure entraînant un changement dans la *Liste OMC* d'un Membre constituerait une

"mesure[] affectant le fonctionnement de tout accord visé prise[] sur [le] territoire" du Membre proposant le retrait ou la modification de concessions. En substance, un Membre peut, bien entendu, potentiellement contester le traitement accordé aux importations, après une modification ou un retrait, au titre de nombreux articles du GATT de 1994, y compris les articles I^{er}, II, XI et XIII.

7. Même dans le cas où une allégation d'infraction aux procédures prévues à l'article XXVIII est susceptible de donner lieu à une action au titre du Mémorandum d'accord il ne ressort toutefois pas clairement de l'examen des communications des parties par les États-Unis que la Chine a établi l'existence d'un fait nécessaire pour formuler son allégation au titre de l'article XXVIII:1.

8. En particulier, les États-Unis croient comprendre que la Chine affirme que l'incompatibilité découle du fait que l'UE n'a pas reconnu que la Chine avait un "intérêt comme principal fournisseur" ou un "intérêt substantiel" dans la concession tarifaire pertinente. En vertu du texte de l'article XXVIII:1, toutefois, cette affirmation ne serait pas suffisante.

9. Tel que mentionné, l'article XXVIII:1 établit qu'un Membre proposant de modifier ou de retirer une concession peut le faire "après une négociation et un accord" avec tout Membre ayant un droit de négociateur primitif "ainsi qu'avec tout [Membre] dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES" et "sous réserve qu'[il] ait consulté tout[] autre [Membre] dont l'intérêt substantiel dans cette concession serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES". Par conséquent, selon les termes mêmes de l'article XXVIII:1, un Membre habilité à négocier et à conclure un accord est celui "dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES". De même, le Membre habilité à être "consulté" au sujet de la modification ou du retrait proposé est celui "dont l'intérêt substantiel ... serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES".

10. La Chine n'a pas établi ni même allégué que son intérêt comme principal fournisseur ou son intérêt substantiel dans cette concession avait été "reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES" (ce qui s'entend d'une référence à la Conférence ministérielle ou au Conseil général ou à l'instance à laquelle aura été délégué le pouvoir de le faire). Elle n'allègue pas non plus que l'UE a accepté son affirmation selon laquelle elle avait un intérêt substantiel, ce qui, en vertu des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, pourrait être réputé constituer une telle reconnaissance. Par conséquent, les États-Unis ne comprennent pas sur quelle base la Chine considère qu'elle pourrait formuler une allégation au titre de l'article XXVIII:1 concernant un statut dont elle n'allègue même pas qu'elle l'avait.

11. Comme il est indiqué plus haut, l'allégation de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 soulève une nouvelle question de droit, une question qui a fait l'objet de discussions entre les Parties contractantes au GATT et qui, d'un point de vue pragmatique, n'a pas donné lieu à un examen par un groupe spécial du GATT. D'après ce que les États-Unis croient comprendre des faits du présent différend, le Groupe spécial peut de la même manière s'abstenir de formuler une constatation sur cette question de droit. La Chine n'a pas affirmé ni établi l'existence d'un fait constituant un élément nécessaire de son allégation, ni même supposé, aux fins limitées de cette analyse, qu'une telle allégation pouvait être examinée au titre du Mémorandum d'accord.

II. Relation entre l'article XIII et l'article XXVIII

12. Les parties diffèrent considérablement pour ce qui est de leur approche des obligations énoncées aux articles XIII et XXVIII, et de la relation entre ces deux articles. Les États-Unis considèrent que ces dispositions traitent de situations différentes et imposent des prescriptions différentes à un Membre. Nous souhaiterions souligner certaines différences importantes entre les articles XXVIII et XIII.

13. Tel qu'indiqué, l'article XXVIII énonce les étapes procédurales qu'un Membre doit suivre pour "modifier ou retirer une concession" figurant dans sa Liste annexée au GATT de 1994. Une fois que le Membre a complété le processus indiqué à l'article XXVIII, il a "la faculté de" modifier ou retirer la concession en cause – c'est-à-dire d'affecter l'obligation juridique qu'il s'est engagé à respecter dans sa Liste, sans considération du traitement, quel qu'il soit, qu'il peut effectivement accorder aux importations entrant sur son territoire.

14. Si un Membre proposant de modifier ou de retirer des concessions le fait sans "un accord" avec tout Membre ayant un droit de négociateur primitif ou dont l'intérêt comme principal fournisseur a été reconnu, il peut faire l'objet d'un retrait à titre compensatoire de "concessions substantiellement équivalentes" négociées primitivement avec ce Membre. Là aussi, ce retrait à titre compensatoire s'effectue par rapport aux concessions du Membre lésé reprises dans sa Liste annexée au GATT de 1994. Il n'y a aucune obligation dans le cadre de l'OMC prescrivant une distribution ou structure particulière des engagements tarifaires énoncés dans la Liste d'un Membre, y compris toute distribution ou structure des engagements tarifaires qui peut être exprimée sous la forme d'un contingent tarifaire.

15. L'article XIII:2 diffère sur des points importants. Premièrement, il ne s'applique pas aux concessions figurant dans la *Liste* d'un Membre, mais à l'*application* de restrictions à l'*importation*, y compris les contingents tarifaires. L'article XIII:2 fait référence à un Membre procédant à "l'application de restrictions à l'importation d'un produit quelconque"; le titre de l'article XIII fait référence à l'"[a]pplication non discriminatoire des restrictions quantitatives"; et l'article XIII:1 fait référence à toute "restriction ... appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit".

16. Deuxièmement, comme les obligations énoncées à l'article XIII s'appliquent à l'application ou à l'administration des restrictions à l'importation, elles s'appliquent chaque fois qu'un Membre cherche à appliquer ou administrer une telle restriction. À savoir, tandis que la procédure prévue à l'article XXVIII touche à sa fin avec la modification ou le retrait possible de concessions figurant dans les Listes des Membres pertinents, le traitement des importations par un Membre à un moment donné doit être conforme aux dispositions de l'article XIII et aux autres dispositions qui régissent le "traitement" des importations, comme les articles I^{er}, II, III ou XI.

17. Par conséquent, les États-Unis considèrent que l'existence d'une concession tarifaire sous la forme d'un contingent tarifaire dans une liste ne détermine pas la compatibilité avec les règles de l'OMC du traitement des importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire qui est appliquée par un Membre au moyen d'une mesure tarifaire intérieure. Comme on l'a fait observer, une concession figurant dans la Liste d'un Membre annexée au GATT de 1994 n'est pas – au niveau de la concession – assujettie à une obligation permanente dans le cadre de l'OMC. Le fait de ne pas accorder aux importations le traitement prévu dans la Liste – tel que l'octroi d'une concession à un Membre particulier sous la forme d'un contingent tarifaire – donnerait plutôt lieu à une allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Si un Membre impose un contingent tarifaire au moyen d'une mesure tarifaire intérieure, le traitement accordé aux importations au moyen de cette restriction à l'importation doit être conforme aux prescriptions de l'article XIII.

18. Un Membre peut alors devoir adapter son traitement des importations pour faire en sorte de s'acquitter de ses obligations au titre *à la fois* de l'article XIII (concernant la non-discrimination) *et* de l'article II (traitement non moins favorable que celui indiqué dans sa Liste). Comme les articles XIII et XXVIII visent des situations différentes, un Membre ne pourrait pas justifier un traitement des importations incompatible avec l'article XIII en invoquant l'achèvement des procédures prévues à l'article XXVIII qui s'appliquent à la modification de concessions tarifaires figurant dans une liste annexée au GATT de 1994. Logiquement, le fait de satisfaire à l'obligation de traiter les importations d'une manière non discriminatoire au regard de l'article XIII ne serait pas non plus pertinent pour les concessions figurant dans la Liste d'un Membre par suite des procédures engagées conformément à l'article XXVIII.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

1. Si la Chine n'était pas satisfaite du fait que l'UE n'a pas reconnu son statut au titre de l'article XXVIII, il lui aurait fallu s'adresser à la Conférence ministérielle ou au Conseil général. Il n'appartiendrait pas au Groupe spécial de déterminer si ces instances n'avaient pas fait la détermination appropriée, même sans tenir compte du fait que la Chine n'a même pas demandé à ces instances de faire une telle détermination.

2. Comme il a été indiqué précédemment, l'article XXVIII permet à un Membre de modifier ou de retirer un engagement inscrit dans sa Liste dans la mesure où il négocie avec les Membres de l'OMC appropriés et les consulte. D'après le texte de l'article XXVIII et des *Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII*, les Membres ont un droit de participation à ces

négociations et consultations ainsi que le déterminent les Parties contractantes au début des négociations. Si celles-ci n'ont pas fait une telle détermination concernant un Membre, ce dernier ne peut pas avoir recours à la mesure corrective prévue au paragraphe 3 de l'article XXVIII.

3. Le paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII établit que le concept de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" est un concept dont sont convenues les PARTIES CONTRACTANTES de l'époque afin de guider *leur propre* "jugement" de la question de savoir s'il est justifié d'accorder à un Membre le statut de pays ayant un "intérêt comme principal fournisseur" ou un "intérêt substantiel". À cet égard, la note additionnelle correspond au libellé de l'article XXVIII précédemment examiné, qui établit que le statut d'un Membre aux fins des négociations ou consultations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à des concessions est une question sur laquelle seuls la Conférence ministérielle ou le Conseil général peuvent se prononcer.

4. Là encore, comme les États-Unis l'ont précisé dans leur déclaration orale en tant que tierce partie, il ne s'agit pas d'une question d'interprétation que le Groupe spécial peut trancher. La Chine n'a pas établi ni même allégué que son intérêt comme principal fournisseur ou son intérêt substantiel dans cette concession avait été "reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES" (ce qui s'entend d'une référence à la Conférence ministérielle ou au Conseil général ou à l'instance à laquelle aura été délégué le pouvoir de le faire). Si la Chine n'était pas satisfaite du fait que l'UE n'a pas reconnu son statut au titre de l'article XXVIII, il lui aurait fallu s'adresser à la Conférence ministérielle ou au Conseil général. Il n'appartiendrait pas au Groupe spécial de déterminer que ces instances n'ont pas fait de détermination, même sans tenir compte du fait que la Chine n'a même pas demandé à ces instances de faire une telle détermination.
